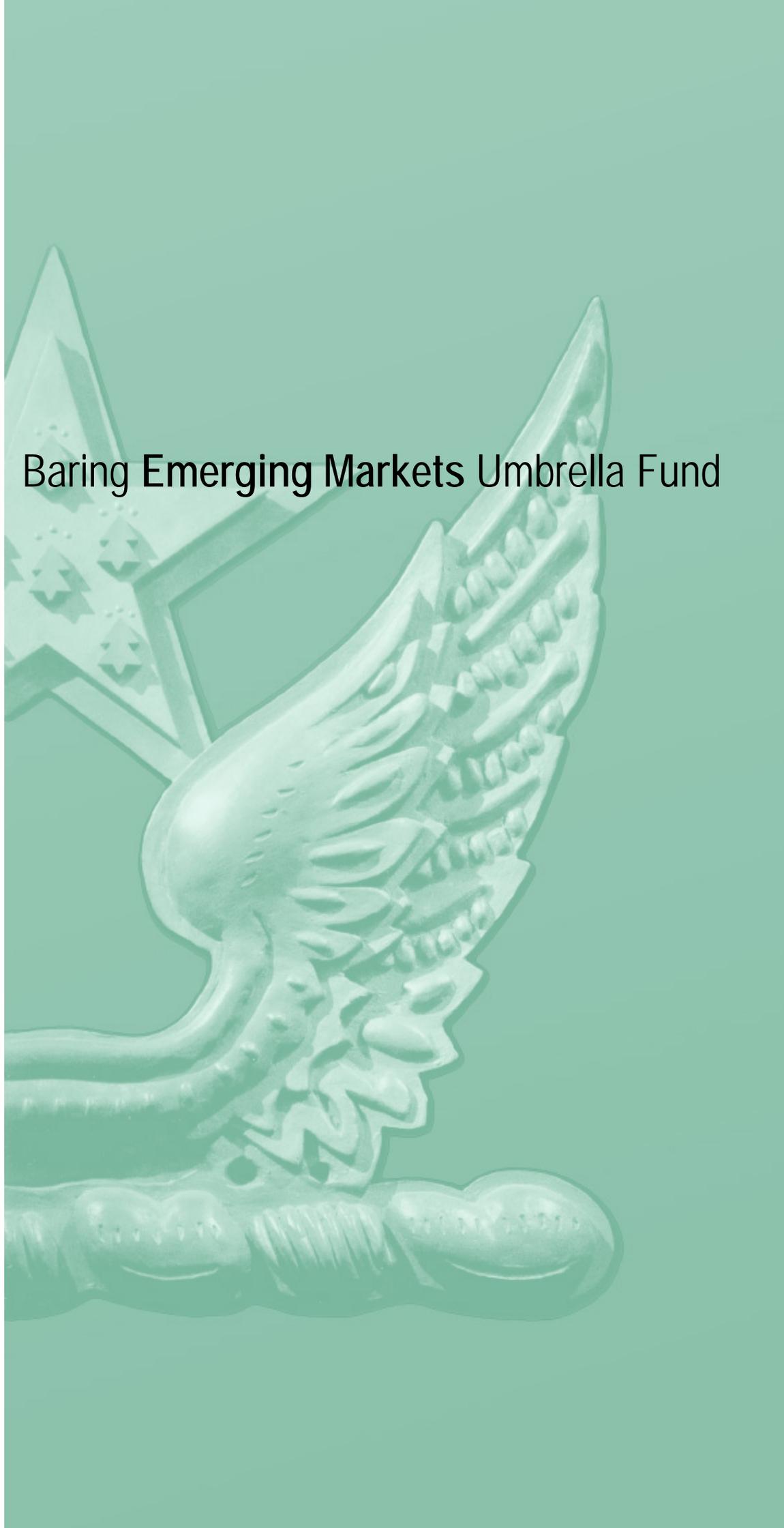




PROSPECTUS

Baring Emerging Markets Umbrella Fund



BARING EMERGING MARKETS UMBRELLA FUND

Les Administrateurs de Baring International Fund Managers (Ireland) Limited (ci-après “la Société de Gestion”), dont les noms figurent à la rubrique “Administrateurs de la Société de Gestion”, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À leur connaissance (et après avoir pris toutes les mesures nécessaires pour s’en assurer), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et n’omettent aucun élément susceptible d’en modifier la teneur. Les Administrateurs en assument les responsabilités en conséquence.

Prospectus

BARING EMERGING MARKETS UMBRELLA FUND

(fonds commun de placement à capital variable et à compartiments multiples constitué en vertu de l’*Unit Trusts Act* de 1990)

Baring Emerging Opportunities Fund
Baring Global Emerging Markets Fund
Baring Latin America Fund

(les “Compartiments”)

La diffusion du présent Prospectus n’est autorisée que s’il est accompagné du rapport annuel le plus récent et, le cas échéant, du rapport semestriel le plus récent publié après ledit rapport annuel, et ce quelle que soit la juridiction dans laquelle il est diffusé. Ces rapports et le présent Prospectus constituent conjointement le Prospectus d’émission des Parts.

Investir sur des parts (ci-après “Parts”) du Baring Emerging Markets Umbrella Fund (ci-après “le Fonds”) induit des risques et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Il est déconseillé d’investir une portion significative de votre portefeuille de placement dans les Compartiments. Par ailleurs, ces derniers peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs. Les placements réalisés au sein d’un même Compartiment ne sont pas un programme d’investissement exhaustif. Dans le cadre de la planification à long terme de vos placements, nous vous recommandons de diversifier votre portefeuille en investissant dans plusieurs produits et catégories d’actifs différents. Nous attirons l’attention des investisseurs potentiels sur la section intitulée « Facteurs de risque ». Si vous avez le moindre doute sur le fait qu’il est (ou non) approprié pour vous d’investir sur le Fonds ou sur le contenu du présent Prospectus, nous vous recommandons de consulter votre société de bourse, votre chargé de compte bancaire, votre conseiller juridique, votre comptable ou tout autre conseiller financier.

Date : 1^{er} février 2012

Le Fonds est un fonds commun de placement constitué par un Acte Fiduciaire régi par la législation irlandaise. Il est agréé en Irlande en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément aux dispositions des Réglementations des Communautés Européennes de 2003 (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières), (S.I. N° 211 de 2003), (les "Réglementations"). En conséquence, le Fonds est agréé par la banque centrale d'Irlande (ci-après "la Banque Centrale").

Cet agrément de la Banque Centrale ne saurait toutefois constituer un aval ou une garantie pour ces Compartiments ; de même, la Banque Centrale ne pourra être tenue pour responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément du Fonds par la Banque Centrale ne saurait constituer une garantie de cette dernière quant aux performances des Compartiments, et la Banque Centrale ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable des performances ou de la défaillance de ceux-ci.

Le prix des Parts est susceptible de fluctuer à la baisse comme à la hausse.

Les autorités de tutelle irlandaises compétentes ont certifié que le Fonds satisfait bien aux conditions nécessaires permettant de jouir des droits conférés par la Directive N° 85/611/CEE du Conseil de la CE (la "Directive sur les OPCVM") sur la coordination des lois, réglementations et dispositions relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM") telle qu'elle se présentait après les amendements apportés à cette dernière en conséquence de la Directive N° 2001/107/EC du Conseil de la CE et la Directive N° 2001/108/EC du Conseil de la CE et le Fonds peut demander aux organismes de réglementation des États Membres de l'U.E. ("États Membres") d'être commercialisé au public au sein desdits États Membres.

Le Fonds est un organisme de placement collectif agréé aux fins des dispositions du Financial Services and Markets Act de 2000 ("FSMA"). Le Prospectus sera distribué au Royaume-Uni par ou pour le compte de la Société de Gestion et a été approuvé par Baring Asset Management Limited ("la Société d'Investissement"), qui est agréé et réglementé par le Financial Services Authority ("FSA"), pour l'application du FSMA.

La Société de Gestion peut demander à ce que le Fonds soit ponctuellement commercialisé auprès du public dans certaines juridictions. Des informations concernant l'enregistrement de chacun des Compartiments dans d'autres juridictions sont fournies à l'Annexe IV. Si des opportunités de commercialisation plus vaste se présentent, la Société de Gestion se réserve le droit de présenter aux autorités compétentes une demande de commercialisation du Fonds auprès du public dans d'autres juridictions.

La Société d'Investissement intervient pour le compte de la Société de Gestion en ce qui concerne le Prospectus et les questions qui lui sont associées et est autorisée, ainsi que ses associés, à détenir une participation ou une position en Parts du Fonds. Elle n'intervient pour, ne conseille ou ne traite personne comme son client (sauf dans le cas où d'autres accords s'appliqueraient entre la Société d'Investissement et une personne en particulier) en ce qui concerne les souscriptions à des parts du Fonds et ne sera pas tenue d'assurer à quiconque la meilleure exécution ou les autres protections garanties à ses clients.

Les personnes recevant un exemplaire du présent Prospectus, un exemplaire du Prospectus Simplifié ou un Formulaire de Souscription ne pourront considérer ces documents comme une incitation à acheter ou à souscrire à des Parts et ne devront en aucun cas utiliser le Formulaire de Souscription, sauf dans le cas où elles se trouveraient sur un territoire sur lequel une telle incitation peut lui être adressée de manière légale, ou sur lequel le Formulaire de Souscription peut être utilisé de manière légale, sans qu'il y ait nécessité de se conformer à une obligation d'enregistrement ou à toute autre obligation juridique. Toute personne désireuse de souscrire devra se résoudre à se conformer aux lois applicables sur son territoire, y compris celles requérant l'obtention de toutes les autorisations nécessaires auprès des pouvoirs publics ou autres agréments et à respecter toutes les autres formalités.

Les Parts n'ont pas été enregistrées en vertu des dispositions de l'United States Securities Act de 1933 (tel qu'amendé) et ne sont pas susceptibles d'être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à une personne américaine. Le terme "États-Unis" désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires, possessions et toutes les zones soumises à leur juridiction (y compris le Commonwealth de Porto Rico) et l'expression "une personne américaine" désigne un citoyen ou résident des États-Unis, une société, un trust, une association ou toute autre entité créée ou organisée suivant et dans le respect de la législation en vigueur aux États-Unis ou dans l'un de leurs états ou tout patrimoine ou trust dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, et ce indépendamment de son origine.

Les Parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu des dispositions de la Financial Instruments and Exchange Law of Japan, et, en conséquence, ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, au Japon ou à un, ou au profit d'une personne japonaise (au sens de la législation du Japon) ou autres personnes pour une nouvelle offre ou revente, directe ou indirecte, au Japon ou à une personne japonaise (au sens de la législation du Japon) sauf dans des circonstances qui garantiront le respect de l'ensemble des lois, réglementations et directives applicables promulguées par les autorités gouvernementales et réglementaires japonaises compétentes et alors en vigueur. À cette fin, "personne japonaise" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu de la législation japonaise.

L'Acte Fiduciaire autorise la Société de Gestion à racheter ou à demander la cession des Parts détenues par une personne américaine ou par toute personne qui enfreindrait la législation ou les obligations spécifiques à un pays ou à une autorité gouvernementale ou par une ou plusieurs personnes se trouvant dans une situation (qui affecte directement ou indirectement cette ou ces personne(s), qu'elle(s) soi(en)t considérée(s) séparément ou conjointement avec d'autres personnes, associée(s) ou non, ou toute autre situation jugée appropriée par la Société de Gestion) qui, de l'avis de la Société de Gestion, pourrait se traduire par un risque pour le Fiduciaire ou le Fonds de devoir supporter une charge fiscale ou être pénalisé d'une charge

financière que le Fiduciaire ou le Fonds n'aurait pas, dans d'autres circonstances, dû supporter ou pour laquelle il n'aurait pas été pénalisé.

L'achat et la vente répétitifs de Parts des Compartiments en réponse à des fluctuations du marché à court terme – appelé 'market timing' – peuvent perturber la stratégie d'investissement de la Société de Gestion et accroître les dépenses des Compartiments au détriment de l'ensemble des Porteurs de Parts. Les Compartiments ne sont pas destinés à un market timing ou des échanges excessifs. Pour empêcher ces activités, la Société de Gestion peut refuser d'accepter une demande de Parts de personnes conduisant des activités qu'ils jugent raisonnablement être un market timing ou des échanges excessifs ou susceptibles de perturber les Compartiments.

La Société de Gestion se réserve le droit de racheter des Parts à un Porteur de Parts, si elle a des motifs raisonnables de croire que le Porteur de Parts conduit toute activité susceptible d'entraîner pour le Compartiment ou ses Porteurs de Parts dans l'ensemble un préjudice d'ordre réglementaire, pécuniaire, juridique, fiscal ou autre préjudice administratif majeur que le Compartiment ou ses Porteurs de Parts dans l'ensemble ne subiraient pas autrement.

Toute information donnée, ou déclaration faite, par un négociateur, vendeur ou toute autre personne non mentionnée dans le présent Prospectus ou dans les documents qui lui sont joints doit être considérée comme non autorisée et ne doit, de ce fait, pas être considérée comme fiable. Ni la distribution du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente de Parts ne pourront, en aucune circonstance, être considérées comme impliquant que les informations fournies dans le présent Prospectus sont exactes à tout moment ultérieur à sa date.

Les souscripteurs éventuels de Parts sont tenus de s'informer en ce qui concerne (a) les éventuelles conséquences fiscales, (b) les obligations légales et (c) toute restriction de change ou obligation du contrôle des changes qu'ils sont susceptibles de rencontrer du fait de la législation en vigueur dans leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation et qui pourrait s'avérer importante vis à vis de la souscription, de la détention et du rachat de Parts. L'attention des Souscripteurs éventuels est attirée sur les facteurs de risques décrits à la rubrique "Facteurs de risques" du présent Prospectus.

Des informations concernant l'admission des différentes Parts de chacun des Compartiments à la cote officielle et au négoce du principal marché de valeurs mobilières de l'Irish Stock Exchange Limited sont fournies à l'Annexe IV. La Société de Gestion ne pense pas que les Parts feront l'objet d'un marché secondaire actif.

Le présent Prospectus pourra être traduit dans d'autres langues que l'anglais. Ces traductions seront des traductions directes ; toutefois, en cas d'incohérence, la version en langue anglaise du présent Prospectus prévaudra.

La Société de Gestion est en droit de facturer des frais de rachat pouvant aller jusqu'à 1 % de la Valeur d'Inventaire Nette des Parts rachetées. La Société de Gestion ne prévoit cependant pas de facturer ces frais de rachat dans des circonstances normales.

Administrateurs, Société de Gestion et Conseillers

SOCIÉTÉ DE GESTION

Baring International Fund Managers (Ireland) Limited

Siège social :
Georges Court
54-62 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

John Burns

155 Bishopsgate
London EC2M 3XY
Angleterre

David Conway

Dun Rua,
180 Vernon Avenue,
Clontarf,
Dublin 3,
Irlande

Ines Haag

Ulmenstraße 37-39,
60325 Frankfurt,
Allemagne

Ian Pascal

155 Bishopsgate
London EC2M 3XY
Angleterre

Mark Thorne

Dillon Eustace
33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

Baring Asset Management Limited

155 Bishopsgate
London EC2M 3XY
Angleterre

FIDUCIAIRE

Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited

Georges Court
54-62 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

AGENT ADMINISTRATIF ET TENEUR DE REGISTRE

Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited

Georges Court
54-62 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

CONSEILLERS JURIDIQUES

DROIT D'IRLANDE

Dillon Eustace

33 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

COMMISSAIRES AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers

Chartered Accountants
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

DISTRIBUTEURS

NCB Stockbrokers Limited

3 George's Dock
International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

Table des Matières

Définitions	6
Introduction	9
Société de Gestion, Société d'Investissement, Fiduciaire, Agent Administratif et Teneur de Registre	10
Administrateurs de la Société de Gestion	12
Politique d'investissement : Généralités.....	13
Objectifs et politiques d'investissement	14
Facteurs de risques.....	17
Emprunts.....	21
Opérations de portefeuille et négociation de parts par la Société de Gestion	21
Politique de distribution	23
Rapports et comptes	24
Acte Fiduciaire	24
Conservation	25
Frais et charges	25
Fiscalité	28
Souscriptions	36
Procédure de souscription.....	37
Rachats de Parts.....	38
Porteurs de Parts qualifiés et rachat total	40
Conversion de Parts.....	41
Calcul de la Valeur d'Inventaire Nette	41
Certificats et Cession de Parts.....	43
Publication des prix	43
Répartition des Actifs et des Engagements.....	43
Assemblées des porteurs de Parts	44
Durée du Fonds	44
Divers.....	45
Documents pouvant être consultés	45
Annexe I – Restrictions d'investissement.....	47
Annexe II – Liste des places boursières/marchés	51
Annexe III – Informations à l'attention des investisseurs du Luxembourg.....	54
Annexe IV – Enregistrement	55
Annexe V – Informations concernant les Classes	57
Renseignements	58

Définitions

« Date de clôture de l'exercice »	Le 30 avril de chaque année c'est-à-dire la date à laquelle les comptes annuels du Fonds sont préparés, ou toute autre date déterminée périodiquement par la Société de Gestion.
« Exercice »	Une période s'achevant à une Date de clôture de l'exercice et débutant, dans le cas du premier exercice, à la date de constitution du Fonds et, pour les exercices ultérieurs, le jour suivant le jour de clôture de l'Exercice précédent.
« Loi »	La loi « Unit Trusts Act » de 1990 sur les fonds communs de placement et tout amendement alors en vigueur.
« Agent Administratif »	Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited ou toute(s) autre(s) entité(s) dûment désignée(s) par la Société de Gestion pour lui succéder en qualité d'agent administratif de la Société, avec l'approbation préalable de la Banque Centrale.
« Convention de gestion administrative »	La convention de gestion administrative et de tenue de registres conclue entre la Société de Gestion, le Fiduciaire et l'Agent Administratif le 1 ^{er} avril 2005.
« Formulaire de Souscription »	Tout formulaire de souscription devant être complété par les investisseurs, comme ponctuellement stipulé par la Société de Gestion.
« Devise de Référence »	La devise comptable d'un Compartiment, comme indiqué dans le Prospectus.
« Jour ouvrable »	Pour les Compartiments, tout jour autre qu'un samedi ou un dimanche, pendant lequel les banques sont ouvertes à Dublin et à Londres.
« Banque Centrale »	La Banque Centrale d'Irlande.
« Classe »	Une catégorie spécifique de Parts d'un Compartiment.
« Jour de Négociation »	Chaque jour ouvrable et/ou tout autre jour déterminé par la Société de Gestion en accord avec le Fiduciaire, sous réserve qu'il y ait au moins deux jours de négociation chaque mois.
« Prix de Négociation »	Le prix auquel les Parts peuvent être souscrites ou rachetées, à savoir la Valeur d'Inventaire Nette par Part calculée conformément aux principes mentionnés à la rubrique du présent Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur d'Inventaire Nette ».
« Administrateurs »	Les administrateurs du Fonds ou tout comité ou délégué dûment autorisé.
« Euro », « € », « EUR »	La monnaie de certains États membres de l'Union Européenne.
« Espace économique européen (EEE) »	Les États membres de l'Union européenne (Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Pays-Bas et Royaume-Uni) et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège ainsi que les autres états qui pourraient périodiquement rejoindre l'EEE.
« FSMA »	La loi britannique <i>Financial Services and Markets Act</i> de 2000 sur les services et les marchés financiers.
« Compartiment(s) »	Un Compartiment du Fonds représentant une classe spécifique de Parts, telle que désignée par la Société de Gestion comme un compartiment dont les produits d'émission sont regroupés séparément et investis conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables audit compartiment, constitué ponctuellement par la Société de Gestion avec l'agrément de la Banque Centrale.
« HMRC »	Le fisc britannique (Her Majesty's Revenue & Customs)
« Convention de gestion des investissements »	La convention de gestion des investissements datée du 20 décembre 2006, amendée par l'avenant du 6 septembre 2010.

BARING EMERGING MARKETS UMBRELLA FUND

« Société d'Investissement »	Baring Asset Management Limited ou toute(s) autre(s) entité(s) dûment désignée(s) pour lui succéder en qualité de société d'investissement du Fonds, conformément aux exigences de la Banque Centrale.
« Irlande »	La République d'Irlande.
« Irish Stock Exchange »	L'Irish Stock Exchange Limited.
« Société de Gestion »	Baring International Fund Managers (Ireland) Limited ou toute(s) autre(s) entité(s) dûment désignée(s) pour lui succéder en qualité de société de gestion du Fonds, conformément aux exigences de la Banque Centrale.
« Souscription minimum »	Le montant des souscriptions initiales et/ou ultérieures stipulé dans le Prospectus ou déterminé et communiqué aux investisseurs par la Société de Gestion.
« Participation minimum »	Le nombre ou la valeur minimum des Parts devant être détenues par les porteurs, comme indiqué dans le Prospectus.
« Instruments du marché monétaire »	Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur exacte peut être calculée à tout moment. Par exemple, les instruments du marché monétaire incluent les certificats, les dépôts et les titres à taux fixe ou variable à court terme (y compris les bons et obligations d'État et d'entreprises).
« Mois »	Un mois civil.
« Valeur d'Inventaire Nette »	La Valeur d'Inventaire Nette d'un Compartiment ou d'une Classe donnée, selon le cas, déterminée conformément aux principes mentionnés à la rubrique du présent Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur d'Inventaire Nette ».
« OCDE »	L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques. Les trente-quatre pays suivants sont membres de l'OCDE à la date du présent Prospectus : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Corée, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis.
« Droits d'entrée »	Un pourcentage du Prix de Négociation, comme indiqué dans le Prospectus, ou tout montant supérieur approuvé par une résolution extraordinaire.
« Prospectus »	Le présent document, comme ponctuellement amendé, complété ou modifié.
« Frais de rachat »	Un pourcentage du Prix de Négociation par Part, comme indiqué dans le Prospectus, ou tout montant supérieur approuvé par une résolution extraordinaire.
« Réglementations »	Les règlements des Communautés Européennes concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières de 2003 (S.I. No. 211 / 2003).
« Renminbi », « RMB », « CNY »	La monnaie de la République populaire de Chine (PRC).
« Date de clôture des comptes semestriels »	Le 31 octobre de chaque année.
« Date de règlement »	Le jour tombant quatre jours ouvrables après un Jour de Négociation.
« Livre sterling », « GBP », « £ », « pence »	La monnaie du Royaume-Uni.
« Acte Fiduciaire »	L'acte fiduciaire du 1 ^{er} février 2012 modifié et mis à jour (et ses suppléments ponctuels) conclu entre Baring International Fund Managers (Ireland) Limited en tant que Société de Gestion, et Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited en tant que Fiduciaire.
« Fiduciaire »	Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited ou toute(s) autre(s) entité(s) dûment désignée(s) pour lui succéder en qualité de fiduciaire du Fonds, conformément aux exigences de la Banque Centrale.
« OPCVM »	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières :

- dont le seul objectif est le placement collectif ou en (i) valeurs mobilières, ou en (ii) autres actifs financiers liquides, ou bien en ces deux catégories d'actifs, de capitaux levés auprès du public, et qui est géré suivant le principe de diversification des risques,
- dont les actions ou parts sont, sur demande des titulaires, rachetées ou réalisées, directement ou indirectement, sur les actifs dudit organisme. Les opérations engagées par un OPCVM pour s'assurer que la valeur boursière de ses actions ne diffère pas de manière significative de leur Valeur d'Inventaire Nette sont considérées comme équivalentes à de tels rachats ou réalisations.

« Directive sur les OPCVM »

La Directive 85/611/EEC du 20 décembre 1985 du Conseil Européen, telle que modifiée.

« Avis relatifs aux OPCVM »

Les avis et directives sur les OPCVM ponctuellement publiés par la Banque Centrale.

« Part »

Une portion indivise des actifs d'un Compartiment.

« Porteur de Parts »

Toute personne physique ou morale inscrite au registre du Compartiment concerné comme le porteur d'une Part, y compris les personnes inscrites en tant que co-porteurs d'une Part, lesdits porteurs ayant droit à un intérêt indivis en co-participation, en tant que propriétaires communs, avec les autres détenteurs des actifs du Compartiment.

« États-Unis »

Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et dépendances et toutes les zones sous leur compétence (y compris le Commonwealth de Porto Rico).

« Personne américaine »

Personne américaine au sens de la législation des États-Unis, c'est-à-dire tout citoyen ou résident des États-Unis, toute société, trust, association ou autre entité constituée ou organisée conformément à la législation des États-Unis ou d'un État du pays, ou en vertu de cette législation, ou tout patrimoine ou trust dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, qu'elle qu'en soit la source.

« Porteurs de Parts »

Toute personne enregistrée en tant que porteur de Parts dans le registre des porteurs de Parts actuellement tenu par ou pour le compte du Fonds.

« Fonds »

Le Baring Emerging Markets Umbrella Fund.

« Dollar américain »

« USD », « cent »

La monnaie des États-Unis d'Amérique.

« Jour d'Évaluation »

Le Jour de Négociation, sauf stipulation contraire dans le supplément du Compartiment concerné.

« Heure d'Évaluation »

Midi (heure de Dublin) chaque Jour de Négociation pour les Compartiments Baring Emerging Opportunities Fund et Baring Global Emerging Markets Fund. 15h30 (heure de Dublin) pour le Compartiment Baring Latin America Fund. La Société de Gestion, sur approbation du Fiduciaire, peut modifier l'heure d'évaluation d'un Compartiment en envoyant un préavis raisonnable aux porteurs de Parts, sachant que la négociation se fait toujours selon les prix à terme.

Introduction

Le Baring Emerging Markets Umbrella Fund (le "Fonds") est un fonds commun de placement géré par Baring International Fund Managers (Ireland) Limited et est destiné à permettre aussi bien aux investisseurs privés qu'aux investisseurs institutionnels de bénéficier d'une gestion de portefeuille spécialisée et expérimentée. Le Fonds a été créé par un Acte Fiduciaire daté du 11 février 1992 (tel que modifié périodiquement et ci-après désigné "l'Acte Fiduciaire") conclu entre Baring International Fund Managers (Ireland) Limited en qualité de société de gestion (ci-après "la Société de Gestion") et Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited en qualité de fiduciaire (ci-après "le Fiduciaire"), tel que modifié et mis à jour par l'Acte Fiduciaire daté du 1^{er} février 2012.

Il constitue un fonds à compartiments (aussi appelé "fonds parapluie") en ce sens que différents Compartiments pourront être émises périodiquement par la Société de Gestion, conformément aux exigences de la Banque Centrale. Un fonds de placement distinct (ci-après "Compartiment") est constitué pour chaque portefeuille d'actifs et investi conformément aux objectifs d'investissement qui lui sont applicables. Chaque Compartiment peut créer plusieurs Classes de Parts, lesquelles pourront avoir des caractéristiques différentes, incluant sans s'y limiter le barème des commissions, la Devise de Référence, la politique de distribution des dividendes et la stratégie de couverture. Chaque Part du Fonds constitue un droit de propriété effective dans le Fonds et représente une part indivise dans l'actif du Compartiment concerné.

Les Parts sont disponibles dans les Classes et les Compartiments suivants, et ont les caractéristiques suivantes :-

Compartiment et Classe	Devise de Référence	Commission de gestion	Souscription initiale minimum/ Participation minimum*	Investissement ultérieur minimum*	
Baring Emerging Opportunities Fund					
Classe A USD dis.	USD	1,75 %	5 000 USD	500 USD	
Classe A EUR dis.		1,75 %	3 500 EUR	500 EUR	
Classe A GBP dis.		1,75 %	2 500 GBP	500 GBP	
Classe A RMB couverte cap.		1,75 %	5 000 USD	500 USD	
Baring Global Emerging Markets Fund					
Classe A USD dis.	USD	1,50 %	5 000 USD	500 USD	
Classe A USD cap.		1,50 %	5 000 USD	500 USD	
Classe A EUR dis.		1,50 %	3 500 EUR	500 EUR	
Classe A EUR cap.		1,50 %	3 500 EUR	500 EUR	
Classe A GBP dis.		1,50 %	2 500 GBP	500 GBP	
Classe A RMB couverte cap.		1,50 %	5 000 USD	500 USD	
Classe I USD cap.		0,75 %	10 000 000 USD	500 USD	
Classe I EUR cap.		0,75 %	10 000 000 EUR	500 EUR	
Classe I GBP cap.		0,75 %	10 000 000 GBP	500 GBP	
Classe X USD cap.			Néant**	À la discrétion de la Société de Gestion	-
Classe X GBP cap.			Néant**	À la discrétion de la Société de Gestion	-
Baring Latin America Fund					
Classe A USD dis.		USD	1,25 %	5 000 USD	500 USD
Classe A USD cap.	1,25 %		5 000 USD	500 USD	
Classe A EUR dis.	1,25 %		3 500 EUR	500 EUR	
Classe A EUR cap.	1,25 %		3 500 EUR	500 EUR	
Classe A GBP dis.	1,25 %		2 500 GBP	500 GBP	
Classe A RMB couverte cap.	1,25 %		5 000 USD	500 USD	
Classe I USD cap.	0,75 %		10 000 000 USD	500 USD	
Classe I EUR cap.	0,75 %		10 000 000 EUR	500 EUR	
Classe I GBP cap.	0,75 %		10 000 000 GBP	500 GBP	

* Ou un montant inférieur déterminé par la Société de Gestion, à sa discrétion absolue.

** Les frais font l'objet d'un contrat séparé avec la Société d'Investissement ou la Société de Gestion et ne sont pas payés à partir de la Valeur d'Inventaire Nette de la Classe de Parts X.

Les codes ISN des Classes de chaque Compartiment sont fournis à l'Annexe IV.

Chaque Compartiment sera considéré comme assumant ses propres dettes et s'acquittant de ses propres obligations. En outre, les actifs d'un Compartiment ne pourront pas servir à couvrir les engagements d'un autre Compartiment au sein du Fonds. Chaque Compartiment aura des comptes et une comptabilité distincts.

Des Parts d'autres Classes pourront être émises par la Société de Gestion périodiquement, après avoir envoyé un préavis à la Banque Centrale et obtenu son accord. Lors de l'émission de toute nouvelle Classe de Parts, la Société de Gestion sera tenue de préparer et de publier des documents indiquant les détails importants relatifs à chacune des dites Classes. L'Annexe IV du Prospectus fournit des informations concernant les Classes de chaque Compartiment qui peuvent être souscrites.

Chaque Compartiment sera évalué sur la base de la Valeur d'Inventaire Nette par Part telle que déterminée à l'Heure d'Évaluation le Jour de Négociation et les Parts pourront normalement être souscrites, rachetées ou échangées en déposant une demande auprès de la Société de Gestion un Jour de Négociation.

La Société de Gestion se réserve le droit de refuser, globalement ou partiellement, toute demande de souscription de Parts et de ne pas accepter de souscription initiale de Parts de Classe A dont le montant (Droits d'Entrée compris) serait inférieur à 5.000 US\$, 2.500 £ ou 3.500 €. La Participation minimum et la Souscription initiale minimum des Parts de Classe I de chaque Compartiment sont de 10 000 000 US\$, 10 000 000 £ ou 10 000 000 €. La Société de Gestion est libre de fixer la Participation minimum et la Souscription initiale minimum des Parts de Classe X. La Société de Gestion peut décider, à son entière discrétion, de résilier le montant de la Participation minimum et de la Souscription initiale minimum de chaque Classe. Des Droits d'Entrée pouvant s'élever jusqu'à 6 % (ou tout autre montant supérieur s'il est approuvé par une Résolution Extraordinaire) du montant investi pourront être facturés et prélevés par la Société de Gestion ; celle-ci ont néanmoins prévu que ces frais ne devraient pas, jusqu'à nouvel ordre, excéder 5 %. Aucun Droit d'Entrée ne sera facturé pour la souscription de Parts de Classe I et de Classe X.

Les Parts de Classe X seront uniquement émises au profit d'investisseurs ayant signé un contrat avec la Société d'Investissement ou la Société de Gestion concernant la perception d'une commission de gestion ou de commissions semblables, qui ne sont pas acquittées à partir de la Valeur d'Inventaire Nette.

Tous les porteurs de Parts sont en droit de bénéficier, sont tenus de respecter et sont supposés être avisés des dispositions de l'Acte Fiduciaire dont des exemplaires pourront être obtenus de la manière indiquée ci-après.

Les informations fournies dans cette Introduction sont sélectives et doivent être lues parallèlement à l'intégralité du texte du présent Prospectus.

Classe de Parts RMB couverte

La Classe de Parts RMB couverte tente d'atténuer l'impact des fluctuations du renminbi par rapport au dollar américain, Devise de Référence des Compartiments. À ces fins, la Société d'Investissement peut conclure des contrats à terme sans livraison. Ces instruments ne peuvent être utilisés que si des dispositions appropriées sont incluses dans le processus de gestion des risques du Fonds et approuvées par la Banque Centrale. La Classe de Parts RMB couverte est tarifée en renminbi mais toutes les souscriptions et tous les rachats se font en dollars américains et sont réglés en dollars américains. Cette Classe de Parts peut ne pas être entièrement couverte et, à tout moment, elle peut ne pas être exposée au renminbi. Veuillez lire la rubrique « Facteurs de risque » à la page 17 du présent Prospectus.

Société de Gestion, Société d'Investissement, Fiduciaire, Agent Administratif et Teneur de Registre

Société de Gestion

La Société de Gestion du Fonds est la société Baring International Fund Managers (Ireland) Limited, société de droit irlandais créée comme "private limited company" (SARL) le 16 juillet 1990. Le capital social émis de la Société de Gestion s'élève à 100.000 £, dont la totalité a été entièrement libérée. La secrétaire générale de la Société de Gestion est Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited.

La Société de Gestion a le droit, en vertu des dispositions de l'Acte Fiduciaire, de se démettre de ses fonctions à tout moment dès que la nomination d'un successeur aura été entérinée en vertu des dispositions prévues dans l'Acte Fiduciaire. Elle pourra être, sous certaines conditions, révoquée par le Fiduciaire, y compris lorsque les porteurs d'au moins 50 % des Parts alors émises l'exigent.

L'Acte Fiduciaire contient les dispositions régissant les responsabilités de la Société de Gestion sous réserve des exclusions en cas de négligence, de défaillance, de manquement au devoir ou d'abus de confiance, sous réserve des dispositions des Réglementations et des obligations imposées par la Banque Centrale ci-après.

La Société de Gestion est indirectement détenue à cent pour cent par Massachusetts Mutual Life Insurance Company, entreprise appartenant au MassMutual Financial Group. Ce dernier se compose de sociétés dont les actifs confiés en

gestion totalisaient 448,3 milliards de dollars américains au 31 décembre 2010 et fournit des services financiers diversifiés et axés sur la croissance au niveau mondial. Il propose des assurances-vie, des rentes, des régimes de prévoyance en cas d'incapacité, des assurances de prise en charge à long terme, des produits de planification de la retraite, des systèmes structurés de versement de rentes, des services de fiducie, de gestion de capitaux et d'autres services et produits financiers.

Outre la gestion du Fonds, la Société de Gestion assure également la gestion de Baring China A-Share Fund plc, du Baring Currency Umbrella Fund, du Baring Global Umbrella Fund, de Baring Global Opportunities Umbrella Fund, du Baring International Umbrella Fund, de Baring Investment Funds plc, de Baring Multi-Manager Funds plc et de Baring Korea Feeder Fund. Seuls le Fonds, le Baring Global Umbrella Fund, le Baring International Umbrella Fund et Baring Multi-Manager Funds plc sont des organismes agréés au regard des dispositions du FSMA.

La Société de Gestion s'engage à considérer comme il se doit ses obligations respectives envers chacun des fonds dont elle assure la gestion (y compris chaque Compartiment au sein du Fonds) et dans le cas où un conflit d'intérêt viendrait à survenir entre ces fonds, la Société de Gestion s'engage à tenir compte de ses obligations définies par l'Acte Fiduciaire et de l'obligation qui lui est faite d'intervenir au mieux des intérêts de ses clients en cherchant à s'assurer que le conflit soit résolu de manière équitable. Il n'y a pas d'autres éventuels conflits d'intérêts entre le Fonds et ses prestataires de services.

Société d'Investissement

En vertu des dispositions d'une convention de gestion des investissements datée du 20 décembre 2006, tel que modifiée ("la Convention de gestion des investissements"), la Société de Gestion a délégué la gestion de chaque Compartiment à la Société d'Investissement. Cette Convention prévoit qu'il peut être mis fin au mandat de la Société d'Investissement par l'envoi d'un préavis écrit par l'une des parties à l'autre partie, sachant que, dans ce cas, les responsabilités de la Société d'Investissement doivent alors être dûment transférées.

Sous réserve de l'accord de la Banque Centrale, la Société d'Investissement a la possibilité de sous-traiter son activité de société d'investissement à d'autres sociétés du Groupe. Les frais et charges découlant de la délégation de la gestion du fonds par la Société d'Investissement seront communiqués aux porteurs de Parts qui désirent en être informés et figureront dans les rapports annuels et semestriels afférents au Fonds.

la Société d'Investissement fournit des services de gestion d'investissement, sur les marchés boursiers et obligataires développés et émergents, pour le compte de clients institutionnels et particuliers du monde entier. Au 31 janvier 2011, la société comptait 52,0 milliards de dollars d'actifs sous gestion. La Société d'Investissement est agréée et réglementée par la FSA. La Société d'Investissement est également le promoteur du Fonds.

Les activités de la Société d'Investissement risquent, du fait de leur exercice, d'être à l'origine de conflits d'intérêt avec le Fonds. La Société d'Investissement est, cependant, tenue de prendre en considération l'obligation qui lui est faite d'intervenir au mieux des intérêts de ses clients lorsqu'elle décide d'investissements à l'occasion desquels des conflits d'intérêt pourraient survenir et sera tenue de chercher à résoudre ces conflits en toute équité.

Fiduciaire, Agent Administratif et Teneur de Registre

Le Fiduciaire et l'Agent Administratif sont des filiales indirectement détenues à 100 % par Northern Trust Corporation. Northern Trust Corporation et ses filiales constituent le Northern Trust Group, l'un des premiers fournisseurs mondiaux de services de conservation et de gestion administrative d'actifs pour les investisseurs institutionnels et privés. Au 30 septembre 2011, le montant total des actifs conservés par Northern Trust Group dépassait 4 200 milliards de dollars.

Fiduciaire

Northern Trust Fiduciary Services (Ireland) Limited, société de droit irlandais créée comme "private limited company" (plus ou moins équivalente à une SARL) le 5 juillet 1990, assume la responsabilité de Fiduciaire du Fonds. La principale activité du Fiduciaire est d'intervenir en qualité d'administrateur/dépositaire d'organismes de placement collectif.

Le Fiduciaire pourra se démettre de ses fonctions dès que la nomination d'un nouveau fiduciaire aura reçu l'agrément de la Banque Centrale, aura été acceptée par la Société de Gestion et entérinée par une Résolution Extraordinaire des porteurs de Parts.

L'Acte Fiduciaire contient des dispositions régissant les responsabilités du Fiduciaire et prévoyant son régime de rémunération dans certaines circonstances, sous réserve des exclusions dans le cas où il ne pourrait justifier son incapacité à honorer ses obligations ou dans le cas où il les honorerait de manière incorrecte et sous réserve des dispositions des Réglementations et des obligations imposées par la Banque Centrale ci-après.

Agent Administratif et Teneur de Registre

En vertu des dispositions d'une Convention de gestion administrative datée du 1^{er} avril 2005 conclu entre la Société de Gestion, le Fiduciaire et Northern Trust International Fund Administration Services (Ireland) Limited ("l'Agent Administratif"), la Société de Gestion a nommé l'Agent Administratif au poste d'Agent Administratif du Fonds. La Société de Gestion a délégué ses fonctions d'agent d'enregistrement à l'Agent Administratif en vertu de la Convention de gestion administrative. La Convention de gestion administrative prévoit que la résiliation de l'Agent Administratif pourra être décidée par l'une quelconque des parties qui en avisera les autres par écrit au moins six mois à l'avance, ladite notification expirant à tout moment à ou après l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de gestion administrative. L'Agent Administratif, société de droit irlandais créée le 15 juin 1990, est spécialisé dans l'administration des fonds communs de placement.

Administrateurs de la Société de Gestion

Le profil des Administrateurs de la Société de Gestion est décrit ci-dessous :

John Burns

John Burns, directeur de l'exploitation, assure la gestion des opérations, de l'informatique, des ressources humaines, du service juridique et de conformité, des risques organisationnels et des services aux entreprises au sein de Barings. Il a rejoint Baring Asset Management en septembre 2011 ; il travaillait auparavant pour Visor Capital JSC, banque d'investissement spécialisée du Kazakhstan, au sein de laquelle, depuis mars 2009, il était directeur de l'exploitation en charge des opérations, de la finance, de la conformité, des risques, des ressources humaines et de l'informatique. Avant Visor Capital, M. Burns a passé plus de deux ans chez Fidelity International à Londres, en tant que directeur de la gestion des risques en Europe et responsable mondial de la sécurité informatique et de la continuité des opérations. De juillet 1994 à juin 2006, il a travaillé pour Schroder Investment Management Limited en Asie, initialement en tant que contrôleur financier puis en tant que directeur de l'exploitation chargé de la gestion et de la supervision des effectifs de sept entités opérationnelles dans la région Asie-Pacifique. Il a débuté dans le secteur de l'investissement en 1985, au sein de Morgan Grenfell Asset Management à Londres, en tant que responsable de l'audit interne, responsable du service de conservation des actifs de la société puis contrôleur financier adjoint. Avant cela, M. Burns était responsable de l'audit au sein de Coopers and Lybrand (dorénavant PwC). Il est titulaire de l'agrément « Chartered Accountant » et a obtenu une licence de comptabilité de l'Université de Birmingham.

David Conway

David Conway (né en 1958) est administrateur de société et ancien manager senior au sein de l'Ulster Bank. Il a une grande expérience de dirigeant dans le secteur de la gestion d'investissement, dont la gestion de portefeuille, la gestion d'actifs, l'administration de fonds, les services de garde, la gestion de clientèle privée et la gestion de patrimoine. M. Conway, de nationalité irlandaise, a occupé des postes variés au sein de l'Ulster Bank pendant 26 ans, dernièrement en tant que Directeur de sa division de gestion de patrimoine. Il est titulaire d'un diplôme d'Économie (avec mention) du Trinity College de Dublin.

Ines Haag

Ines Haag (née en 1967), de nationalité allemande, a rejoint Baring Asset Management en avril 2001. Elle est responsable des relations publiques, du marketing et de la conformité en Europe du Nord (Allemagne, Autriche, Luxembourg, Suisse et Scandinavie). Avant cela, elle a travaillé pour l'Association des banques publiques allemandes (Bundesverband Öffentlicher Banken Deutschlands) et pour l'Association européenne des banques publiques à Bruxelles, en tant que conseillère et lobbyiste pour les lois sur la supervision des banques, l'aide d'État, les lois sur la concurrence, l'audit, la promotion économique et les lois sur l'investissement. Elle a débuté sa carrière en 1994, en tant que stagiaire à la Dresdner Bank (Berlin). Mme Haag a fait ses études à Munich et à Berlin ; elle a obtenu une maîtrise d'économie à l'Université Technique de Berlin.

Ian Pascal

Ian Pascal (né en 1962) a rejoint Barings en 2002 ; il occupe le poste de directeur du marketing et de la communication de Barings. M. Pascal, de nationalité britannique, est responsable du marketing de la gamme de produits de placement collectif et individuel de Barings. Il est également responsable des relations avec les médias internationaux et de la communication d'entreprise. Avant de rejoindre Barings, M. Pascal était directeur du marketing au sein d'Old Mutual Asset Managers. Il jouit d'une expérience considérable en matière de lancement de fonds communs, de fonds offshore, de sociétés d'investissement et de hedge funds. Il est titulaire d'un M.B.A. du Henley Management College.

Mark Thorne

Mark Thorne (né en 1970) est Associé Gérant de Dillon Eustace, Avocats, cabinet juridique irlandais de premier plan. Il travaille depuis longtemps dans le secteur des services financiers et de la gestion de placements et de fonds au niveau international et a été détaché pendant un certain temps en tant que juriste interne chez l'Agent Administratif. M. Thorne, qui est de nationalité irlandaise, travaille chez Dillon Eustace depuis sa création en 1992 et est devenu associé en 1999. Il est titulaire d'une licence en Droit civil obtenue à l'University College de Dublin.

Aucun des administrateurs susmentionnés n'exerce de fonction de direction.

Parmi les Administrateurs de la Société de Gestion, aucun (i) ne fait actuellement l'objet d'une condamnation pour un acte criminel, (ii) n'a été mis en faillite ou n'a fait l'objet d'un arrangement forcé avec ses créanciers, et aucun de ses actifs n'a été mis sous la tutelle d'un curateur, (iii) n'a été administrateur d'une société qui, alors qu'il était administrateur exécutif ou pendant les 12 mois suivant la cessation de son poste d'administrateur exécutif, a fait l'objet d'une liquidation forcée, d'une liquidation volontaire par les créanciers, d'une administration judiciaire ou d'un arrangement volontaire avec ses créanciers, d'un concordat judiciaire ou de tout autre arrangement avec l'ensemble de ses créanciers ou avec une partie de ces derniers, ou dont les actifs ont été mis sous la tutelle d'un curateur, (iv) n'a été associé d'une société en nom collectif qui, alors qu'il était associé ou pendant les 12 mois suivant la cessation de son poste d'associé, a fait l'objet d'une liquidation forcée, d'une administration judiciaire ou d'un arrangement volontaire avec ses créanciers, ou dont les actifs ont été mis sous la tutelle d'un curateur, (v) n'a fait l'objet de critiques publiques de la part d'autorités statutaires ou réglementaires (y compris de tout organisme professionnel reconnu comme tel), ou (vi) ne s'est vu interdire par un tribunal d'agir en tant qu'administrateur au sein de toute société, ou de participer à la gestion ou mener les affaires de cette société.

Politique d'investissement : Généralités

L'objectif et les politiques d'investissement établies pour chaque Compartiment seront formulés par la Société de Gestion au moment de la création de chaque Compartiment.

L'attention des investisseurs est particulièrement attirée sur le fait que le portefeuille de chaque Compartiment pourra, outre les placements indiqués ci-dessous, inclure des dépôts, des liquidités à taux variable et des effets à court terme, y compris des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des acceptations bancaires et autres actifs liquides accessoires. La Société de Gestion n'envisage pas de conserver des montants importants sous cette forme, sauf si elle considère que de tels investissements servent au mieux les intérêts des porteurs de Parts.

L'élaboration de la politique d'investissement de chaque Compartiment et tous les changements apportés à cette politique à la lumière de l'environnement politique et/ou économique incombent à la Société de Gestion qui pourra, sous réserve des dispositions de l'Acte Fiduciaire, modifier en conséquence la politique d'investissement des Compartiments. L'Acte Fiduciaire ne stipule aucune restriction concernant la politique d'investissement ou l'investissement des actifs du Fonds, à l'exception de ce qui est prévu à la rubrique ci-dessous intitulée "Restrictions d'investissement". La Société de Gestion s'engage toutefois à ne pas modifier les objectifs ou politiques d'investissement d'un Compartiment pendant trois ans au moins à la suite de l'admission de la classe concernée de Parts à la Cote officielle et de leur négociation sur le marché de valeurs mobilières primaire de l'Irish Stock Exchange, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou dans des circonstances au sujet desquelles la Société de Gestion estime que la modification sert au mieux les intérêts des porteurs de Parts et, dans tous les cas aucune modification de l'objectif d'investissement ou changement majeur de politique d'investissement n'entrera en vigueur sans avoir obtenu l'agrément des porteurs de Parts du Compartiment concerné par le vote d'une Résolution Extraordinaire et l'approbation de la Banque Centrale. En cas de modification de la politique d'investissement et/ou de changement majeur de politique d'investissement, un préavis raisonnable d'au moins un mois doit être fourni à la Société de Gestion afin de permettre aux porteurs de Parts de demander le rachat de leur Parts avant l'entrée en vigueur des modifications.

Si la stratégie d'investissement d'un Compartiment stipule qu'un certain pourcentage doit être investi dans un certain type ou dans une certaine gamme d'actifs, cette limite n'est pas applicable dans certaines conditions de marché exceptionnelles et si le Compartiment concerné est soumis à des exigences de liquidité et/ou de couverture du risque de marché dans le cadre de l'émission, de la conversion ou du rachat de Parts. De manière plus spécifique, afin de réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment, les placements peuvent être effectués dans d'autres valeurs que celles dans lesquelles le Compartiment investit normalement, afin d'atténuer son exposition au risque de marché. Par exemple, pendant les périodes concernées, le Compartiment peut investir dans des liquidités, des dépôts, des bons du Trésor et des instruments du marché monétaire à court terme, comme indiqué par renvoi aux Réglementations.

Optimisation de la gestion de portefeuille

Si jugé approprié, les Compartiments peuvent employer des techniques et instruments pour une gestion optimale du portefeuille, sous réserve des conditions et dans les limites stipulées par la Banque Centrale. L'optimisation de la gestion de portefeuille est considérée être une technique de gestion d'investissement employée (1) pour réduire les risques (2) pour réduire les coûts sans augmentation, ou avec une augmentation minime, des risques ; et (3) avec l'emploi d'instruments pour la génération de capital ou revenus supplémentaires sans augmentation, ou avec une augmentation minime, des risques. Au sein de chaque Compartiment, tout risque associé aux techniques d'optimisation de la gestion de portefeuille doit respecter le profil de risque du Compartiment. Ces techniques et instruments comprennent des contrats de prêt de titres et des contrats de mise/prise en pension.

Tout Compartiment peut avoir recours à des contrats de prêt de titres à des fins de gestion optimale du portefeuille. Dans le cadre de ces contrats, le Compartiment peut temporairement transférer ses titres à un emprunteur, l'emprunteur acceptant de rendre les titres équivalents au Compartiment à une date préalablement convenue. En concluant ces contrats, le Compartiment s'efforce d'augmenter les rendements de son portefeuille de titres en percevant une commission pour la mise à disposition de ses titres à l'emprunteur.

Tout Compartiment peut conclure des contrats de mise/prise en pension à des fins de gestion optimale du portefeuille. Ces contrats sont un accord par lequel une partie vend un titre à un prix spécifié et s'engage à racheter le titre à une date ultérieure pour un autre prix spécifié. Le Compartiment peut conclure lesdits contrats comme suit (a) si le Compartiment a des liquidités à court terme à investir, auquel cas la différence entre les prix de vente et de rachat payés pour le titre représente un rendement pour le Compartiment similaire à des intérêts sur un prêt ou (b) si le Compartiment souhaite pouvoir utiliser brièvement un titre donné.

Tout Compartiment peut (sans y être obligé) effectuer certaines opérations de change (comme des contrats à terme sans livraison) pour se protéger contre les risques de change auxquels sont exposés ses actifs imputables à une Classe particulière dans la Devise de Référence de cette Classe. Ces instruments ne peuvent être utilisés que si des dispositions appropriées sont incluses dans le processus de gestion des risques du Fonds et approuvées par la Banque Centrale. Tout instrument financier employé pour mettre en œuvre de telles stratégies pour une ou plusieurs Classes fait partie de l'actif/du passif du Compartiment dans son ensemble mais est imputable à la/aux Classe(s) concernée(s), et les gains/pertes réalisés sur les instruments financiers correspondants, ainsi que les coûts desdits instruments, se rapportent exclusivement à la Classe concernée. Le risque de change d'une Classe ne peut pas être associé à celui de toute autre Classe du Compartiment, ou compensé sur celui d'une autre Classe. Le risque de change inhérent aux actifs d'une Classe ne peut pas être imputé à d'autres Classes. Bien qu'il ne soit pas prévu de sur-couvrir ou de sous-couvrir les positions, cela peut arriver pour des raisons que le Compartiment ne contrôle pas. Les positions sur-couvertes ne doivent pas dépasser 105 % de la Valeur d'Inventaire Nette de la Classe concernée. Les positions couvertes sont supervisées par la Société d'Investissement afin d'assurer que les positions sur-couvertes de toute Classe couverte ne dépassent pas 105 % de la Valeur d'Inventaire Nette de cette Classe et que les positions au-delà de 100 % ne sont pas reportées au mois suivant.

Hormis les contrats de change à terme tels que les contrats à terme sans livraison, il n'est pas prévu d'utiliser des instruments financiers dérivés au sein des Compartiments. En outre, les contrats de change à terme tels que les contrats à terme sans livraison ne peuvent être utilisés que pour couvrir le risque de change de la Classe concernée et à aucune autre fin.

La Société d'Investissement utilise un processus de gestion des risques permettant aux Compartiments d'évaluer, de surveiller et de gérer avec exactitude les différents risques inhérents aux instruments financiers dérivés. Les investisseurs peuvent obtenir, sur demande, des informations concernant les limites quantitatives du processus de gestion des risques des Compartiments, les méthodes de gestion des risques appliquées au sein des Compartiments, toute fluctuation récente des risques et des rendements des principales catégories de placements.

Objectifs et Politiques d'investissement

L'objectif et les politiques d'investissement de chacun des Compartiments sont définis ci-après. Les restrictions d'investissement applicables à chacun des Compartiments sont définies à l'Annexe I.

Baring Emerging Opportunities Fund

Le Compartiment vise à dégager des plus-values en capital sur le long terme, principalement en construisant un portefeuille de placements concentré sur les titres de participation de pays en voie de développement mais aussi en gérant de manière active ses allocations entre différents pays et secteurs.

À cet égard, les actions de pays en développement englobent : (i) les actions de sociétés constituées dans un pays en développement, (ii) les actions de sociétés qui génèrent (ou devraient générer) une partie substantielle de leur chiffre d'affaires dans un ou plusieurs pays en développement, ou dont une partie substantielle des actifs est située (ou devrait être située) dans un ou plusieurs pays en développement, (iii) les actions de sociétés d'investissement ou les parts de fonds similaires dont l'objectif est d'investir dans un ou plusieurs pays en développement, et (iv) les actions qui n'entrent pas dans les catégories (i), (ii) ou (iii) ci-dessus mais qui sont cotées ou principalement négociées sur une place boursière considérée par la Société de Gestion comme de faible envergure, immature ou relativement inefficace.

La Société de Gestion déterminera périodiquement les pays en développement dans lesquels elle entend rechercher les opportunités d'investissement. Ces pays en développement sont : l'Argentine, le Bahreïn, le Brésil, la Chine, le Chili, la Colombie, la Croatie, la République tchèque, l'Égypte, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, la Jordanie, le Kazakhstan, la Corée, le Koweït, la Malaisie, le Mexique, le Maroc, le Nigeria, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la Russie, l'Arabie saoudite, l'Afrique du Sud, le Sri Lanka, Taiwan, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine, les Émirats arabes unis, le Venezuela et le Vietnam. La Société de Gestion examinera régulièrement cette liste de pays et pourra la modifier périodiquement en y ajoutant de nouveaux pays qui sont à son avis généralement reconnus comme des pays en développement par la communauté financière internationale et qu'elle considère comme appropriés pour que le

Fonds de placement y réalise des investissements pour le compte du Compartiment. La Société de Gestion pourra également supprimer de la liste des pays qui ne remplissent plus, selon elle, ses critères d'éligibilité. L'investissement total en actions russes ne peut dépasser 15 % de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment.

La politique d'investissement consistera à investir à tout moment au moins 70 % de son actif total dans des titres émis par des sociétés constituées dans un ou plusieurs pays en développement, ou qui en qualité de holdings détiennent la majeure partie de leur participation dans des sociétés constituées dans un ou plusieurs pays en développement, ou qui exercent la majeure partie de leurs activités dans un ou plusieurs pays en développement. À ces fins, le terme « actif total » exclut les liquidités et les actifs liquides accessoires.

La politique de la Société de Gestion consiste à investir principalement les actifs du Compartiment sur des titres de participation des pays en développement cotés sur des marchés de valeurs mobilières ou activement négociés sur des marchés de gré à gré. Une liste des bourses et marchés réglementés figure à l'Annexe II conformément aux obligations imposées par la Banque Centrale (voir l'Annexe I). Les titres de participation incluent les instruments liés aux actions, tels que les titres convertibles et les bons de souscription d'actions (y compris bons de souscription à bas prix d'exercice). La Société de Gestion pourra revoir périodiquement la liste des bourses et des marchés visée ci-dessus.

Sous réserve des restrictions stipulées au paragraphe (ii) de l'Annexe I, il sera possible d'investir sur des instruments qui ne sont pas cotés sur un marché de valeurs mobilières ou négociés de gré à gré.

La politique de la Société de Gestion consiste à conserver une certaine diversification en ce qui concerne les pays dans lesquels des positions sont ouvertes, mais aucune limite n'est fixée quant au pourcentage des actifs susceptible d'être investi dans un même pays.

L'investissement par des étrangers est actuellement soumis à des restrictions dans de nombreux pays en développement. Les investissements étrangers indirects sont toutefois susceptibles d'être autorisés ou facilités dans certains de ces pays par le biais de fonds de placement spécifiquement agréés à cette fin. La Société de Gestion entend investir périodiquement sur de tels fonds. En outre, la Société de Gestion pourra investir sur d'autres fonds de placement qui offrent une exposition à un ou plusieurs pays en développement spécifiques lorsque lesdits fonds seront considérés comme des investissements intrinsèquement attractifs. L'Acte Fiduciaire prévoit des restrictions concernant les investissements sur de tels fonds lorsqu'ils constituent des organismes de placement collectif (voir ci-dessous) ; cette expression n'inclut toutefois pas les sociétés d'investissement à capital fermé.

Il sera également possible de chercher à se positionner sur les pays en développement par le biais de moyens indirects, en investissant sur des actions de sociétés qui génèrent ou devraient générer une partie substantielle de leur chiffre d'affaires dans un ou plusieurs pays en développement, ou qui ont ou devraient avoir une partie substantielle de leurs actifs située dans un ou plusieurs pays en développement.

Sous réserve du pourcentage des actifs du Compartiment susceptible d'être investi sur des valeurs non cotées (voir l'Annexe I), la Société de Gestion n'investira que sur des titres qui sont négociés sur des bourses et des marchés réglementés, qui fonctionnent régulièrement, sont agréés et ouverts au public.

L'acquisition d'actifs générant des revenus élevés ne sera pas une priorité pour la Société de Gestion au sein du Compartiment.

Baring Global Emerging Markets Fund

Le Compartiment vise à dégager des plus-values en capital sur le long terme, principalement en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de participation de pays en voie de développement.

À cette fin, les titres de participation des pays en développement se composent : (i) des titres de participation de sociétés constituées dans un pays en développement, (ii) des titres de participation de sociétés qui génèrent, ou devraient générer, une partie substantielle de leur chiffre d'affaires dans un ou plusieurs pays en développement, ou qui ont – ou devraient avoir – une partie substantielle de leurs actifs située dans un ou plusieurs pays en développement, (iii) des titres de participation, ou des intérêts dans des sociétés d'investissement ou des fonds similaires dont l'objectif est d'investir sur un ou plusieurs pays en développement, et (iv) des titres de participation qui n'entrent pas dans les catégories (i), (ii) ou (iii) susmentionnées mais qui sont cotés ou principalement négociés sur un marché boursier considéré par la Société de Gestion comme de faible envergure, immature ou relativement peu efficient.

La Société de Gestion déterminera périodiquement les pays en développement dont elle étudiera les opportunités d'investissement. Les pays en développement comprennent l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Bahreïn, le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, la Corée, la Croatie, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, la Jordanie, le Kazakhstan, le Koweït, la Malaisie, le Maroc, le Nigeria, le Mexique, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la République tchèque, la Russie, le Sri Lanka, Taïwan, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine, le Venezuela et le Vietnam. La Société de Gestion examinera régulièrement cette liste de pays et pourra la modifier périodiquement en y ajoutant de nouveaux pays qui sont à son avis généralement reconnus comme des pays en développement par la communauté financière internationale et qu'elle considère comme appropriés pour que le

Fonds y réalise des investissements pour le compte du Compartiment. La Société de Gestion pourra également supprimer des pays de la liste lorsqu'elle considérera qu'ils ne remplissent plus ses critères de sélection. L'investissement total en actions russes ne peut dépasser 15 % de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment.

La politique d'investissement consistera à investir à tout moment au moins 70 % de son actif total dans des titres émis par des sociétés constituées dans un ou plusieurs pays en développement, ou qui ont une partie significative de leurs actifs ou autres intérêts dans un ou plusieurs pays en développement, ou qui exercent leurs activités principales dans ou à partir d'un ou de plusieurs pays en développement. À ces fins, le terme « actif total » exclut les liquidités et les actifs liquides accessoires.

La politique de la Société de Gestion consiste à investir principalement les actifs du Compartiment dans des titres de participation des pays en développement cotés sur des marchés de valeurs mobilières ou activement négociés sur des marchés de gré à gré. Une liste des bourses et marchés réglementés figure à l'Annexe II conformément aux obligations imposées par la Banque Centrale (voir l'Annexe I). Les titres de participation incluent les instruments liés aux actions, tels que les titres convertibles et les bons de souscription d'actions (y compris bons de souscription à bas prix d'exercice). La Société de Gestion pourra revoir périodiquement la liste des bourses et marchés visée ci-dessus.

Il sera également possible d'investir sur des titres de créance qui sont cotés ou négociés sur les marchés dont la liste figure à l'Annexe II. La Société de Gestion pourra revoir périodiquement la liste des marchés sur lesquels des titres de créance sont susceptibles d'être acquis.

Sous réserve des restrictions stipulées dans le paragraphe (ii) de l'Annexe I, il sera possible d'investir sur des instruments qui ne sont pas cotés sur un marché de valeurs mobilières ou négociés de gré à gré.

La politique de la Société de Gestion consiste à conserver une certaine diversification en ce qui concerne les pays dans lesquels des positions sont ouvertes, mais aucune limite n'est fixée quant au pourcentage des actifs susceptible d'être investi dans un même pays.

L'investissement par des étrangers est actuellement soumis à des restrictions dans de nombreux pays en développement. Les investissements étrangers indirects sont toutefois susceptibles d'être autorisés ou facilités dans certains de ces pays par le biais de fonds de placement spécifiquement agréés à cette fin. La Société de Gestion entend investir périodiquement sur de tels fonds. En outre, la Société de Gestion pourra investir sur d'autres fonds de placement qui offrent une exposition à un ou plusieurs pays en développement spécifiques lorsque lesdits fonds seront considérés comme des investissements intrinsèquement attractifs. L'Annexe I prévoit des restrictions concernant les investissements sur de tels fonds lorsqu'ils constituent des organismes de placement collectif (voir ci-dessous) ; cette expression n'inclut toutefois pas les sociétés d'investissement à capital fermé.

Il sera également possible de chercher à se positionner sur les pays en développement par le biais de moyens indirects, en investissant sur des actions de sociétés qui génèrent ou devraient générer une partie substantielle de leur chiffre d'affaires dans un ou plusieurs pays en développement, ou qui ont ou devraient avoir une partie substantielle de leurs actifs située dans un ou plusieurs pays en développement.

Sous réserve du pourcentage des actifs du Compartiment qui est susceptible d'être investi sur des valeurs mobilières non cotées (voir l'Annexe I), la Société de Gestion n'entend investir que sur des titres qui sont négociés sur des places boursières et des marchés qui sont réglementés, qui fonctionnent régulièrement, qui sont reconnus et qui sont ouverts au public.

L'acquisition d'actifs générant des revenus élevés ne sera pas une priorité pour la Société de Gestion au sein du Compartiment.

Baring Latin America Fund

Le Compartiment vise à dégager des plus-values en capital sur le long terme, principalement en investissant dans des titres de participation d'Amérique latine.

À cette fin, les titres de participation d'Amérique latine se composent : (i) des titres de participation cotés ou négociés sur des marchés de valeurs mobilières d'Amérique latine, (ii) des titres de participation de sociétés constituées en Amérique latine, (iii) des titres de participation de sociétés qui génèrent, ou devraient générer, une partie substantielle de leur chiffre d'affaires en Amérique latine, ou qui ont – ou devraient avoir – une partie substantielle de leurs actifs située en Amérique latine, (iv) des titres de participation, ou des intérêts dans des sociétés d'investissement ou des fonds similaires dont l'objectif est d'investir en Amérique latine ou dans une région d'Amérique latine.

La politique d'investissement consistera à investir à tout moment au moins 70 % de son actif total en titres émis par des sociétés constituées en Amérique latine, ou qui ont une partie significative de leurs actifs ou autres intérêts en Amérique latine, ou qui exercent leurs activités principales en ou à partir d'Amérique latine. À ces fins, le terme « actif total » exclut les liquidités et les actifs liquides accessoires.

BARING EMERGING MARKETS UMBRELLA FUND

La politique de la Société de Gestion consiste à investir principalement les actifs du Compartiment en titres de participation d'Amérique latine, y compris en instruments liés aux actions (tels que les titres convertibles, les actions privilégiées et les bons de souscription d'actions) cotés sur les bourses de valeurs mobilières ou activement négociés sur les marchés de gré à gré dont la liste figure à l'Annexe II. Il sera également possible d'investir sur des titres de créance qui sont cotés ou négociés sur lesdites bourses ou lesdits marchés. La Société de Gestion pourra revoir périodiquement la liste des bourses et marchés visée ci-dessus.

Il sera également possible, sous réserve des restrictions stipulées au paragraphe (ii) de l'Annexe I, d'investir sur des titres et des instruments qui ne sont pas cotés sur une bourse de valeurs mobilières ou négociés de gré à gré.

La Société de Gestion pourra investir sur des fonds de placements spécialisés sur l'Amérique latine lorsque lesdits fonds fournissent – de l'avis de la Société de Gestion – le moyen unique, le plus pratique ou le principal pour avoir accès à un marché ou à des marchés spécifiques d'Amérique latine ou lorsque lesdits fonds représentent un investissement intrinsèquement attractif. L'Annexe I prévoit des restrictions concernant les investissements sur de tels fonds lorsqu'ils constituent des organismes de placement collectif ; cette expression n'inclut toutefois pas les sociétés d'investissement à capital fermé.

La politique de la Société de Gestion consiste à conserver une certaine diversification en ce qui concerne les pays dans lesquels des positions sont ouvertes, mais aucune limite n'est fixée quant au pourcentage des actifs susceptible d'être investi dans un même pays. Sur demande de la Banque Centrale, la Société de Gestion s'est toutefois engagée à ne pas investir plus de 10 % des actifs du Compartiment sur des titres cotés ou négociés sur la bourse colombienne ou sur la bourse péruvienne sans l'accord préalable de la Banque Centrale.

L'acquisition d'actifs générant des revenus élevés ne sera pas une priorité pour la Société de Gestion.

Facteurs de Risque

La présente section définit les risques inhérents aux Compartiments.

Nous recommandons aux investisseurs potentiels d'étudier les risques suivants avant d'investir dans les Compartiments. Le tableau ci-dessous présente les facteurs de risque applicables à certains Compartiments.

	Baring Emerging Opportunities Fund	Baring Global Emerging Markets Fund	Baring Latin America Fund
RISQUES GÉNÉRAUX			
Généralités	✓	✓	✓
Risque de contrepartie	✓	✓	✓
Risque de crédit – Généralités	✓	✓	✓
Risque de change	✓	✓	✓
Risque de clôture des Compartiments	✓	✓	✓
Risque inflationniste	✓	✓	✓
Placements dans certains pays, certaines régions ou certains secteurs	✓	✓	✓
Risque de liquidité	✓	✓	✓
Risque de perturbation des marchés	✓	✓	✓
Aucun investissement n'est garanti	✓	✓	✓
Risque lié à la Classe de Parts RMB couverte	✓	✓	✓
Risque lié à la responsabilité séparée	✓	✓	✓
Suspension des opérations	✓	✓	✓
Fiscalité	✓	✓	✓
RISQUES LIÉS AUX ACTIONS	✓	✓	✓
RISQUES LIÉS AUX MARCHÉS ÉMERGENTS			
Placements sur les marchés émergents (et/ou marchés frontières)	✓	✓	✓
Placements en Russie	✓	✓	

RISQUES GÉNÉRAUX

Généralités

Un investissement dans un Compartiment doit être considéré comme un investissement à long terme, convenant uniquement aux investisseurs qui comprennent les risques qu'il comporte. Les placements réalisés au sein d'un même Compartiment ne sont pas un programme d'investissement exhaustif. Dans le cadre de votre planification financière à long terme, nous vous recommandons de diversifier votre portefeuille en investissant dans plusieurs produits et catégories d'actifs différents.

La valeur des investissements et les revenus qui en découlent et, en conséquence, la valeur et le revenu des Parts de chaque Classe peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et un investisseur peut ne pas récupérer le montant des capitaux qu'il a investis. Les fluctuations des taux de change peuvent également faire varier la valeur des investissements à la hausse ou à la baisse. Un investisseur qui fait racheter ses parts après une courte période peut, en outre, ne pas récupérer le montant qu'il a investi à l'origine en raison des Droits d'Entrée perçus lors de la souscription des Parts.

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement des Compartiments. En outre, la performance passée n'est pas une indication de la performance future.

Risque de contrepartie

Tout Compartiment peut s'exposer au risque de contrepartie. Le risque de contrepartie, ou risque de défaut, est le risque pour un établissement de ne pas effectuer en temps voulu les versements requis sur une obligation ou sur une quelconque opération ou transaction. Si une contrepartie fait défaut sur ses obligations et si l'exercice des droits conférés au Compartiment par les placements de son portefeuille est retardé ou rendu impossible, le Compartiment peut subir une perte de valeur de sa position, ou perdre des revenus, et/ou subir des coûts dans le cadre de l'exercice desdits droits.

Risque de crédit – Généralités

Les Compartiments peuvent s'exposer au risque de crédit en lien avec les contreparties avec lesquelles ils effectuent des opérations ou déposent des garanties ou sûretés dans le cadre d'opérations sur instruments financiers dérivés, et peuvent subir des défauts de la part de ces contreparties. Si un Compartiment investit dans des valeurs mobilières ou autres instruments garantis par une banque ou un autre établissement financier, il est impossible de garantir que le garant lui-même ne connaîtra pas de difficultés de crédit, pouvant entraîner une dégradation de la note de ces valeurs mobilières ou autres instruments, ou la perte de tout ou partie des sommes investies dans ces valeurs mobilières ou autres instruments, ou des paiements dus sur ces valeurs mobilières ou autres instruments.

Risque de change

Tout Compartiment peut subir le risque de change, soit en raison de ses propres Parts/Actions émises dans une devise autre que la Devise de Référence, soit en investissant dans des valeurs mobilières libellées dans des devises autres que la Devise de Référence.

Les actifs des Compartiments sont investis dans les titres de sociétés de différents pays et les revenus qui en découlent peuvent être perçus dans différentes devises. Les fluctuations des taux de change peuvent également faire varier la valeur des placements à la baisse comme à la hausse. Toute Classe de Parts d'un Compartiment peut être libellée dans une devise autre que la Devise de Référence dudit Compartiment. Les fluctuations du taux de change entre la Devise de Référence et toute autre devise peuvent engendrer une baisse de la valeur des Parts exprimée dans leur Devise de Référence. Sauf si la Classe est spécifiquement désignée comme couverte, aucune mesure n'est prise pour atténuer l'impact des fluctuations des taux de change entre la devise dans laquelle les Parts sont libellées et la Devise de Référence.

Risque de clôture des Compartiments

En cas de résiliation/clôture anticipée d'un Compartiment, ce dernier doit distribuer aux porteurs de Parts leur participation en son sein (au pro rata). Il est possible que, au moment de cette vente ou distribution, certains placements détenus par le Compartiment valent moins que ce qu'ils ont coûté à l'achat, engendrant ainsi une perte significative pour les porteurs de Parts. En outre, toute charge organisationnelle imputable au Compartiment et non entièrement amortie doit être débitée du capital du Compartiment à ce moment. Les circonstances dans lesquelles un Compartiment peut être clôturé sont définies au paragraphe « Durée du Fonds ».

Risque inflationniste

L'inflation faisant baisser la valeur de l'argent, la valeur des actifs d'un Compartiment et des revenus tirés de ses placements peut diminuer en termes réels au fil du temps. La valeur réelle du portefeuille d'un Compartiment est susceptible de baisser avec la hausse de l'inflation, sauf si elle augmente plus que cette dernière.

Placements dans certains pays, certaines régions ou certains secteurs

Les fonds qui se concentrent sur un pays, une région ou un secteur spécifique sont plus spécialisés que ceux qui investissent globalement sur plusieurs marchés. En conséquence, étant moins diversifiés, ils sont considérés comme plus risqués.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité survient si une valeur mobilière ou un instrument financier est difficile à acheter ou à vendre. Si le montant de l'opération est particulièrement élevé ou si le marché concerné est illiquide (comme c'est le cas pour de nombreux instruments dérivés négociés de gré à gré), il peut ne pas être possible d'initier une opération ou de liquider une position pour un prix ou à un moment avantageux.

Risque de perturbation des marchés

Les Compartiments peuvent potentiellement subir des pertes significatives en cas de perturbation des marchés. Les perturbations incluent la suspension ou la restriction des négociations sur une place boursière. Toute perturbation d'un secteur peut avoir des conséquences négatives sur d'autres secteurs. Dans ce cas, le risque de perte subi par un Compartiment peut augmenter car de nombreuses positions peuvent perdre leur liquidité, ce qui les rend difficiles à vendre. Parallèlement, les sources de financement dont un Compartiment dispose peuvent diminuer, ce qui peut rendre ses opérations plus difficiles.

Aucun investissement n'est garanti

Investir dans un Compartiment ne revient pas à déposer des capitaux sur un compte bancaire. Les investissements ne bénéficient pas des garanties éventuellement accordées par l'État, ses agences ou autres entités afin de protéger le titulaire d'un compte de dépôt bancaire. La valeur de tout investissement au sein d'un Compartiment peut fluctuer et vous pourriez ne pas récupérer la totalité du montant investi.

Risque lié à la Classe de Parts RMB couverte

La Classe de Parts RMB couverte tente d'atténuer (mais sans nécessairement l'éliminer) l'impact des fluctuations du renminbi par rapport à la Devise de Référence du Compartiment.

À ces fins, la Société d'Investissement peut acheter des « NDF », c'est-à-dire des contrats de change à terme sans livraison. Il s'agit de contrats à terme à court terme réglés en espèces, en vertu desquels le profit ou la perte en vigueur à la date de règlement est calculé(e) en fonction de la différence entre le taux de change convenu et le taux au comptant (taux de change en vigueur au moment concerné) au moment du règlement.

Avant d'investir dans la Classe de Parts RMB couverte, veuillez prendre connaissance des faits suivants :

- Le coût d'un NDF correspond à la prime du contrat, payée par la Classe de Parts RMB couverte, qui diminue d'autant vos éventuels rendements.
- Chaque NDF engendre un profit ou une perte, imputé(e) uniquement à la Classe de Parts RMB couverte. En cas de perte, vos rendements diminuent en conséquence.
- Il est impossible de garantir que la Société d'Investissement puisse effectivement réduire l'impact des fluctuations des taux de change entre le renminbi et la Devise de Référence du Compartiment concerné.
- Le coût d'un NDF varie. Si la Société d'Investissement estime que le coût est trop élevé (c'est-à-dire si le contrat est susceptible d'engendrer une perte), elle peut décider de ne plus acheter de NDF. Dans ce cas, l'impact des fluctuations des taux de change ne peut pas être atténué.
- Les NDF, comme tout autre contrat de change à terme semblable, subissent la volatilité du marché. Si le marché est volatil, la Classe de Parts RMB couverte peut subir des pertes significatives.
- Les NDF utilisés afin d'atténuer les fluctuations des taux de change entre le renminbi et la Devise de Référence du Compartiment peuvent protéger les investisseurs contre toute dépréciation de la Devise de Référence, mais peuvent également empêcher les investisseurs de profiter de toute appréciation de cette dernière.

À noter que, comme d'autres instruments, les NDF subissent le risque de contrepartie et le risque de liquidité.

Risque lié à la responsabilité séparée

Le Fonds est un fonds à compartiments multiples appliquant le principe de la responsabilité séparée des Compartiments. En conséquence, conformément au droit irlandais, seuls les actifs d'un Compartiment donné peuvent servir à l'acquittement de tout engagement imputable audit Compartiment, et les actifs d'autres Compartiments ne peuvent être utilisés pour acquitter ledit engagement. En outre, conformément à la loi, tout contrat conclu par la Société de Gestion doit inclure une clause implicite prévoyant que la contrepartie au contrat n'a pas de recours sur les actifs des Compartiments autres que celui pour lequel le contrat a été conclu. En cas d'insolvabilité, ces dispositions s'appliquent également aux créanciers et au liquidateur. Toutefois, elles se sauraient empêcher l'application de règles de droit exigeant le recours aux actifs d'un Compartiment en raison d'une fraude ou d'une déclaration trompeuse. Par ailleurs, la validité de ces dispositions n'a pas été vérifiée dans d'autres juridictions. En conséquence, dans une juridiction ne reconnaissant pas le principe de la responsabilité partagée, il est possible qu'un créancier tente de saisir les actifs d'un Compartiment pour satisfaire une obligation d'un autre Compartiment.

Suspension des négociations

Les places boursières sont en droit de suspendre ou limiter la négociation de tout instrument qui y est négocié. Toute suspension de la sorte pourrait empêcher la Société d'Investissement ou tout gérant de fonds sous-jacent de liquider les positions, exposant ainsi le Compartiment à des pertes.

Fiscalité

Le montant et le taux de l'impôt sur les distributions et les plus-values payé par le Fonds varient et peuvent être modifiés. En outre, ces modifications peuvent être appliquées avec effet rétroactif.

Tout pays pouvant modifier ses règles fiscales et les appliquer à des exercices précédents, les provisions constituées par les Compartiments afin de couvrir les charges fiscales et les rendements potentiels des placements détenus au moment concerné pourraient s'avérer excessives ou insuffisantes pour s'acquitter d'éventuels engagements fiscaux. En conséquence, les investisseurs des Compartiments concernés peuvent être avantagés ou désavantagés, en fonction de

la position future de toute autorité fiscale compétente et du niveau des provisions fiscales s'avérant excessives ou insuffisantes, soit lors de la souscription soit lors du rachat de leurs Parts au sein des Compartiments.

RISQUES LIÉS AUX ACTIONS

Placements en actions

Les marchés d'actions peuvent fortement fluctuer, avec une hausse ou une baisse sensible des cours, ce qui a un impact direct sur la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment. En cas d'extrême volatilité des marchés d'actions, la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment peut fluctuer de manière significative.

MARCHÉS ÉMERGENTS

Placements sur les marchés émergents (et/ou marchés frontières)

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que, si un Compartiment investit sur les marchés émergents (y compris sur les marchés « frontières », c'est-à-dire les nouveaux marchés émergents), il est susceptible de présenter un risque plus élevé que les fonds qui investissent sur les marchés développés. Les éventuels problèmes sont liés à un manque de stabilité, un manque de transparence, une certaine ingérence dans les processus politiques et bureaucratiques et une forte intervention de l'État dans la société et l'économie. La conversion des devises et le rapatriement des produits d'investissement, du capital et des produits de vente d'un Compartiment peuvent faire l'objet de restrictions ou nécessiter une approbation gouvernementale. Tout Compartiment peut faire les frais de retards ou de refus d'octroi d'une autorisation de rapatriement de capitaux ou de toute intervention officielle affectant le processus de règlement des opérations. Les places boursières et autres plateformes de compensation peuvent ne pas être assez liquides, leur procédures peuvent ne pas être assez solides et elles peuvent subir des perturbations.

Instabilité politique, sociale et économique

Dans certains pays, le risque de nationalisation, d'expropriation ou de fiscalité spoliatrice est supérieur à la moyenne. Chacun de ces risques peut avoir un impact négatif sur les placements d'un Compartiment dans ces pays. De nombreux pays en voie de développement peuvent présenter des risques supérieurs à la moyenne de changement politique, de réglementation gouvernementale, d'instabilité sociale et d'événements diplomatiques (guerre comprise) en mesure d'affecter leur économie et, par conséquent, les placements d'un Compartiment dans ces pays. En outre, le Compartiment peut avoir du mal à faire valoir ses droits dans certains pays en voie de développement.

Liquidité du marché et infrastructure des placements étrangers

Le volume des négociations sur les bourses de la plupart des pays en voie de développement peut être sensiblement moins important que celui constaté sur les principaux marchés boursiers du monde développé ; il en résulte que les achats et les ventes de titres peuvent prendre énormément de temps et risquent de devoir être effectués à des cours peu avantageux. La volatilité des cours peut être plus importante que sur les marchés développés. Ceci peut entraîner une volatilité considérable de la valeur du Compartiment ; de plus, si des ventes importantes de titres doivent être réalisées dans des délais courts afin de pouvoir satisfaire les demandes de rachat, celles-ci risquent de devoir être effectuées à des cours peu avantageux, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur du Compartiment et, en conséquence, le Prix de Négociation.

Dans certains pays en voie de développement, l'achat de titres par des investisseurs étrangers, tels que le Fonds, peut nécessiter l'obtention d'un agrément ou être soumis à certaines restrictions. Ces restrictions et toutes les restrictions supplémentaires imposées par la suite pourraient limiter l'accès, pour le Fonds, à des opportunités d'investissement attractives.

Normes de déclaration, comptables et réglementaires

Dans les pays en voie de développement, les sociétés ne sont en général pas soumises à des normes, à des usages ou à des obligations d'information en matière de reporting financier, de comptabilité et de vérification comptable comparables à ceux qui sont applicables aux sociétés du monde développé. En outre, les pouvoirs publics imposent généralement un contrôle et une réglementation aux marchés boursiers, aux courtiers et aux sociétés cotées en bourse moins rigoureux dans la plupart des pays en voie de développement que ceux qui sont imposés dans les pays dont les marchés sont arrivés à maturité. Il en résulte que les acquéreurs de titres de pays en voie de développement bénéficient de moins d'informations ; ces informations, lorsqu'elles sont disponibles, peuvent être moins fiables.

Disponibilité et fiabilité des données officielles

Les pays en voie de développement disposent également de moins de données statistiques sur les marchés boursiers que le Royaume-Uni et les États-Unis ; ces informations, lorsqu'elles sont disponibles, peuvent être moins fiables.

Risque juridique

Dans les pays en voie de développement, de nombreuses lois sont récentes et n'ont pas encore fait leurs preuves. Pour cette raison, le Compartiment peut être soumis à des risques variés, incluant sans s'y limiter une protection inadéquate des investisseurs, des règlements contradictoires, des lois incomplètes, imprécises ou non définitives, des difficultés à obtenir un recours judiciaire et la non-application des lois en vigueur. En outre, il peut être difficile d'obtenir et de faire appliquer un quelconque arrêt du tribunal dans certains pays où les actifs du Compartiment sont investis.

Fiscalité

La fiscalité des dividendes et des plus-values encaissés par des investisseurs étrangers varie selon les pays en voie de développement et, dans certains cas, s'avère comparativement élevée. En outre, les pays en voie de développement disposent généralement d'une législation et de procédures fiscales moins bien définies et celles-ci sont susceptibles d'autoriser une imposition rétroactive de telle sorte que les Compartiments risquent, à l'avenir, d'être assujetti à une imposition locale qui ne pouvait normalement pas être prévue au moment de la réalisation des investissements ou de l'évaluation des actifs des Compartiments. Ces incertitudes pourraient nécessiter la constitution de provisions importantes au titre d'impôts étrangers avant que le calcul de la Valeur d'Inventaire Nette par Part puisse être effectué.

Risque lié au règlement et à la conservation

Les Compartiments investissant sur des marchés sur lesquels les systèmes de négociation, de règlement et de conservation ne sont pas entièrement développés, ils risquent plus fortement de perdre les actifs négociés sur ces marchés par fraude, négligence, omission ou catastrophe (incendie, etc.). Dans d'autres circonstances comme l'insolvabilité d'un dépositaire délégué ou d'un teneur de registre, ou encore l'application rétroactive de la législation, les Compartiments peuvent ne pas être en mesure d'établir le titre de propriété des investissements réalisés et, en conséquence, peuvent subir des pertes. Dans ce cas, le Compartiment peut être dans l'impossibilité de faire valoir ses droits face à des tiers. Les Compartiments pouvant investir sur des marchés sur lesquels les systèmes de négociation, de règlement et de conservation ne sont pas entièrement développés, ceux de leurs actifs qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des dépositaires délégués locaux peuvent être exposés à des risques dans des circonstances dont le Fiduciaire n'est pas responsable.

Placements en Russie

Les investissements dans des sociétés constituées en Russie, ou qui y réalisent principalement leurs affaires, présentent des risques spéciaux, y compris liés aux troubles économiques et politiques, et sont susceptibles de ne pas bénéficier d'un système juridique fiable et transparent permettant de faire appliquer les droits des créanciers et des actionnaires du Fonds. En outre, les normes en matière de gouvernance d'entreprise et de protection des investisseurs sont susceptibles de ne pas être équivalentes en Russie à celles fournies dans d'autres juridictions.

La preuve de la propriété juridique des actions d'une société russe est assurée sous forme d'une écriture comptable. Afin de faire enregistrer une participation en actions du Fonds dans une société, l'un de ses représentants doit se rendre chez l'agent comptable des registres de ladite société et ouvrir un compte chez lui. Ce représentant recevra alors un extrait du registre des actionnaires indiquant l'état de la participation du Compartiment mais le seul document reconnu comme preuve irréfutable de la propriété est le registre lui-même. Les teneurs de registres ne sont pas soumis à une surveillance effective des autorités publiques. Il est donc possible que le Fonds puisse perdre toute preuve de son enregistrement du fait d'une fraude, d'une négligence, d'une omission ou d'une catastrophe telle qu'un incendie. Les teneurs de registres ne sont pas tenus de s'assurer contre ces événements et il est probable que la valeur de leur actif ne serait suffisante pour dédommager le Compartiment en cas de perte. Dans d'autres cas, tels que celui de l'insolvabilité d'un dépositaire délégué ou d'un agent comptable des registres, ou d'une application rétroactive de la loi, le Fonds est susceptible de ne pas pouvoir faire la preuve de sa propriété des investissements réalisés et risque, de ce fait, de devoir subir une perte. Dans ce cas, il peut être impossible aux Compartiments de faire appliquer leurs droits.

Emprunts

L'Acte Fiduciaire et les Réglementations autorisent la Société de Gestion à contracter des emprunts temporaires pour le compte d'un Compartiment pour un montant limité à 10 % de ses actifs nets au moment de l'opération. Les actifs du Compartiment pourront être nantis ou gagés en garantie des emprunts contractés.

Le Compartiment pourra acquérir des devises étrangères dans le cadre de contrats de prêt adossés. Les devises étrangères obtenues de la sorte ne sont pas classées comme des emprunts aux fins des restrictions d'emprunt susmentionnées, sous réserve que le dépôt de compensation (i) soit libellé dans la Devise de Référence du Compartiment et (ii) soit égal ou supérieur à la valeur de l'encours des prêts de devises étrangères.

Opérations de portefeuille et négociation de Parts par la Société de Gestion

La Société de Gestion et les délégués de la Société de Gestion qui sont des sociétés affiliées à la Société de Gestion pourront négocier des valeurs ou d'autres investissements pour le Fonds par l'intermédiaire ou avec le soutien de toute société affiliée à la Société de Gestion.

En outre, toutes les liquidités du Fonds pourront être déposées, sous réserve des dispositions des Central Bank Acts de 1942 à 2003, auprès du Fiduciaire ou auprès de toute société affiliée au Fiduciaire ou investies sous forme de certificats de dépôt ou d'effets bancaires émis par le Fiduciaire ou par toute société affiliée au Fiduciaire. Des opérations bancaires ou similaires pourront être entreprises avec ou par l'intermédiaire du Fiduciaire ou de toute autre société affiliée au Fiduciaire.

La Société de Gestion est habilitée à négocier des Parts du Fonds en tant que donneur d'ordres et les demandes de souscription ou de rachat de Parts pourront être exécutées comme des ventes, ou, le cas échéant, comme des achats de la Société de Gestion, étant entendu que les cours cotés par la Société de Gestion ne seront pas moins avantageux pour les investisseurs ou le porteur qui demande le rachat de ses parts que si l'on avait procédé autrement.

La Société de Gestion, le Fiduciaire ou toute autre filiale ne seront pas tenus de rendre compte aux porteurs de Parts des produits qui surviennent de ces opérations et ces produits pourront être conservés par la partie concernée, étant entendu que :

- (i) lorsque les valeurs sont vendues ou cédées au Fiduciaire pour le compte du Fonds, le montant facturé au Fiduciaire ne sera pas supérieur que celui qui aurait été facturé à l'occasion d'une telle vente ou d'une telle cession réalisée le même jour par une personne autre que la Société de Gestion, le Fiduciaire ou toute filiale, et
- (ii) lorsque les valeurs détenues pour le compte du Fonds sont acquises auprès du Fiduciaire, le montant perçu par le Fiduciaire pour le compte du Fonds ne sera pas inférieur à celui qui aurait été facturé à l'occasion d'un achat similaire effectué le même jour par une personne autre que la Société de Gestion, le Fiduciaire ou toute autre filiale, et
- (iii) le Fiduciaire est convaincu que, à son avis, les conditions d'une opération de ce type ne se traduisent pas par un préjudice pour les porteurs de Parts.

La Société de Gestion, la Société d'Investissement, l'Agent Administratif, le Fiduciaire ou les entités qui leur sont liées, ou leurs administrateurs, directeurs ou cadres respectifs sont autorisés à réaliser des opérations sur des actifs détenus par un Compartiment sous réserve qu'elles soient effectuées dans des conditions normales de concurrence. Ces opérations doivent être cohérentes avec l'intérêt des porteurs de Parts.

Les opérations effectuées conformément aux dispositions des paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessous sont acceptables :

- (i) lorsqu'une personne reconnue comme indépendante et compétente par le Fiduciaire certifie que le prix auquel une opération est réalisée est équitable, ou
 - (ii) lorsque l'exécution de l'opération est faite dans les meilleures conditions d'un marché organisé en vertu de sa réglementation, ou
 - (iii) si les dispositions stipulées aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus ne sont pas possibles, lorsque l'opération est exécutée dans des conditions que le Fiduciaire considère comme conformes au principe stipulé dans le premier paragraphe ci-dessus.
-

Politique de Distribution

L'Acte Fiduciaire prévoit que le Fiduciaire ne distribuera, au titre de chaque exercice, pas moins de 85 % des produits nets excédentaires représentés par les dividendes et intérêts perçus pour chaque Compartiment au profit des porteurs de Parts du Compartiment concerné, après avoir prélevé les charges et autres frais divers, tels que déterminés dans la rubrique "Charges et frais", qui sont imputables aux produits dudit Compartiment. En outre, la Société de Gestion pourra distribuer aux porteurs de Parts du Compartiment ou de la Classe concerné(e) la part des plus-values, déduction faite des moins-values réalisées et non réalisées, du Compartiment concerné qui, de leur avis, permet de maintenir un niveau de distribution satisfaisant. Il est prévu que les éventuels dividendes des Compartiments soient versés comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La Société de Gestion peut, à sa discrétion, déterminer des dates supplémentaires pour le versement des dividendes, et ce pour tout Compartiment et toute Classe distribuant des dividendes.

COMPARTIMENT ET CLASSE	DISTRIBUTION DES REVENUS
Baring Emerging Opportunities Fund	
Classe A USD dis.	Versements annuels effectués au plus tard le 30 juin de chaque année
Classe A EUR dis.	Versements annuels effectués au plus tard le 30 juin de chaque année
Classe A GBP dis.	Versements annuels effectués au plus tard le 30 juin de chaque année
Classe A RMB couverte cap.	Classe de capitalisation – revenus non distribués
Baring Global Emerging Markets Fund	
Classe A USD dis.	Versements annuels effectués au plus tard le 30 juin de chaque année
Classe A USD cap.	Classe de capitalisation – revenus non distribués
Classe A EUR dis.	Versements annuels effectués au plus tard le 30 juin de chaque année
Classe A EUR cap.	Classe de capitalisation – revenus non distribués
Classe A GBP dis.	Versements annuels effectués au plus tard le 30 juin de chaque année
Classe A RMB couverte cap.	Classe de capitalisation – revenus non distribués
Classe I USD cap.	Classe de capitalisation – revenus non distribués
Classe I EUR cap.	Classe de capitalisation – revenus non distribués
Classe I GBP cap.	Classe de capitalisation – revenus non distribués
Classe X USD cap.	Classe de capitalisation – revenus non distribués
Classe X GBP cap.	Classe de capitalisation – revenus non distribués
Baring Latin America Fund	
Classe A USD dis.	Versements annuels effectués au plus tard le 30 juin de chaque année
Classe A USD cap.	Classe de capitalisation – revenus non distribués
Classe A EUR dis.	Versements annuels effectués au plus tard le 30 juin de chaque année
Classe A EUR cap.	Classe de capitalisation – revenus non distribués
Classe A GBP dis.	Versements annuels effectués au plus tard le 30 juin de chaque année
Classe A RMB couverte cap.	Classe de capitalisation – revenus non distribués
Classe I USD cap.	Classe de capitalisation – revenus non distribués
Classe I EUR cap.	Classe de capitalisation – revenus non distribués
Classe I GBP cap.	Classe de capitalisation – revenus non distribués

Les dividendes non réclamés au bout de six ans seront perdus et acquis au Compartiment concerné.

L'annexe V fournit une liste des Classes de Parts qui ont obtenu le statut britannique de « fonds de distribution » pour l'exercice clos le 30 avril 2010 et de celles qui ont été acceptées dans le régime britannique de « fonds de déclaration » (c'est-à-dire déclarant certaines informations) à compter du 1^{er} mai 2010 ou, le cas échéant, à compter de la date de lancement de la Classe de Parts concernée.

Sous réserve de la politique de la Société de Gestion mentionnée sous la rubrique "Réinvestissement des dividendes" ci-après, le paiement des dividendes sera effectué par transfert électronique libellé dans la devise de la Classe concernée et envoyé, aux risques des ayants droit, sur le compte indiqué dans le Formulaire de Souscription du porteur de Parts ou suivant les instructions qu'ils auront autrement indiquées. Tous les frais encourus lors du règlement par transfert électronique pourront être facturés au porteur de Parts. Toutefois, le paiement pourra être effectué dans une autre des principales devises sur demande écrite du porteur de part (ou des porteurs de Parts en cas de propriété conjointe), adressée à la Société de Gestion, mais ce paiement sera effectué aux frais et risques des porteurs de Parts. Toute

distribution payée par transfert bancaire se fait aux risques du porteur de Parts, qui doit par ailleurs en assumer les frais. Il est possible de demander à ce que les distributions soient réglées par chèque (aux risques des destinataires) en contactant l'Agent Administratif, sachant que cette méthode peut faire l'objet de frais supplémentaires.

Des régularisations seront effectuées par la Société de Gestion afin d'assurer que le niveau des dividendes payables au titre de chaque Classe de Parts ne soit pas affecté par l'émission, la conversion ou le rachat de Parts de cette Classe pendant l'exercice concerné.

Réinvestissement des Dividendes

La Société de Gestion réinvestira automatiquement les dividendes dans de nouvelles Parts du Compartiment concerné :

- i) sauf si les distributions sont supérieures à 100 USD, 50 GBP ou 100 EUR (selon la dénomination des Parts) et si le porteur de Parts a fourni des instructions écrites contraires au moins 21 jours avant la date de la distribution,
- ii) si les distributions sont inférieures à 100 USD, 50 GBP ou 100 EUR (selon la dénomination des Parts),
- iii) dans tous les cas, si les documents fournis par le porteur de Parts dans le cadre des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent sont incomplets ou n'ont pas été remplis conformément aux exigences de l'Agent Administratif.

Des Parts supplémentaires seront émises à la date de distribution du dividende, ou si celle-ci n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation suivant à un prix calculé de la même manière que dans le cas des autres émissions de Parts, mais sans prélèvement de Droits d'Entrée. Il n'y a cependant pas de minimum au nombre de Parts supplémentaires souscrites de la sorte et des rompus de Parts seront émis le cas échéant. Les porteurs de Parts pourront également, soit lorsqu'ils demandent à souscrire à des Parts soit par la suite, demander par écrit à la Société de Gestion de leur verser tous les dividendes auxquels ils pourront prétendre ; chaque demande de ce type faite par un porteur de Parts demeurera applicable jusqu'à la réception d'un contrordre écrit ou, avant cela, si la personne qui a fait une telle demande cesse d'être porteur de Parts.

Rapports et Comptes

L'exercice du Fonds est clos le 30 avril de chaque année. Des comptes audités et un rapport concernant le Fonds seront adressés aux porteurs de parts dans les quatre mois qui suivront la clôture de chaque Exercice. La Société de Gestion enverra également des rapports semestriels non audités aux porteurs de parts dans les deux mois qui suivront la date de clôture des comptes semestriels. Les rapports annuels et semestriels seront adressés à l'Irish Stock Exchange en même temps qu'aux Porteurs de parts.

Acte Fiduciaire

Des exemplaires de l'Acte Fiduciaire pourront être obtenus auprès de la Société de Gestion, du Fiduciaire, de la Société d'Investissement ou des Agents Payeurs, ou pourront être consultés gratuitement pendant les heures ouvrables aux bureaux de la Société de Gestion, du Fiduciaire, de la Société d'Investissement ou des Agents Payeurs.

Sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable de la Banque Centrale, le Fiduciaire et la Société de Gestion pourra modifier ou ajouter des dispositions à l'Acte Fiduciaire si le Fiduciaire est convaincu que la modification ou l'ajout (a) ne porte pas de préjudice important aux intérêts des porteurs de Parts, n'a pas pour effet de dégager outre mesure le Fiduciaire ou la Société de Gestion ou toute autre personne de leurs responsabilités envers les porteurs de Parts et ne seront pas à l'origine d'une augmentation des coûts et des charges imputables au Fonds ou (b) est nécessaire pour que le Fonds se mette en conformité avec des obligations fiscales, statutaires ou officielles ou (c) est exclusivement réalisé dans le but de permettre l'émission des Parts sous forme de parts au porteur ou (d) est exclusivement réalisé dans le but de revoir ou d'étendre la liste des marchés sur lesquels le patrimoine du Fonds est susceptible d'être investi.

Toute autre modification ou ajout nécessite, en outre, l'agrément par le vote d'une Résolution Extraordinaire (telle que décrite dans la rubrique "Assemblées des Porteurs de Parts") d'une assemblée des porteurs de Parts ou des porteurs de Parts de la Classe concernée. Aucune modification ou ajout ne pourra imposer aux porteurs de Parts l'obligation de procéder à un versement supplémentaire ou d'accepter un engagement en ce qui concerne ses Parts.

Conservation

En vertu des dispositions de l'Acte Fiduciaire, le Fiduciaire assume la responsabilité de la conservation des actifs du Fonds. Le Fiduciaire pourra, cependant, désigner une ou plusieurs personnes pour intervenir en tant que sous-

BARING EMERGING MARKETS UMBRELLA FUND

dépositaire de ces actifs avec le pouvoir de désigner (après obtention d'un agrément écrit préalable du Fiduciaire) des dépositaires sous-traitants délégués. La responsabilité du Fiduciaire ne sera pas affectée par la nomination d'un tiers désigné pour assurer la conservation des actifs du Fonds.

Frais et Charges

Les frais et charges suivants sont applicables à chaque Compartiment. Sauf stipulation contraire ci-dessous ou dans l'Acte Fiduciaire, toute augmentation des commissions jusqu'à hauteur du taux maximal indiqué doit être annoncée avec au moins un mois de préavis.

Frais et charges des Compartiments

Société de Gestion

La Société de Gestion est autorisée, en vertu de l'Acte Fiduciaire, à facturer une commission de gestion, aux taux annuels suivants (ou un taux annuel plus élevé tel qu'approuvé par une Résolution Extraordinaire des porteurs de Parts de la Classe concernée) de la Valeur d'Inventaire Nette de chaque Compartiment, sous réserve cependant que les frais de gestion afférents à chaque Classe soient portés au taux le plus élevé stipulé ci-dessous, les porteurs de Parts en ayant été préalablement informés. Toute modification de commission figurera dans le présent Prospectus. Les frais de gestion sont payables mensuellement à terme échu et calculés en fonction de la Valeur d'Inventaire Nette de chaque Compartiment imputable à la Classe concernée telle qu'arrêtée le jour du calcul de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment concerné et de la Classe concernée.

Compartiment et Classe	Commission de gestion actuelle	Commission de gestion maximale autorisée
Baring Emerging Opportunities Fund		
Classe A USD dis.	1,75%	2,5%
Classe A EUR dis.	1,75%	2,5%
Classe A GBP dis.	1,75%	2,5%
Classe A RMB couverte cap.	1,75%	2,5%
Baring Global Emerging Markets Fund		
Classe A USD dis.	1,50%	2,5%
Classe A USD cap.	1,50%	2,5%
Classe A EUR dis.	1,50%	2,5%
Classe A EUR cap.	1,50%	2,5%
Classe A GBP dis.	1,50%	2,5%
Classe A RMB couverte cap.	1,50%	2,5%
Classe I USD cap.	0,75%	2,5%
Classe I EUR cap.	0,75%	2,5%
Classe I GBP cap.	0,75%	2,5%
Classe X USD cap.		Néant*
Classe X GBP cap.		Néant*
Baring Latin America Fund		
Classe A USD dis.	1,25%	2,5%
Classe A USD cap.	1,25%	2,5%
Classe A EUR dis.	1,25%	2,5%
Classe A EUR cap.	1,25%	2,5%
Classe A GBP dis.	1,25%	2,5%
Classe A RMB couverte cap.	1,25%	2,5%
Classe I USD cap.	0,75%	2,5%
Classe I EUR cap.	0,75%	2,5%
Classe I GBP cap.	0,75%	2,5%

*Au sein du Compartiment, aucune commission de gestion n'est applicable aux Parts de Classe X. Les frais sont facturés en dehors du Compartiment, en vertu d'un contrat conclu séparément entre l'investisseur et la Société d'Investissement. Les Parts de Classe X ne peuvent être souscrites que par des investisseurs ayant signé un contrat relatif au prélèvement d'une commission de gestion, ou tout autre accord de commissionnement similaire, avec la Société de Gestion.

En ce qui concerne les investissements d'un Compartiment dans un organisme de placement collectif géré (i) par la Société de Gestion directement ou par délégation ou (ii) par toute autre société affiliée à celle-ci sous forme de gestion et de contrôle communs ou de participation au capital directe ou indirecte supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote de ladite société (dénommés collectivement "Compartiments connexes"), les conditions suivantes s'appliquent :

- (a) aucun frais de souscription, de conversion ou de rachat ne seront appliqués aux investissements du Compartiment dans le Compartiment connexe ;
- (b) aucun frais de gestion ne seront appliqués au niveau du Compartiment connexe ; et
- (c) si une commission (y compris une commission connexe) est perçue par la Société de Gestion ou la Société d'Investissement du fait de son investissement dans le Compartiment connexe, elle doit être restituée dans l'actif du Compartiment concerné.

Société d'Investissement

La Société de Gestion s'acquitte des frais et charges de la Société d'Investissement à partir de sa propre commission.

Fiduciaire

En vertu des dispositions de l'Acte Fiduciaire, le Fiduciaire est habilité à percevoir par prélèvement sur les actifs du Fonds une commission d'un taux de 0,025 % par an du montant de la Valeur d'Inventaire Nette de chaque Compartiment payable mensuellement à terme échu. Il sera prélevé une commission minimum de 6 000 GBP par an pour chaque Compartiment. En outre, le Fiduciaire facture des frais de transaction pour chaque opération sur titres, aux taux commerciaux ordinaires. Le Fiduciaire est habilité à se faire rembourser toutes les commissions et tous les droits de garde des dépositaires sous-traitants et sous-traitants délégués qu'il aura désignés ainsi que tous les autres frais qu'il aura engagés. Les commissions des dépositaires sous-traitants seront facturées aux taux commerciaux normaux. %

Agent Administratif

En ce qui concerne le Baring Global Emerging Markets Fund et le Baring Emerging Opportunities Fund, la Société de Gestion est habilitée à percevoir des honoraires d'administration pour le compte de la Société de Gestion à un taux de 0,575 % par an du montant de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment pour la part des actifs allant jusqu'à 50 millions USD et, lorsque la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment est supérieure à 50 million USD, à un taux de 0,45 % par an du montant de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment supérieure à cette somme.

En ce qui concerne le Baring Latin America Fund, les honoraires d'administration seront facturés à un taux de 0,45 % par an du montant de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment. Ces honoraires pourront être augmentés jusqu'à un taux maximum de 0,575 % par an de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment pour la part des actifs allant jusqu'à 50 millions USD et de 0,45 % par an de la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment pour la part des actifs supérieure à ce montant, sur préavis de trois mois au moins adressé aux porteurs de Parts.

Ces honoraires sont calculés en fonction du calcul quotidien de la Valeur d'Inventaire Nette, payables mensuellement à terme échu et peuvent être prélevés sur les actifs du Compartiment. Les honoraires annuels minimum sont fixés à 30.000 £ sterling pour le Baring Global Emerging Markets Fund et le Baring Emerging Opportunities Fund, et à 24.000 £ sterling par an pour le Baring Latin America Fund.

La Commission de gestion administrative relative aux Parts de Classe X du Baring Global Emerging Markets Fund s'élève à 0,25 % par an de la Valeur d'Inventaire Nette attribuable à ladite Classe. La Commission de gestion administrative sera utilisée par la Société de Gestion pour régler les commissions de l'Agent Administratif et Teneur de Registre. L'Agent Administratif et Teneur de Registre est autorisé à se faire rembourser certains frais par débit des actifs du Fonds d'investissement.

Frais généraux

Le Fiduciaire versera par débit des actifs du Fonds les commissions et frais susmentionnés, les droits de timbre, les impôts, les courtages ou autres frais d'acquisition et de cession des actifs, les honoraires et frais des commissaires aux comptes, les frais d'admission à la cote et les frais juridiques de la Société de Gestion, et les frais liés à la déclaration, au maintien et à l'enregistrement du Fonds et des Parts auprès des autorités gouvernementales ou réglementaires ou auprès des marchés réglementés que la Société de Gestion considérera appropriés de manière périodique. Les coûts d'impression et de distribution des rapports, des états financiers et des Prospectus, de publication des cours et de tous les frais induits du fait d'une modification de la législation ou de la promulgation d'une nouvelle législation (y compris les

coûts induits du fait d'une mise en conformité avec une réglementation concernant les fonds communs de placement, qu'elle ait ou non force de loi) seront également réglés par débit des actifs du Fonds.

Les charges seront facturées au Compartiment auquel elles sont associées ou, lorsque des charges ne seront pas considérées par le Fiduciaire comme imputables à un Compartiment en particulier, elles seront en principe réparties par le Fiduciaire entre tous les Compartiments au prorata du montant de la Valeur d'Inventaire Nette.

Commissions / Courtage

La Société de Gestion et les délégués dûment nommés de la Société de Gestion sont autorisés en vertu des dispositions de l'Acte Fiduciaire à facturer des commissions et/ou des courtages sur les opérations qu'ils effectuent en qualité de courtier du Fonds. Toutefois, la Société de Gestion ne compte pas facturer de commissions de ce type.

Si la Société de Gestion ou ses délégués dûment nommés parviennent à récupérer une partie des commissions facturées par les courtiers et négociants sur l'achat et/ou la vente de titres pour le compte d'un Compartiment, la ristourne doit être transmise au Compartiment concerné. Le Compartiment versera, en principe, des courtages aux taux de courtage couramment appliqués aux investisseurs institutionnels. Les opérations du Compartiment pourront être conclues par l'intermédiaire d'associés de la Société de Gestion.

La Société de Gestion et ses associés ne pourront pas recevoir de sommes en numéraire ou d'autres types de remises de la part des courtiers ou des négociateurs en ce qui concerne les opérations réalisées pour le compte du Compartiment. Toutefois, ils pourront parfois conclure des accords en vertu desquels ils recevront des services relevant de l'exécution ou de la recherche, dont on peut raisonnablement penser qu'ils faciliteront la livraison des services d'investissement au Compartiment concerné. Les rapports et comptes périodiques du Fonds devront mentionner tous ces accords. Les opérations réalisées pour le compte du Compartiment devront respecter les normes d'exécution "au mieux".

Frais à la charge du porteur de Parts

La Société de Gestion se réserve le droit de facturer, à son entière discrétion, des frais de transaction minimum de 50 USD pour toute demande de souscription de Parts reçue d'un investisseur pour un montant inférieur à l'équivalent de 500 USD exprimé dans une devise étrangère, ou tout autre montant ponctuellement déterminé par la Société de Gestion. De même, si la Société de Gestion reçoit une demande de rachat de Parts pour un montant inférieur à 500 USD, elle peut, à son entière discrétion, facturer des frais de transaction de 50 USD pour couvrir les coûts de rachat, ou tout autre montant ponctuellement déterminé par la Société de Gestion.

Droits d'entrée

La Société de Gestion peut majorer le Prix de Négociation de droits d'entrée (représentant au plus 6 % (ou tout autre taux supérieur éventuellement approuvé par résolution extraordinaire) dudit Prix de Négociation), acquis à la Société de Gestion et à partir desquels elle peut verser des commissions aux représentants agréés. La Société de Gestion prévoit toutefois que les droits d'entrée ne dépasseront pas 5 % dudit Prix de Négociation, jusqu'à nouvel ordre. Aucun droit d'entrée n'est facturé pour la souscription de Parts de Classe I et de Classe X.

La Société de Gestion est également habilitée à majorer le Prix de Négociation, pour son propre compte, de frais suffisants pour couvrir les sommes qu'elle verse au titre des droits de timbre et des impôts associés à l'émission de Parts, et peut ajouter des frais (représentant au plus 1 % de la Valeur d'Inventaire Nette par Part) pour le compte du Compartiment concerné, destinés à couvrir les charges fiscales et les frais d'acquisition. Toutefois, la Société de Gestion ne prévoit pas d'appliquer ces majorations dans des conditions normales.

Frais de rachat

La Société de Gestion est habilitée, en vertu des dispositions de l'Acte Fiduciaire, lors du calcul du Prix de Négociation, à déduire de la Valeur d'Inventaire Nette par Part, pour le compte du Compartiment concerné, des frais (correspondant au plus à 1 % de ladite Valeur d'Inventaire Nette) visant à couvrir les droits et charges encourus lors de toute réalisation d'actifs effectuée afin de libérer les fonds nécessaires pour honorer les demandes de rachat. Toutefois, la Société de Gestion ne prévoit pas de procéder à une telle réduction pour les droits et charges encourus dans des conditions normales.

Frais de conversion

Les droits d'entrée et autres frais habituellement exigibles lors de l'émission de Parts ne sont habituellement pas facturés sur les conversions, mais la Société de Gestion est néanmoins habilitée à les facturer, à sa discrétion.

Fiscalité

Généralités

Les déclarations suivantes ne sont pas exhaustives et ne constituent pas des conseils juridiques ou fiscaux. Nous recommandons aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels concernant l'impact de la souscription, de l'achat, de la détention, de la conversion et de la cession de Parts dans les juridictions où ils sont assujettis à l'impôt.

Il est recommandé aux souscripteurs éventuels de se familiariser avec et, le cas échéant, de s'informer des lois et réglementations (telles que celles portant sur la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, la détention et la cession de Parts dans leur lieu de citoyenneté, de constitution, de résidence et de domicile.

Si dans une juridiction donnée, le Fonds devient assujéti à l'impôt lorsqu'un souscripteur ou un usufruitier de Parts doit recevoir des dividendes au titre de ses Parts ou céder (ou être supposé avoir cédé) ses Parts de quelque manière que ce soit ("événement imposable"), la Société de Gestion sera en droit de prélever sur le versement lié à l'événement imposable un montant égal à l'impôt correspondant et/ou, s'il y a lieu, de rembourser, d'annuler ou de racheter obligatoirement le nombre nécessaire de Parts détenues par le porteur de Parts ou ledit usufruitier pour couvrir le montant de l'impôt. L'investisseur concerné devra indemniser et s'engager à indemniser le Fonds pour toute perte subie par celui-ci du fait de son assujettissement à l'impôt dans une juridiction donnée lors de la survenue d'un événement imposable en l'absence de prélèvement, de remboursement, d'annulation ou de rachat obligatoire.

Les éventuels dividendes, intérêts et plus values perçus par le Fonds sur ses placements (autres que les valeurs mobilières d'émetteurs irlandais) pourront être assujettis aux impôts, y compris aux retenues à la source, imposés par les pays dans lesquels les émetteurs des valeurs sont situés. Il est attendu que le Fonds ne puisse pas bénéficier de taux de retenue à la source réduits en vertu des conventions de double imposition entre l'Irlande et ces pays. Si cette situation évolue à l'avenir et que l'application d'un taux plus faible se traduit par un remboursement au Fonds, la Valeur d'Inventaire Nette ne sera pas modifiée et les montants restitués seront alloués au pro rata aux porteurs de Parts existants lors du remboursement.

Considérations relatives à la fiscalité irlandaise

Le Fonds étant domicilié en Irlande à des fins fiscales, la Société de Gestion a été avisée du fait que la situation fiscale du Fonds et de l'investisseur est la suivante :

Définitions

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliqueront.

"Résident irlandais"

- dans le cas d'un particulier, ce terme désigne un particulier considéré, sur le plan fiscal, comme résidant en Irlande.
- dans le cas d'un fonds de placement, il désigne un fonds de placement considéré, sur le plan fiscal, comme résidant en Irlande.
- dans le cas d'une société, il désigne une société considérée, sur le plan fiscal, comme résidant en Irlande.

Un particulier est considéré comme résidant en Irlande pendant un exercice fiscal de douze mois s'il est présent en Irlande : (1) pendant au moins 183 jours durant cette année fiscale de douze mois, ou (2) pendant au moins 280 jours sur deux années fiscales consécutives, sous réserve qu'il réside en Irlande pendant au moins 31 jours au cours de chaque période de douze mois. Pour calculer le nombre de jours de présence en Irlande, tout particulier est réputé présent s'il est présent en Irlande à tout moment de la journée. Cette nouvelle méthode de calcul est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (auparavant, pour calculer le nombre de jours de présence en Irlande, tout particulier était réputé présent s'il était en Irlande à la fin de la journée (minuit)).

Un fonds de placement est généralement considéré comme un Résident irlandais si le Fiduciaire réside en Irlande ou si la plupart des Fiduciaires (s'il en existe plus d'un) résident en Irlande.

Une société dont la direction centrale et le contrôle sont assurés en Irlande est considérée comme un Résident irlandais, quel que soit le lieu où elle a été créée. Une société dont la direction centrale et le contrôle ne sont pas assurés en Irlande, mais qui a été créée en Irlande, est considérée comme un Résident irlandais excepté lorsque :

- la société ou une société apparentée exerce des activités commerciales en Irlande, et que soit la société est contrôlée en dernier ressort par des personnes résidentes des États membres de l'Union Européenne ou de pays avec lesquels l'Irlande a signé une convention de double imposition, soit la société ou la société apparentée est une société cotée sur un marché agréé au sein de l'UE ou dans un pays signataire d'une convention de double imposition avec l'Irlande

ou

- la société n'est pas considérée comme résidente en Irlande en vertu d'une convention de double imposition signée entre l'Irlande et un autre pays.

Il est à noter que la détermination de la résidence fiscale d'une société peut, dans certains cas, s'avérer relativement complexe ; les investisseurs potentiels doivent se référer aux dispositions de la législation spécifique énoncées à l'Article 23A du Taxes Act.

“Personne résidant habituellement en Irlande”

- dans le cas d'un particulier, cette expression désigne un particulier considéré, sur le plan fiscal, comme résidant habituellement en Irlande
- dans le cas d'un fonds de placement, elle désigne un fonds de placement considéré, sur le plan fiscal, comme résidant en Irlande.

Un particulier est considéré comme résidant habituellement en Irlande pendant un exercice fiscal donné s'il a été Résident irlandais pendant les trois exercices fiscaux précédents, c'est-à-dire qu'il devient une personne résidant habituellement en Irlande au début du quatrième exercice fiscal. Il cesse d'être considéré comme tel à la fin du troisième exercice fiscal au cours duquel il ne réside plus en Irlande. Ainsi, un particulier qui est Résident irlandais et qui réside habituellement en Irlande pendant l'exercice fiscal allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 et qui quitte l'Irlande au cours de cet exercice est considéré comme résidant habituellement en Irlande jusqu'à la fin de l'exercice fiscal allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Le concept de résidence habituelle d'un fonds de placement est quelque peu obscur ; il est lié à sa résidence fiscale.

“Investisseur irlandais exonéré”

- un régime de retraite qui est un régime agréé exonéré au sens de l'Article 774 du Taxes Act ou un contrat de retraite par rentes ou un organisme de placement collectif auquel s'applique l'Article 784 ou 785 ;
- une société exerçant une activité d'assurance-vie au sens de l'Article 706 du Taxes Act ;
- un OPCVM au sens de l'Article 739B(1) du Taxes Act ;
- un plan d'investissement spécial au sens de l'Article 737 du Taxes Act ;
- une œuvre de charité visée à l'article 739D(6)(f)(i) du Taxes Act ;
- un fonds commun de placement auquel s'applique l'Article 731(5)(a) du Taxes Act ;
- un gérant de fonds agréé au sens de l'Article 784(1)(a) du Taxes Act si les Parts détenues constituent l'actif d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;
- une société de gestion agréée au sens de l'Article 739B du Taxes Act ;
- un administrateur de compte d'épargne retraite individuel (Personal Retirement Savings Account) pour le compte d'une personne qui est autorisée à bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'Article 787I du Taxes Act, si les Parts constituent l'actif d'un tel compte d'épargne ;
- une coopérative de crédit au sens de l'article 2 du Credit Union Act de 1997 ;
- la National Pensions Reserve Fund Commission ;
- une société tombant sous le coup de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 110(2) du Taxes Act pour les paiements reçus du Fonds ; ou
- tout autre Résident irlandais ou toute autre personne résidant habituellement en Irlande qui peut être autorisé à posséder des Parts conformément à la législation fiscale ou selon les usages ou autorisations écrites de l'Administration Fiscale, sans donner lieu à une charge fiscale pour le Fonds ni compromettre les exonérations fiscales dont le Compartiment bénéficie donnant lieu à une charge fiscale pour le Fonds ;

sous réserve qu'une Déclaration Appropriée ait été signée.

“Intermédiaire”

Ce terme qualifie une personne qui :-

- exerce une activité qui consiste en ou qui inclut la perception des sommes versées par un OPCVM pour le compte d'un tiers ; ou
- détient des parts d'un organisme de placement pour le compte d'un tiers.

“Irlande”

désigne la République d'Irlande.

“Chambre de compensation agréée”

désigne Bank One NA, Depositary and Clearing Centre, Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA, CREST, Depositary Trust Company of New York, Euroclear, National Securities Clearing System, Sicovam SA, SIS Segal Intersettle AG ou tout autre système de compensation de parts désigné en tant que chambre de compensation agréée par l'administration fiscale irlandaise aux fins du chapitre 1A de la partie 27 du Taxes Act.

“Déclaration Appropriée”

désigne la Déclaration Appropriée concernant le porteur de Parts telle que présentée dans l'Annexe 2B du Taxes Act (loi fiscale).

“Période Appropriée”

désigne une période de 8 ans débutant avec l'acquisition d'une Part par un porteur de Parts et chaque période de 8 ans ultérieure débutant immédiatement après la période appropriée précédente.

“Taxes Act”

désigne le Taxes Consolidation Act (loi irlandaise sur la consolidation fiscale) de 1997, tel qu'amendé.

Le Fonds

Le Fonds sera considéré sur le plan fiscal comme Résident irlandais si le Fiduciaire du Fonds est considéré comme Résident irlandais à des fins fiscales. La Société de Gestion entend conduire les activités du Fonds de façon à ce qu'il soit considéré sur le plan fiscal comme un Résident irlandais.

Selon les informations fournies à la Société de Gestion, le Fonds est considéré comme un organisme de placement au sens de l'article 739B (1) du Taxes Act. Selon la législation et les usages en vigueur en Irlande, il n'est pas assujéti aux impôts irlandais sur le revenu et sur les plus-values.

Cependant, un impôt peut s'appliquer lors de la survenue d'un “événement imposable” dans un Fonds. Par “événement imposable” il faut entendre toute distribution aux porteurs de Parts ou tout encaissement, rachat, annulation, cession ou cession réputée (une “cession réputée” intervient à la fin d'une Période Appropriée) de Parts. Le Fonds ne saurait être redevable d'aucun impôt pour des événements imposables concernant un investisseur considéré comme non Résident irlandais et comme ne résidant pas habituellement en Irlande lors de la survenue dudit événement imposable, sous réserve qu'une Déclaration Appropriée soit déposée et que le Fonds de placement ne soit pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations contenues dans les présentes ne sont plus exactes à tous égards importants. À défaut de Déclaration Appropriée ou si le Fonds n'a pas mis en place et ne satisfait pas aux dispositions équivalentes requises (voir paragraphe « Dispositions équivalentes » ci-dessous), l'investisseur est présumé être Résident irlandais ou une personne résidant habituellement en Irlande. Ne constituent pas un événement imposable :

- un échange par un porteur de Parts (dans le cadre d'une négociation respectant les règles normales de la concurrence ne prévoyant aucun paiement à son profit) de Parts du Fonds contre d'autres Parts du Fonds ;
- une opération (qui pourrait, dans d'autres circonstances, constituer un événement imposable) relative aux Parts détenues par l'intermédiaire d'une chambre de compensation agréée par ordre de l'administration fiscale irlandaise ;
- un transfert par un Porteur de parts de son droit sur une Part lorsque ledit transfert se fait entre époux ou anciens époux, sous réserve de certaines conditions ; ou
- un échange de Parts résultant d'une fusion ou d'une restructuration agréée (au sens de l'article 739H du Taxes Act) du Fonds avec un autre OPCVM.

Si le Fonds est tenu de faire une déclaration fiscale lors de la survenue d'un événement imposable, il est en droit de déduire du paiement découlant de l'événement imposable une somme égale à la charge fiscale concernée et/ou, le cas échéant, affecter ou annuler une partie des Parts détenues par le porteur ou le propriétaire effectif afin de s'acquitter de ladite charge fiscale. Le porteur de Parts concerné est tenu de dédommager et dégager le Fonds de toute responsabilité pour toute perte subie par le Fonds lorsque ce dernier est tenu de faire une déclaration fiscale lors de la survenue d'un événement imposable si aucune déduction, affectation ou annulation n'a été effectuée.

Les dividendes perçus par le Fonds sur un investissement dans des actions irlandaises peuvent être assujéti à l'impôt irlandais à la source sur les dividendes au taux standard de l'impôt sur le revenu (actuellement 20 %). Toutefois, le Fonds peut soumettre une déclaration au payeur selon laquelle il s'agit d'un organisme de placement collectif ayant droit à titre bénéficiaire aux dividendes habilitant le Fonds à percevoir ces dividendes sans déduction de l'impôt irlandais à la source sur les dividendes.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est exigible en Irlande au titre de l'émission, du transfert, du remboursement ou du rachat de Parts au sein du Fonds. Lorsqu'une demande de souscription ou de rachat de Parts est satisfaite par le transfert en nature de valeurs mobilières, de biens ou d'autres types d'actifs, un droit de timbre irlandais pourrait être applicable au transfert de ces actifs.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera redevable par le Fonds sur le transfert ou la cession d'actions ou de titres négociables à condition que les actions ou les titres négociables en question n'aient pas été émis par une société immatriculée en Irlande et à condition que le transfert ou la cession ne se rapporte pas à un bien immeuble situé en Irlande ou tout droit sur ou intérêt dans ledit bien ou à toute action ou tout titre négociable d'une société (autre qu'une société qui est un organisme de placement au sens de l'Article 739B (1) du Taxes Act) qui est immatriculée en Irlande.

Impôt applicable aux porteurs de Parts

Les paiements versés à un porteur de Parts, ainsi que tout encaissement, remboursement, annulation ou cession de Parts détenues au sein d'une Chambre de compensation agréée, n'engendrent pas d'événement imposable (toutefois, la législation est ambiguë concernant l'application ou non des règles du présent paragraphe concernant les Parts détenues au sein d'une Chambre de compensation agréée aux événements imposables découlant d'une cession réputée ; et, comme précédemment indiqué, nous recommandons donc aux porteurs de Parts de consulter leur propre conseiller fiscal à ce sujet). En conséquence, le Fonds ne sera pas tenu de prélever l'impôt irlandais sur ces paiements, que les porteurs de Parts soient ou non des Résidents Irlandais ou des personnes résidant habituellement en Irlande et que les porteurs de Parts non-résidents aient ou non déposé une Déclaration Appropriée. Toutefois, les porteurs de Parts qui sont des Résidents Irlandais ou des personnes résidant habituellement en Irlande, ou qui ne sont ni des Résidents Irlandais ni des personnes résidant habituellement en Irlande mais dont les Parts sont imputables à une succursale ou agence située en Irlande, peuvent être assujettis à l'impôt irlandais sur la distribution, l'encaissement, le remboursement ou la cession de leurs Parts.

Si les Parts ne sont pas détenues par l'intermédiaire d'une Chambre de compensation agréée au moment où survient un événement imposable (et dans le respect des dispositions du paragraphe précédent concernant les événements imposables découlant d'une cession réputée), la survenue d'un événement imposable engendre les conséquences fiscales suivantes.

Porteurs de Parts qui ne sont ni des Résidents Irlandais ni des personnes résidant habituellement en Irlande

Le Fonds ne sera pas tenu de prélever d'impôt lors d'un événement imposable relatif à un porteur de Parts donné si (a) le porteur de Parts n'est pas considéré comme Résident Irlandais ou personne résidant habituellement en Irlande, (b) s'il a déposé une Déclaration Appropriée à la date à laquelle le porteur de Parts a demandé ou acquis les Parts, ou aux alentours de cette date et (c) si le Fonds n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations contenues dans cette Déclaration ne sont plus exactes à tous égards importants. En l'absence d'une telle Déclaration Appropriée (fournie en temps voulu) ou si le Fonds n'a pas mis en place et ne satisfait pas aux dispositions équivalentes requises (voir paragraphe « Dispositions équivalentes » ci-dessous), un impôt émanera d'un événement imposable survenu au sein du Fonds et ce, même si le porteur de Parts n'est pas un Résident Irlandais ou une personne résidant habituellement en Irlande. L'impôt approprié est déduit de la manière décrite ci-dessous.

Si un porteur de Parts agit en qualité d'intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni des Résidents Irlandais ni des personnes résidant habituellement en Irlande, le Fonds ne sera pas tenu de prélever l'impôt en cas d'événement imposable, sous réserve que (i) le Fonds ait mis en place et satisfasse aux dispositions équivalentes requises ou que (ii) ledit intermédiaire ait déposé une Déclaration Appropriée stipulant qu'il agit pour le compte desdites personnes et que le Fonds ne soit pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations contenues dans cette déclaration ne sont plus exactes à tous égards importants.

Les porteurs de Parts qui ne sont ni des Résidents Irlandais ni des personnes résidant habituellement en Irlande et si (i) le Fonds a mis en place et satisfait aux dispositions équivalentes requises ou (ii) ces porteurs de Parts ont déposé auprès du Fonds une Déclaration Appropriée, si le Fonds n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations contenues dans cette déclaration ne sont plus exactes à tous égards importants, ne sont pas assujettis aux impôts irlandais en ce qui concerne les revenus découlant de leurs Parts ou les plus-values découlant de la cession de leurs Parts. Toutefois, tout porteur de Parts qui est une société ne résidant pas en Irlande et qui détient des Parts directement ou indirectement par l'intermédiaire ou pour le compte d'une succursale ou d'une agence de négociation en Irlande sera assujetti à l'impôt irlandais sur les revenus découlant de leurs Parts ou sur les plus-values découlant de la cession de leurs Parts.

Lorsque l'impôt est retenu par le Fonds du fait qu'aucune Déclaration Appropriée n'a été déposée auprès du Fonds par le Porteur de Parts, la législation irlandaise prévoit un remboursement d'impôt uniquement aux sociétés relevant de l'impôt irlandais sur les sociétés, à certaines personnes frappées d'incapacité et dans certaines autres circonstances limitées.

Porteurs de Parts qui sont des Résidents Irlandais ou des personnes résidant habituellement en Irlande

Excepté dans le cas où le porteur de Parts est un Investisseur irlandais exonéré et établit une Déclaration Appropriée à cet égard et où le Fonds n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations contenues dans cette déclaration ne sont plus exactes à tous égards importants, et dans le cas où les Parts sont acquises par le Département des services judiciaires (Courts Service), un impôt au taux de 27% devra être prélevé par le Fonds sur toute distribution (effectuée annuellement ou plus fréquemment) versée à un porteur de Parts qui est un Résident Irlandais ou une personne résidant habituellement en Irlande. De même, un impôt au taux de 30 % devra être prélevé sur toute autre distribution ou plus-value réalisée perçue par un porteur de Parts (à condition qu'il ne soit pas un Investisseur irlandais exonéré ayant déposé une Déclaration Appropriée) lors de l'encaissement, du remboursement, de l'annulation, du transfert ou de la cession réputée (voir ci-dessous) des Parts d'un porteur de Parts qui est un Résident Irlandais ou une personne résidant habituellement en Irlande.

La loi de finances irlandaise de 2006 (Finance Act 2006) a introduit de nouvelles dispositions (ultérieurement modifiées par le Finance Act de 2008) concernant l'application de droits de sortie automatiques aux porteurs de Parts qui sont des Résidents Irlandais ou des personnes résidant habituellement en Irlande, pour les Parts détenues en leur nom par le Fonds à la fin d'une Période Appropriée. Ces porteurs de Parts (sociétés et particuliers) seront réputés avoir cédé leurs Parts ("cession réputée") à l'expiration de cette Période Appropriée et seront assujettis à l'impôt au taux de 30% pour toute plus-value réputée (calculée en excluant toute indexation) dont ils profitent en raison de la hausse éventuelle de la valeur des Parts depuis la date d'achat ou depuis la date d'application de droits de sortie précédents, la date la plus tardive étant retenue.

Aux fins du calcul de tout impôt supplémentaire découlant d'un événement imposable ultérieur (autre que les événements imposables survenant à la fin d'une Période Appropriée ultérieure ou si les paiements sont effectués annuellement ou plus fréquemment), la cession réputée précédente est initialement exclue et l'impôt approprié est calculé selon la méthode habituelle. Dès que cet impôt est déterminé, un crédit est immédiatement imputé à toute somme payée en raison de la cession réputée précédente. Si l'impôt découlant de l'événement imposable ultérieur est supérieur à l'impôt découlant de la cession réputée précédente, le Fonds devra prélever la différence. Si l'impôt découlant de l'événement imposable ultérieur est inférieur à l'impôt découlant de la cession réputée précédente, le Fonds devra rembourser l'excédent au porteur de Parts (sous réserve des dispositions du paragraphe intitulé "Seuil de 15 %" ci-dessous).

Seuil de 10%

Le Fonds n'est pas tenu de déduire des droits (« droits de sortie ») sur cette cession réputée si la valeur des parts imposables (c'est-à-dire les Parts détenues par des porteurs non concernés par les procédures de déclaration) du Fonds (ou de tout compartiment d'un fonds à compartiments multiples) est inférieure à 10 % de la valeur totale des Parts du Fonds (ou du compartiment) et si le Fonds a choisi de déclarer aux autorités fiscales certaines informations concernant chacun des porteurs de Parts concerné (« le porteur de Parts concerné »), et ce pour chaque exercice au cours duquel la limite de minimis intervient. Dans ce cas, l'obligation de déclarer aux autorités fiscales toute plus-value découlant d'une cession réputée incombe au porteur de Parts selon la méthode de l'auto-déclaration (« auto-déclarants ») et non pas au Fonds ou au Compartiment (ou leurs fournisseurs de services). Le Fonds est réputé avoir choisi cette méthode une fois qu'il a indiqué aux porteurs de Parts concernés, par écrit, qu'il compte choisir cette méthode.

Seuil de 15 %

Comme précédemment indiqué, si l'impôt découlant de l'événement imposable ultérieur est inférieur à l'impôt découlant de la cession réputée précédente (par exemple, en raison d'une perte ultérieure sur la cession effective), le Fonds doit rembourser la différence au porteur de Parts. En revanche, si, immédiatement avant l'événement imposable ultérieur, la valeur des Parts imposables du Fonds (ou de tout compartiment d'un fonds à compartiments multiples) est égale ou inférieure à 15 % de la valeur totale des Parts, le Fonds (ou le compartiment) peut choisir de faire rembourser la différence directement par les autorités fiscales au porteur de Parts. Le Fonds est réputé avoir choisi cette méthode une fois qu'il a indiqué au porteur de Parts, par écrit, que les autorités fiscales effectueront directement le remboursement sur demande de sa part.

Autres

Afin d'éviter de multiples cessions réputées pour de multiples Parts, le Fonds peut choisir, à titre irrévocable, conformément à l'article 739D(5B), d'évaluer les Parts détenues au 30 juin ou au 31 décembre de chaque année précédant la cession réputée. Bien que la législation soit ambiguë, il est généralement reconnu que cette disposition vise à permettre à tout fonds de regrouper ses parts en période de six mois, ce qui facilite le calcul des droits de sortie en ôtant les évaluations répétées tout au long de l'exercice qui alourdissent les tâches administratives.

L'administration fiscale irlandaise a mis à jour les directives qu'elle fournit aux organismes de placement. Les directives révisées couvrent les aspects pratiques de la manière dont les calculs et objectifs susmentionnés seront obtenus.

Selon leur propre situation fiscale, les porteurs de Parts qui sont des Résidents Irlandais ou des personnes résidant habituellement en Irlande peuvent être assujettis à l'impôt ou à tout impôt supplémentaire sur les distributions ou plus-values découlant de l'encaissement, du remboursement, de l'annulation, du transfert ou de la cession réputée de leurs

Parts. Ils peuvent également avoir droit à un remboursement de la totalité ou d'une partie de tout impôt prélevé par le Fonds en cas d'événement imposable.

Dispositions équivalentes

La loi de finances *Finance Act* de 2010 (« la Loi ») a introduit de nouvelles dispositions visant à modifier les règles relatives aux Déclarations Appropriées, communément appelées « dispositions équivalentes ». Avant la Loi, aucun impôt ne s'appliquait à un organisme de placement concernant des événements imposables pour lesquels le porteur de Parts n'était ni un Résident irlandais ni une personne résidant habituellement en Irlande au moment de l'événement imposable, sous réserve qu'une Déclaration Appropriée ait été fournie et que l'organisme de placement ne possédait aucune information laissant raisonnablement penser que les informations de ladite Déclaration n'étaient plus exactes à tous égards importants. À défaut de Déclaration Appropriée, l'investisseur était réputé être un Résident irlandais ou une personne résidant habituellement en Irlande. Depuis, la Loi a introduit des dispositions autorisant l'application de l'exonération susmentionnée, pour des porteurs de Parts qui ne sont ni des Résidents irlandais ni des personnes résidant habituellement en Irlande, si l'organisme de placement a mis en place des dispositions équivalentes appropriées assurant que ces porteurs de Parts ne sont ni des Résidents irlandais ni des personnes résidant habituellement en Irlande et si l'organisme de placement a reçu l'approbation des autorités fiscales à ces fins.

PPIU

La loi de finances irlandaise de 2007 (*Finance Act 2007*) a introduit de nouvelles dispositions régissant l'imposition des particuliers considérés comme des Résidents Irlandais ou des personnes résidant habituellement en Irlande qui détiennent des parts dans des organismes de placement. Ces dispositions introduisent le concept d'organisme de placement personnel (*Personal Portfolio Investment Undertaking*, ou "PPIU"). Fondamentalement, un organisme de placement sera considéré comme le PPIU d'un investisseur si ce dernier peut influencer la sélection de tout ou partie des actifs détenus au sein de l'organisme de placement. Selon la personne concernée, un organisme de placement peut être considéré comme le PPIU de plusieurs investisseurs particuliers, d'aucun investisseur particulier ou de la totalité des investisseurs particuliers, c'est-à-dire qu'il ne peut être considéré comme un PPIU que pour les personnes pouvant "influencer" la sélection. Toute plus-value issue d'un événement imposable lié à un organisme de placement qui est le PPIU d'un particulier ayant donné lieu à l'événement imposable et survenue à compter du 20 février 2007 sera soumise à l'impôt au taux normal de 30 % (actuellement 50 %). Des exonérations spécifiques s'appliquent si les biens dans lesquels les placements ont été effectués ont été largement commercialisés et mis à la disposition du public, ainsi que s'il s'agit de placements non immobiliers effectués par l'organisme de placement. Des restrictions supplémentaires peuvent être requises dans le cas d'investissements fonciers ou de parts non cotées dont la valeur dérive du foncier.

Droits de mutation

La cession de Parts peut être assujettie à l'impôt irlandais sur les donations ou sur les successions (Droits de Mutation). Toutefois, sous réserve que le Fonds soit considéré comme un organisme de placement (au sens de l'Article 739B(1) du *Taxes Act*), la cession de Parts par un porteur de Parts est exonérée des Droits de Mutation, sous réserve (a) que, à la date de donation ou de succession, ni le donataire ni le successeur ne soit domicilié ou ne réside habituellement en Irlande ; (b) que, à la date de cession, le Porteur cédant ses Parts (le "donateur") ne soit pas domicilié ou ne réside habituellement pas en Irlande ; et (c) que les Parts fassent partie de la donation ou la succession à la date de cette donation ou succession ainsi qu'à la date d'évaluation.

Dans le cadre de la résidence fiscale irlandaise considérée aux fins des droits de mutation, des règlements spéciaux s'appliquent aux personnes qui ne sont pas domiciliées en Irlande. Tout donataire ou donateur non domicilié en Irlande ne sera pas réputé Résident Irlandais ou personne résidant habituellement en Irlande à la date concernée, sauf si :

- i) cette personne a résidé en Irlande pendant les 5 années d'évaluation consécutives immédiatement avant l'année d'évaluation dans laquelle la date concernée tombe, et si
- ii) cette personne est un Résident Irlandais ou une personne résidant habituellement en Irlande à la date concernée.

Royaume-Uni ("RU")

Sauf indication contraire, l'analyse suivante suppose que le Fonds est traité comme étant fiscalement opaque aux fins de la fiscalité britannique.

Le Fiduciaire, la Société de Gestion et la Société d'Investissement ont l'intention de conduire les activités du Fonds de sorte à minimiser, dans la mesure de possible, son assujettissement à la fiscalité britannique. Cela implique de gérer et conduire les activités du Fonds de façon à ce qu'il ne devienne pas, sur le plan fiscal, résident britannique. Par conséquent, dans la mesure où le Fonds n'exerce pas d'activité commerciale au RU ou n'exerce pas d'activité commerciale au RU par l'intermédiaire d'un établissement permanent, le Fonds ne sera normalement pas soumis à l'impôt britannique sauf pour certains revenus générés au RU.

Il est peu probable que les activités du Fonds soient assimilées à des activités commerciales aux fins de la fiscalité britannique. Cependant, dans la mesure où des activités commerciales sont réalisées au RU, elles pourront, en principe, être assujetties à l'impôt britannique. Les bénéfices générés par ces activités commerciales ne seront pas, compte tenu des dispositions du Finance Act britannique de 2003, assujettis à l'impôt britannique, sous réserve que le Fonds et que la Société d'Investissement respectent certaines conditions. La Société de Gestion et la Société d'Investissement ont l'intention de conduire les activités du Fonds de sorte à satisfaire à toutes ces conditions, dans la mesure où celles-ci dépendent de leur contrôle respectif.

Nous attirons l'attention des porteurs de Parts qui sont des résidents du Royaume-Uni sur le fait que toutes les distributions effectuées par les Compartiments du Fonds sont assujetties au Royaume-Uni à l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 830(2) de l'ITTOIA (loi concernant l'impôt sur le revenu des activités de trading et autres revenus) de 2005, ou à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article V de l'annexe D, que ces distributions soient réinvesties automatiquement ou non dans d'autres Parts du Compartiment concerné. À compter du 22 avril 2009, si le Fonds effectue une distribution à partir d'un Compartiment qui détient plus de 60 % de ses actifs en instruments générateurs d'intérêts (ou sous toute autre forme financièrement semblable), la distribution est traitée comme un paiement d'intérêts annuels pour les porteurs de Parts particuliers qui résident au Royaume-Uni à des fins fiscales. En conséquence, l'impôt britannique sera payé sur cette distribution aux taux applicables aux paiements d'intérêts au moment concerné. Toutefois, toute distribution effectuée à partir d'un Compartiment sera traitée, pour les porteurs de Parts particuliers qui résident au Royaume-Uni à des fins fiscales, comme une distribution sur laquelle le porteur de Parts concerné sera imposable au taux de 10 % (tranche de base), 32,5 % (tranche supérieure) ou 42,5 % (tranche supplémentaire).

Passage du statut de “fonds de distribution” au régime de “fonds de déclaration”

Le 1^{er} décembre 2009, une nouvelle loi prévoyant le passage du statut de “fonds de distribution” au régime de “fonds de déclaration” (c'est-à-dire déclarant certaines informations) est entrée en vigueur au Royaume-Uni. Chaque Classe de Parts est considérée comme un fonds offshore distinct en vertu des deux régimes. Les Classes de Parts ayant reçu ou demandé le statut de fonds de distribution pendant les exercices précédents ont été acceptées dans le régime britannique de fonds de déclaration à compter de l'exercice débutant le 1^{er} mai 2010. Des informations détaillées concernant les Classes de Parts acceptées dans le régime britannique de fonds de déclaration sont fournies à l'Annexe V. Bien que le Fonds compte prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer que ces Classes de Parts conservent le statut de fonds de déclaration à l'avenir, il ne peut fournir aucune garantie à ce sujet.

Pour les porteurs de Parts considérés sur le plan fiscal comme des résidents ou des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni, la pertinence d'une participation en Parts d'une Classe agréée en tant que fonds de déclaration ou, précédemment, de distribution réside dans le fait que, sauf s'ils détiennent leurs Parts à des fins de négociation (auquel cas des règles différentes s'appliquent), ils seront susceptibles d'être assujettis à l'impôt britannique sur les plus-values (et non sur les revenus) réalisées sur la vente, le rachat ou tout autre mode de cession des Parts (à cela près qu'un impôt sur le revenu ou un impôt sur les sociétés peut être applicable sur le montant de l'élément de régularisation des produits de cession). Ce traitement fiscal ne s'appliquera qu'en cas de cession si la Classe de Parts concernée a pu demander à obtenir le statut de fonds de déclaration ou a été agréée comme fonds de distribution pendant toute la période de détention du porteur de Parts résident ou résidant habituellement au Royaume-Uni qui réalise la cession. En conséquence, dans la mesure où elle est considérée comme un gain offshore ne pouvant pas profiter de l'exonération annuelle conférée aux investisseurs particuliers, toute plus-value issue de la cession d'un investissement dans une Classe de Parts qui n'a pas été agréée en tant que fonds de déclaration ou qui a été agréée comme fonds de distribution pendant toute la période de détention imputable à un porteur de Parts considéré sur le plan fiscal comme résident ou résidant habituellement au Royaume-Uni pourra être assujettie à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.

À noter également que les fonds de déclaration sont tenus d'établir des états financiers conformes à des principes comptables reconnus et de fournir les détails de leurs “revenus déclarables”, c'est-à-dire le rendement total du fonds inscrit dans les comptes et ajusté en fonction de certaines dispositions des règles fiscales *Offshore Funds Tax Regulations* de 2009 relatives aux fonds offshore (les « Règles »). Les fonds de déclaration doivent déclarer au fisc britannique (HMRC) leurs revenus déclarables et aux investisseurs britanniques, de l'une des façons stipulées dans les Règles Fiscales, la part de tout revenu déclarable qui ne leur a pas été distribuée dans un délai de 6 mois suivant la fin de chaque exercice. Tout investisseur britannique d'un fonds de déclaration est tenu de déclarer tout revenu déclarable pertinent dans la déclaration fiscale de la période pendant laquelle le revenu déclarable concerné a été déclaré.

Autres dispositions

Les Porteurs de Parts qui sont exonérés de l'impôt britannique sur les plus-values et le revenu tirés d'investissements (tels que les régimes de retraite agréés exonérés) bénéficieront d'une exonération de l'impôt britannique sur tout revenu tiré de, et toute plus-value réalisée sur, la cession de leurs Parts.

Un Porteur de Parts qui est un particulier et est domicilié ou réputé aux fins de la fiscalité britannique être domicilié au Royaume-Uni peut être assujéti aux droits de succession britanniques sur ses parts en cas de décès ou à la réalisation de certaines catégories de transfert de son vivant.

Nous attirons l'attention des particuliers considérés sur le plan fiscal comme résidant habituellement au RU sur les dispositions du chapitre 2 de la partie 13 de l'Income Tax Act de 2007. Ces dispositions ont pour but d'empêcher les particuliers résidant habituellement au RU d'échapper à l'impôt sur le revenu par l'intermédiaire d'une opération qui résulterait en un transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des sociétés) résidant ou domiciliées en dehors du RU. Ces dispositions peuvent les rendre redevables de l'impôt sur le revenu au titre des revenus et bénéfices non distribués du Fonds sur une base annuelle dans la mesure où ils n'ont pas encore été imposés sur ledit revenu.

Nous attirons l'attention des personnes considérées sur le plan fiscal comme résidentes ou résidant habituellement au Royaume-Uni (et qui, s'il s'agit de particuliers, sont domiciliées au Royaume-Uni) sur l'Article 13 du Taxation of Chargeable Gains Act de 1992 (relatif à la fiscalité des plus-values imposables) dont les dispositions pourraient être importantes pour toute personne de cette catégorie qui, avec d'autres personnes qui lui sont liées, détient au moins 10 % des Parts du Fonds, si, au même moment, le Fonds est contrôlé de telle façon qu'il devient une société (concernant les plus-values imposables britanniques, un fonds commun de placement est assimilé à une société) considérée aux fins de la fiscalité britannique, lorsqu'elle est résidente du Royaume-Uni, comme une "société proche". Si ces dispositions venaient à être appliquées, elles pourraient entraîner que la personne soit considérée, sur le plan de la fiscalité britannique applicable aux plus-values imposables, comme si une partie des plus-values revenant au Fonds (lors de la cession de valeurs constituant à cet égard une plus-value imposable) lui revenait directement, cette partie étant égale à la part d'actifs du Fonds à laquelle cette personne aurait droit en cas de liquidation du Fonds au moment où la plus-value imposable a été réalisée au profit du Fonds.

Selon le régime britannique d'imposition des dettes des entreprises, toute entreprise détenant des Parts qui est soumise à l'impôt britannique sur les sociétés pourrait être imposée sur l'augmentation de valeur de ses titres sur la base d'un appel de marge quotidien (plutôt que lors d'une cession), ou pourrait obtenir un dégrèvement fiscal sur la baisse de valeur correspondante si les investissements du compartiment concerné sont composés à plus de 60 % (en valeur) de placements agréés. Les placements agréés correspondent généralement à ceux qui génèrent un rendement direct ou indirect sous forme d'intérêt.

En qualité de Fonds constitué en vertu de la loi irlandaise, le Fonds peut également être traité comme étant fiscalement transparent aux fins de la fiscalité britannique. Si cela était le cas, le traitement fiscal des Classes de Part au sein du Fonds serait différent de celui décrit ci-dessus. Le principal impact serait que les Porteurs de Parts qui sont résidents ou résidents habituels du Royaume-Uni seraient assujéti à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés sur leur part proportionnelle du revenu de la Classe de Part correspondante du Fonds (sous réserve de la déduction des frais dûment encourus et réglés par la Société de Gestion sur ledit revenu) le cas échéant, que le revenu soit distribué par la Classe de Part, ou accumulé pour le compte du Porteur de Parts. À noter toutefois que la position générale du fisc britannique (HMRC) consiste à traiter les fonds communs irlandais comme opaques aux fins de la fiscalité britannique.

France

Sous réserve de leur situation personnelle, les porteurs de Parts particuliers considérés sur le plan fiscal comme résidents en France seront, en ce qui concerne les dividendes versés par le Fonds, assujéti à l'impôt français sur le revenu, y compris aux impôts sociaux complémentaires actuellement imputés sur les revenus. Les sociétés françaises qui investissent dans le Fonds sont assujéti à l'impôt sur les distributions effectuées par le Fonds.

Les sociétés (autres que celles qui sont soumises aux dispositions du Code Français des Assurances) qui réalisent des investissements sont susceptibles d'être assujéti chaque année à une imposition des dernières plus-values liées à l'augmentation de la valeur des Parts du Fonds, sauf si le Fonds est investi à plus de 90 % dans des actions de sociétés enregistrées dans l'Union Européenne. Les gains réalisés sur la vente ou le rachat de Parts du Fonds sont considérés comme des plus-values.

Directive de l'Union Européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

Le 3 juin 2003, la Commission Européenne a publié une directive (Directive CE 2003/48/CE) concernant la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Au titre de cette Directive, les États Membres sont tenus de communiquer à l'administration fiscale d'un autre État Membre les informations relatives aux paiements d'intérêts concernés (pouvant inclure les distributions ou rachats par des fonds de placement collectif, OPCVM compris) ou autre revenu similaire versé par une personne au sein de sa juridiction à un particulier qui réside dans un autre État Membre, sous réserve du droit de certains États Membres d'opter à la place pour un système de retenue à la source, par défaut, sur lesdits paiements. À noter que l'Irlande et le Royaume-Uni, entre autres, ont opté pour l'échange d'informations plutôt que pour le système de retenues à la source. Tous les États Membres de l'UE ayant intégré les dispositions de la Directive à leur législation nationale, le système d'échange d'informations ou de retenues à la source, le cas échéant, est en vigueur dans ces États Membres depuis le 1^{er} juillet 2005. Plus particulièrement, les dispositions de la Directive ont également été intégrées aux lois d'un certain nombre d'états et territoires non membres de l'UE qui sont des centres financiers.

En conséquence, le Fiduciaire, l'Agent Administratif, l'agent de transfert ou autre entité considérée comme un "Agent Payeur" (aux fins de la Directive de l'Union Européenne sur la Fiscalité des Revenus de l'Épargne, un "Agent Payeur" est l'opérateur économique qui paye des intérêts au ou garantit le paiement d'intérêts au profit immédiat du propriétaire réel) aux fins de la Directive sur la Fiscalité des Revenus de l'Épargne, peuvent être tenus de divulguer des informations relatives aux paiements d'intérêts versés aux investisseurs du Fonds qui sont des particuliers ou des entités résiduelles aux Irish Revenue Commissioners qui transmettront ces informations à l'État Membre où l'investisseur réside. **Dans la mesure où l'Agent Payeur se trouve au sein de l'une des juridictions qui appliquent un système d'impôt retenu à la source d'après les termes de la Directive, plutôt qu'un système d'échange d'informations, l'impôt peut être déduit des paiements d'intérêts aux investisseurs.**

Aux fins de la Directive, les paiements d'intérêts comprennent les distributions de revenu effectuées par certains fonds de placement collectif, dans la mesure où le fonds a investi 15 % de ses actifs directement ou indirectement dans des titres portant intérêt, et les revenus réalisés à la vente, au remboursement ou au rachat de parts du fonds dans la mesure où le fonds a investi plus de 40 % (25 % à compter du 1^{er} janvier 2011) de ses actifs directement ou indirectement dans des titres portant intérêt.

Souscriptions

En vertu des dispositions de l'Acte Fiduciaire, la Société de Gestion se voit attribuer le droit exclusif de procéder, pour le compte du Fonds, à l'émission de Parts de toutes Classes et de créer, après obtention d'un agrément du Fiduciaire et de la Banque Centrale, de nouvelles Classes de Parts et disposent de la liberté absolue d'accepter ou de rejeter globalement ou partiellement toutes les demandes de souscription de Parts. Le prix d'émission initial pour chaque Classe de Part est fixé par la Société de Gestion. Toutes les Parts de chaque Classe seront considérées comme ayant rang égal. Les nouvelles Parts sont habituellement émises un Jour de Négociation au titre des demandes de souscription reçues avant midi heure de Londres, le Jour de Négociation.

Le prix d'émission des Parts attribuées aux personnes dont les demandes de souscription sont reçues avant midi heure de Dublin, le Jour de Négociation, après l'émission initiale, est calculé en fonction de la Valeur d'Inventaire Nette par Part telle que déterminée à l'Heure d'Évaluation ce Jour de Négociation.

La Société de Gestion peut décider de fermer le Compartiment ou toute Classe particulière du Compartiment à de nouvelles souscriptions. Les porteurs de Parts existants du Compartiment ou de la Classe concerné(e), ainsi que les distributeurs et/ou agents de placement, en auront été préalablement informés. La Société de Gestion peut fermer le Compartiment à de nouvelles souscriptions si elle estime qu'au vu de la conjoncture des marchés à ce moment là cela sert au mieux les intérêts des porteurs de Parts. La Société de Gestion peut également juger utile de rouvrir le Compartiment ou la Classe en question aux souscriptions, un Jour de Négociation donné, les Porteurs de part en ayant été préalablement avisés.

Après obtention d'un agrément du Fiduciaire, la Société de Gestion est habilitée à limiter le nombre de Parts susceptibles d'être souscrites un Jour de Négociation à 10 % du nombre total de Parts en circulation au sein d'un Compartiment ("Politique de report"). La Politique de report s'appliquera au pro rata entre tous les porteurs de Parts désireux d'acheter des Parts ledit Jour de Négociation et, dans ce cas, la Société de Gestion procédera aux souscriptions représentant au total 10 % des Parts alors en circulation au sein du Compartiment. Si la Société de Gestion décide de recourir à cette Politique de report, les Parts non achetées au delà des 10 % seront reportées et achetées le Jour de Négociation suivant (sous réserve d'un recours à la Politique de report le Jour de Négociation suivant). Les demandes de souscription de Parts reportées d'un Jour de Négociation antérieur doivent être traitées en priorité par rapport à toutes autres demandes de souscription reçues postérieurement, et ce jusqu'à ce que toutes les Parts concernées par la demande initiale aient été achetées. Si des demandes de souscription doivent être reportées de la sorte, la Société de Gestion en avisera immédiatement les porteurs de Parts concernés. En vertu de l'Acte Fiduciaire, la Société de Gestion peut ponctuellement, avec l'approbation du Fiduciaire et conformément aux exigences de la Banque Centrale, réduire les limites susmentionnées. Cette option peut être appliquée par la Société de Gestion dans des conditions de marché exceptionnelles, d'une manière jugée équitable par la Société de Gestion et en tenant compte des intérêts de tous les porteurs de Parts.

Les Parts ne pourront pas être émises ou vendues par la Société de Gestion pendant une période au cours de laquelle le droit des porteurs de Parts de demander le rachat de leurs Parts est suspendu pour les raisons décrites à la rubrique "Rachats de Parts" ci-dessous. Les personnes qui demandent à souscrire des Parts seront avisées de ces retards ou annulations et, sauf dans le cas où elles les auraient retirées, leurs demandes seront prises en compte le premier Jour de Négociation suivant la fin de la suspension de négociation.

Toutes les Parts sont nominatives. Aucun certificat n'est émis. L'enregistrement des Parts correspondant à la demande de souscription est en principe effectué dans un délai de vingt et un jours après réception par la Société de Gestion des renseignements détaillés nécessaires à l'enregistrement. Le titre de propriété sera enregistré par une inscription sur le registre des Parts et un numéro de compte sera attribué au souscripteur, numéro qui sera visible sur l'avis

d'enregistrement expédié dans un délai de vingt et un jours après réception par la Société de Gestion des renseignements détaillés nécessaires à l'enregistrement. Votre numéro de compte devrait être mentionné à l'occasion de toutes les communications concernant le Compartiment.

La Valeur d'Inventaire Nette des Parts de chaque Compartiment sera calculée par l'Agent Administratif et immédiatement communiquée à l'Irish Stock Exchange dès le calcul finalisé. Le calcul de la Valeur d'Inventaire Nette des Parts pourra être suspendu lorsque le droit des porteurs de Parts de demander le rachat de Parts est suspendu comme indiqué à la rubrique "Rachat des Parts" du Prospectus. Toute suspension sera notifiée à la Banque Centrale (immédiatement et dans tous les cas le même jour ouvrable) et à l'Irish Stock Exchange, et ce sans retard et toutes les mesures devront être prises lorsque cela sera possible pour mettre fin dès que possible à toute période de suspension.

Procédure de Souscription

La Période de souscription initiale des Classes récemment lancées est stipulée à l'Annexe V.

Les Parts des Classes non lancées sont proposées à la dernière Valeur d'Inventaire Nette disponible, équivalente à celle de la catégorie concernée de la Classe A, de la Classe I ou de la Classe X (ajustée au taux de change en vigueur pour la conversion). La Société de Gestion pourra abrégé ou prolonger la période de souscription initiale et la Banque Centrale sera informée annuellement de tous prolongements.

Toutes les demandes de souscription pourront être faites sur le Formulaire de Souscription ou faites par télécopie ou par écrit auprès de la Société d'Investissement, aux soins de l'Agent Administratif, à l'adresse ou aux numéros de télécopie mentionnés dans la rubrique "Renseignements" qui figure à la fin du présent document. L'original du Formulaire de Souscription signé, ainsi que les pièces justificatives relatives aux mesures contre le blanchiment d'argent, doivent être reçus sans délai. Les demandes reçues après midi heure de Dublin, le Jour de Négociation seront traitées comme si elles avaient été reçues le Jour de Négociation suivant. Les demandes de souscription reçues par télécopie seront considérées par la Société de Gestion comme des ordres fermes et définitifs, et ce même si elles ne sont pas ultérieurement confirmées par écrit et ne seront pas susceptibles d'être annulées une fois qu'elles auront été acceptées par la Société de Gestion.

La Souscription minimum / Participation minimum (Droits d'Entrée inclus) de chaque Classe est définie à la rubrique « Introduction ». La Société de Gestion peut décider, à son entière discrétion, de résilier la Souscription minimum / Participation minimum de chaque Classe.

La Société de Gestion et l'Agent Administratif se réservent le droit de rechercher la preuve de l'identité des demandeurs de la manière qu'ils jugent appropriée afin de respecter les obligations qui leur sont faites en vertu de la législation de lutte contre le blanchiment de l'argent et, en l'absence de toute preuve satisfaisante, ou pour toute autre raison, se réservent le droit de rejeter toute demande de souscription, globalement ou partiellement. Dans le cas où une demande de souscription serait rejetée, la Société de Gestion et l'Agent Administratif peuvent retourner, aux risques du demandeur, les sommes versées dans le but de souscrire ou le solde des sommes versées, aux frais du demandeur, par transfert électronique.

La Société de Gestion assumera le rôle de Contrôleur des données personnelles aux fins de la loi régissant la protection des données personnelles. En conséquence, les données personnelles pourront être traitées, transférées et/ou communiquées par le Fonds, ses représentants, les personnes qu'il aura désignées (y compris l'Agent Administratif, l'Agent d'enregistrement, le Teneur de Registre et le Fiduciaire) et ses associés aux fins suivantes :

- Souscription, rachat ou conversion de Parts et exécution de vos instructions concernant ces opérations ;
- Fourniture de services administratifs et de gestion annexes concernant vos placements ;
- Analyse des services du Fonds ou des sociétés du Groupe ;
- Respect des obligations et des réglementations juridiques nationales et étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et autres ;
- Contrôle et/ou enregistrement des appels téléphoniques et des e-mails afin de détecter et de prévenir toute fraude et/ou de confirmer et de favoriser une exécution fidèle de vos instructions ;
- Vous adresser des informations sur d'autres produits et services susceptibles de présenter un intérêt pour vous (sauf dans le cas où vous auriez indiqué sur le Formulaire de Souscription que vous ne souhaitez pas recevoir ce type d'informations).

Lorsque cela est nécessaire ou résulte de la manière dont Baring Asset Management Group et Northern Trust Group mènent leurs activités respectives, vos données personnelles pourront être communiquées dans des juridictions extérieures à l'Espace économique européen – dans lesquelles les lois de protection des données personnelles sont susceptibles de différer de celles en vigueur en Irlande.

La Société de Gestion se réserve le droit de limiter les opérations sans réception préalable de fonds disponibles.

Un avis d'opéré sera adressé à tous les souscripteurs dont les demandes auront été exécutées. Dans le cas où la somme nécessaire à la souscription ne serait pas jointe à la demande de souscription de Parts, le règlement serait immédiatement exigible. Si le règlement intégral n'a pas été reçu dans un délai de quatre jours ouvrables, la demande pourra être rejetée et une réattribution ou un transfert de Parts pourront être réalisés du fait de cette annulation, ou alors la Société de Gestion aura, d'autre part, la possibilité de considérer la demande comme une demande concernant un nombre de Parts inférieur et que le montant réglé permet d'acquiescer ou de souscrire. La Société de Gestion se réserve le droit, en cas de non réception/non encaissement des fonds à la date exigible et d'annulation de la souscription, de facturer au demandeur des frais correspondants aux pertes induites.

Le règlement est en principe exigible dans la devise de la Classe de Parts concernée au sein du Compartiment concerné. La Société de Gestion est susceptible d'accepter des règlements libellés dans d'autres devises, mais ceux-ci devront être convertis dans la devise de la Classe de Parts concernée et seul le produit de cette opération de conversion au taux de change en vigueur (déduction faite des frais de conversion) sera employé par la Société de Gestion au règlement des sommes exigibles au titre de la souscription. La valeur d'une Part exprimée dans la devise de la Classe sera soumise au risque de change lié à la Devise de Référence du Compartiment concerné. La Société de Gestion propose actuellement les systèmes suivants pour le règlement des sommes exigibles au titre de la souscription :

- (a) par transfert électronique en vertu des dispositions mentionnées dans le Formulaire de Souscription, et
- (b) par effet bancaire ou chèque (barré "au profit du bénéficiaire uniquement, non endossable") à l'ordre de "Baring International Fund Managers (Ireland) Limited".

Les règlements par transfert électronique devront mentionner le nom, la banque, le numéro de compte bancaire du demandeur, le nom du Compartiment et le numéro d'avis d'opéré (s'il a déjà été émis). Tous les frais induits lors du règlement par transfert électronique seront à la charge du demandeur.

Dans le cas où les investisseurs préféreraient effectuer un règlement dans une devise autre que la devise de la Classe de Parts concernée, il leur est conseillé de prendre directement contact avec la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra émettre des rompus portant sur un millième de Part au minimum.

Les sommes versées au titre de la souscription concerné à des montants inférieurs à ces rompus de Part ne seront pas retournées au demandeur mais seront conservées parmi les actifs du Compartiment concerné.

L'Acte Fiduciaire autorise également la Société de Gestion à émettre des Parts au prix d'émission en en rémunération des assignations d'actifs faites par le Fiduciaire agréées par la Société de Gestion.

Rachats de Parts

Les demandes de rachat de Parts pourront être faites par télécopie ou par écrit auprès de la Société de Gestion, aux soins de l'Agent Administratif à l'adresse ou au numéro de télécopie mentionnés dans la rubrique "Renseignements" qui figure à la fin de ce document. Le produit d'un rachat ne sera pas réglé tant que la Société de Gestion n'aura pas reçu le Formulaire de Souscription original (et les justificatifs). En outre, les Parts devront être entièrement enregistrées et réglées avant que le produit du rachat ne soit payé.

Les demandes de rachat ou de conversion de Parts reçues par la Société de Gestion avant midi heure de Dublin le Jour de Négociation, afin d'être transmises à la Société de Gestion, seront, sous réserve des dispositions mentionnées dans cette section, traitées au cours de la Valeur d'Inventaire Nette par Part calculée à l'Heure d'Évaluation ledit Jour de Négociation. Les demandes de rachat reçues après midi heure de Dublin seront traitées comme si elles avaient été reçues le Jour de Négociation suivant. Les demandes reçues par télécopie seront considérées par la Société de Gestion comme des ordres fermes et définitifs, et ce même si elles ne sont pas ultérieurement confirmées par écrit et ne seront pas susceptibles d'être annulées une fois qu'elles auront été acceptées par la Société de Gestion.

La Société de Gestion et l'Agent Administratif retiendront le versement du produit du rachat et des revenus découlant de Parts, et pourront automatiquement réinvestir les dividendes octroyés jusqu'à réception de l'original du Formulaire de Souscription signé de l'investisseur et s'il est jugé nécessaire ou approprié de procéder à des mesures d'identification pour un porteur de Parts donné conformément à des exigences statutaires, réglementaires, imposées par l'Union Européenne ou autres.

Les instructions de rachat de Parts devront mentionner le numéro de compte concerné et devront être signés par le porteur de Parts avant que le règlement du produit du rachat puisse être effectué. Le règlement du produit du rachat sera effectué conformément aux instructions de règlement fournies initialement à la Société de Gestion. Si les investisseurs souhaitent opérer une modification en ce qui concerne les instructions de règlement du produit du rachat, cette modification devra être signalée par une notification écrite à la Société de Gestion, notification exclusivement signée par le porteur de part ou par tous les porteurs conjoints et certifiée par une banque, un courtier ou un notaire

agréé par la Société de Gestion. La Société de Gestion sera supposée être autorisée à agir en fonction des instructions de rachat reçues de toute personne prétendant être un porteur de part et fournissant le numéro de compte concerné.

Le règlement du produit du rachat sera effectué auprès du porteur de part enregistré ou au profit des porteurs de Parts enregistrés conjointement sauf dans le cas où la Société de Gestion recevrait des instructions écrites contraires du porteur de part enregistré ou des porteurs de part enregistrés conjointement. Les données d'enregistrement d'un porteur de Parts et les instructions de paiement ne peuvent être modifiées que sur réception des documents originaux.

Le règlement du produit de rachat sera effectué par transfert électronique. Tous les frais encourus lors du règlement par transfert électronique pourront être facturés au porteur de Parts. Il est possible de demander à ce que les réalisations soient réglées par chèque (aux risques des destinataires) en contactant l'Agent Administratif, sachant que cette méthode peut faire l'objet de frais supplémentaires. Des accords pourront être conclus pour les porteurs de Parts désireux de recevoir, à l'occasion du rachat de leurs Parts, un règlement libellé dans une devise autre que la devise de la Classe de Parts concernée. Dans ces cas, il est conseillé au porteur de Parts de prendre directement contact avec la Société de Gestion afin d'organiser le règlement. Les frais de change et autres frais administratifs, transferts électroniques inclus, seront à la charge du porteur de Parts.

Sous réserve de ce qui précède, le montant dû au titre du rachat de Parts sera versé dans la devise de la Classe de Parts concernée au sein du Compartiment concerné. Le règlement sera en principe effectué dans un délai de quatre jours ouvrables (à l'exclusion des jours qui sont fériés dans le pays concerné, pendant lesquels les règlements dans la devise de la Classe de Parts concernée ne pourront être effectués) après le Jour de Négociation concerné ou, si ultérieurement, dans un délai de quatre jours ouvrables après réception par la Société de Gestion d'une confirmation d'ordre dûment signée mentionnant le numéro de compte concerné, par télécopie ou par écrit, à l'exclusion des jours qui sont fériés dans le pays concerné, pendant lesquels les règlements dans la devise de la Classe de Parts concernée ne pourront être effectués. Le paiement du produit du remboursement peut être retardé si le règlement des titres sous-jacents d'un Compartiment donné est retardé. Un tel retard ne saurait dépasser 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la demande de rachat est reçue.

Les rachats et conversions partiels de positions sont autorisés sous réserve qu'ils se traduiront par le fait que le porteur de Parts conservera un nombre de Parts d'une Classe dont le montant n'est pas inférieur à la Participation Minimum dans la Classe concernée. Un avis d'enregistrement confirmant sa nouvelle position sera adressé au porteur de Parts.

Après obtention d'un agrément du Fiduciaire, la Société de Gestion est habilitée à limiter le nombre de Parts susceptibles d'être rachetées un Jour de Négociation à 10 % du nombre total de Parts émises par le Compartiment concerné ("Politique de report"). La Politique de report s'appliquera au pro rata entre tous les porteurs de Parts désireux de se faire racheter des Parts ledit Jour de Négociation. Dans un tel cas, la Société de Gestion procédera à ces rachats qui représenteront au total 10 % des Parts alors en circulation au sein du Compartiment. Si la Société de Gestion décide de recourir à cette Politique de report, les Parts non rachetées au delà des 10 % seront reportées au et rachetées le Jour de Négociation suivant (sous réserve d'un recours à la Politique de report le Jour de Négociation suivant). Les demandes de rachat de Parts reportées d'un Jour de Négociation antérieur doivent être traitées en priorité par rapport à d'autres demandes de rachat reçues postérieurement, et ce jusqu'à ce que toutes les Parts concernées par la demande initiale aient été rachetées. Si des demandes de rachat doivent être reportées de la sorte, la Société de Gestion en avisera immédiatement les porteurs de Parts concernés.

Les demandes de rachat sont normalement réglées en numéraire. La Société de Gestion peut cependant choisir de satisfaire à toute demande de rachat par une distribution en nature si un porteur de Parts souhaite faire racheter ses Parts représentant 5 % ou plus de la Valeur d'Inventaire Nette d'une Classe un Jour de Négociation donné, et si le porteur de Parts demande ou accepte la distribution en nature. Les actifs ainsi réalisés ont une valeur égale au prix de rachat (calculé conformément aux dispositions de l'acte Fiduciaire) auquel on retranche les frais encourus dans le cadre de la vente ou de la distribution en nature. Ces frais comprennent tout montant équivalent à un droit de timbre (Stamp Duty Reserve Tax, SDRT) à payer du fait de l'annulation des Parts. Les actifs distribués seront sélectionnés sur conseil et approbation du Fiduciaire sur une base que la Société de Gestion juge équitable et de manière à ne pas porter préjudice aux intérêts des autres porteurs de Parts. Moyennant un préavis écrit adressé à la Société de Gestion, le porteur de Parts peut leur demander de vendre ces investissements et d'en verser le produit moins les frais encourus pour la vente.

Si un porteur de Parts demandant le rachat de ses parts a choisi ou accepté d'en recevoir le produit sous forme de distribution en nature d'actifs en portefeuille représentant au moins 5 % de la Valeur d'Inventaire Nette de toute Classe, les Parts réglées en nature ne seront pas incluses dans le calcul du pourcentage des Parts dont les demandes de rachat ont été reçues permettant de déterminer si la Politique de report peut être appliquée un Jour de Négociation donné. Si un porteur de Parts a choisi ou accepté de recevoir tout ou partie du produit du rachat en nature, la Société de Gestion doit l'aviser qu'une Politique de report peut s'appliquer en cas de demande de règlement en numéraire.

En outre, la Société de Gestion pourra, à tout moment, après obtention d'un agrément du Fiduciaire, suspendre temporairement le droit des porteurs de Parts de demander le rachat de Parts d'une Classe et/ou pourront reporter le règlement des sommes dues au titre des opérations de rachat pendant l'une des périodes suivantes :

- (a) toute période pendant laquelle un marché sur lequel une part substantielle des actifs du Compartiment concerné sont cotés, inscrits ou négociés est clos ou lorsque les négociations sur un tel marché sont limitées ou suspendues ;
- (b) toute période pendant laquelle les négociations sur ce marché font l'objet de restrictions ou sont suspendues ;
- (c) pendant l'existence d'une situation dont il résulte que la cession des actifs du Compartiment concerné ne peut pas, de l'avis de la Société de Gestion, être effectuée de manière normale ou sans risquer de porter un préjudice sérieux aux intérêts des porteurs de Parts de la Classe concernée ;
- (d) pendant toute rupture des moyens de communication habituellement employés pour déterminer la Valeur d'Inventaire Nette du Compartiment concerné ou lorsque, pour une raison quelconque, le montant des actifs du Compartiment concerné ne peut être consulté de manière ponctuelle et précise ; ou
- (e) toute période pendant laquelle le Fiduciaire n'est pas en mesure de rapatrier les capitaux nécessaires aux règlements exigibles au titre des rachats de Parts ou au cours duquel la réalisation des actifs ou le transfert des capitaux associés à cette opération ne pourront, de l'avis de la Société de Gestion, être effectués à des prix ou à de taux de change normaux.

Les porteurs de Parts qui ont déposé des demandes de rachat de Parts seront avisés de cette suspension et, à l'exception du cas où ils les auraient retirées mais sous réserve de la limitation mentionnée précédemment, leurs demandes seront traitées le premier Jour de Négociation suivant l'arrêt de la suspension. Toute suspension de ce type fera l'objet d'un avis qui sera immédiatement adressé à la Banque Centrale et à l'Irish Stock Exchange et dans tous les cas, lorsque cela sera possible, le même jour ouvrable, et aux autorités compétentes des États Membres dans lesquels le Fonds est commercialisé. Si la Société de Gestion pense que ladite suspension est susceptible de durer plus de 14 jours, elle sera communiquée dans un quotidien national diffusé à Dublin.

Porteurs de Parts qualifiés et rachat total

La Société de Gestion est en droit (sans y être obligée) d'imposer les restrictions qu'elle jugera nécessaires afin de s'assurer qu'aucune Part n'est acquise ou détenue par une personne en violation de la loi ou des exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale, y compris des contrôles sur les changes, ou par une personne américaine ou une personne japonaise (au sens de la législation du Japon) (sauf lors d'opérations non assujetties aux dispositions de la Securities Act (loi sur les valeurs mobilières) et au droit interne régissant les valeurs mobilières) ou par une personne décrite aux points (a) à (e) ci-dessous.

La Société de Gestion peut à tout moment donner un préavis écrit demandant le transfert de Parts détenues directement ou à titre bénéficiaire par :

- (a) toute personne enfreignant alors les lois ou exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou en vertu desquelles cette personne n'est pas habilitée à détenir ces Parts ;
- (b) une personne américaine ;
- (c) une personne japonaise (au sens de la législation du Japon) ;
- (d) une ou plusieurs personnes se trouvant dans une situation (affectant directement ou indirectement cette ou ces personne(s), qu'elle(s) soi(en)t considérée(s) séparément ou conjointement avec d'autres personnes, associée(s) ou non, ou toute autre situation jugée appropriée par la Société de Gestion) qui, de l'avis de la Société de Gestion, pourrait se traduire par un risque pour le Fonds ou ses porteurs de Parts de devoir supporter une charge fiscale ou être pénalisés d'une charge financière qu'ils n'auraient pas, dans d'autres circonstances, dû supporter ou pour laquelle ils n'auraient pas été pénalisés ; ou
- (e) tout porteur de Parts, en fonction de sa situation, si les Administrateurs ont des raisons suffisantes de croire que celui-ci exerce des activités susceptibles d'entraîner pour le Fonds ou ses porteurs de Parts un préjudice réglementaire, pécuniaire, juridique, fiscal ou autre préjudice administratif substantiel dont ils n'auraient pas eu à souffrir autrement ; ou
- (f) toute(s) personne(s) détenant des Parts dont la valeur est inférieure à la Participation Minimum.

La Société de Gestion sera autorisée à exiger de ces personnes qu'elles cèdent leurs Parts à une personne qui est habilitée ou autorisée à les détenir ou qu'elles en demandent le rachat. Si une personne recevant l'avis susmentionné ne cède pas ses Parts dans les 30 jours ou ne demande pas à la Société de Gestion de les racheter comme indiqué ci-dessus, elle sera immédiatement réputée, à l'expiration de ces 30 jours, avoir demandé à la Société de Gestion de racheter ses Parts et cette dernière sera autorisée à nommer une personne pour signer en son nom les documents nécessaires pour le rachat desdites Parts par la Société de Gestion.

Toutes les Parts d'un Compartiment ou du Fonds peuvent être rachetées par la Société de Gestion si, lors d'une assemblée des porteurs de Parts dûment convoquée et tenue, les titulaires de 75 % (en valeur) de la Classe ou du Compartiment concerné(e) votent une résolution à cet effet.

Conversions de Parts

Les porteurs de Parts pourront demander la conversion, le Jour de Négociation, de toute ou partie de leur position en Parts d'une Classe (la "Classe Originelle") en Parts d'une autre Classe du même Compartiment ou d'un autre Compartiment accessible à ce moment là (la "Nouvelle Classe") en déposant une demande auprès de la Société de Gestion de la manière indiquée ci-dessus à la rubrique "Rachats de Parts". Les dispositions et procédures générales concernant le rachat s'appliqueront de manière identique aux conversions. Aucune conversion ne pourra, cependant, être réalisée si elle devait se traduire par le fait que le porteur de Parts détiendra, à l'issue de l'opération, un nombre de Parts, que ce soit dans la Classe Originelle ou dans la Nouvelle Classe, représentatif d'un montant inférieur à la Participation minimum dans la Classe concernée.

Le nombre de Parts à émettre dans la Nouvelle Classe sera calculé en fonction de la formule mathématique suivante :

$$N = \frac{P (R \times CF)}{S}$$

avec :

- N le nombre de Parts de la Nouvelle Classe à attribuer
 - P le nombre de Parts de la Classe Originelle à convertir
 - R le prix de rachat par Part de la Classe Originelle applicable aux demandes de rachat reçues le Jour de Négociation concerné
 - CF le facteur de conversion de change déterminé par la Société de Gestion comme représentant le taux de change effectif du jour ouvrable concerné entre les devises de référence de la Classe Originelle et de la Nouvelle Classe (dans le cas où les devises de référence sont différentes)
 - S le prix d'émission par Part de la Nouvelle Classe applicable aux demandes de souscription reçues le Jour de Négociation concerné.
-

Calcul de la Valeur d'Inventaire Nette

La Valeur d'Inventaire Nette par Part est calculée en divisant le montant des actifs du Compartiment, minoré de ses engagements, par le nombre total de Parts émises à la date du Jour de Négociation. Pour chaque Compartiment, le Prix de Négociation correspond au résultat de ce calcul arrondi à deux décimales.

La méthode de calcul de la Valeur d'Inventaire Nette des Compartiments est définie dans l'Acte Fiduciaire et résumée ci-après.

La Valeur d'Inventaire Nette de chaque Compartiment est calculée dans la Devise de Référence du Compartiment, en calculant l'actif du Compartiment conformément aux règles d'évaluation définies dans l'Acte Fiduciaire et résumées ci-après puis en déduisant le passif du Compartiment. Toutefois, au sein de certains Fonds dans lesquels différentes Classes sont disponibles, la Valeur d'Inventaire Nette est calculée comme indiqué ci-dessous et répartie entre les différentes Classes conformément à leur valeur respective. La partie de la Valeur d'Inventaire Nette attribuée à une Classe est divisée par le nombre de Parts alors en circulation au sein de la Classe concernée et la somme obtenue correspond à la Valeur d'Inventaire Nette de cette Classe.

En bref, les actifs cotés sont évalués à leur dernier cours coté (ou, s'il n'y a pas de dernier cours coté, au cours moyen du marché) et les actifs non cotés sont évalués à leur valeur de réalisation probable, estimée avec soin et de bonne foi par la Société de Gestion ou une personne, entreprise ou société compétente (y compris la Société d'Investissement) choisie par la Société de Gestion et agréée par le Fiduciaire. Les dépôts en espèces et les placements similaires seront en principe évalués à leur valeur faciale (augmentée des intérêts courus). Les certificats de dépôt seront évalués en fonction du meilleur prix acheteur des certificats de dépôt de même échéance, montant et risque de crédit le Jour de Négociation concerné, et les bons du Trésor et les effets de commerce seront évalués en fonction des prix en vigueur sur les marchés appropriés pour des instruments de même échéance, montant et risque de crédit le Jour de Négociation concerné. Les organismes de placement collectif sont évalués, le cas échéant, en fonction de la dernière Valeur d'Inventaire Nette par action en date ou, si celle-ci n'est pas disponible, du cours acheteur par action le plus récent (hors droits d'entrée). Les intérêts et autres revenus et engagements sont, lorsque cela est possible, cumulés quotidiennement. Les contrats de change à terme de gré à gré sont évalués en fonction du cours établi par le teneur de

marché, à savoir le prix auquel un nouveau contrat de même taille et de même échéance pourrait être initié ou, si ce prix n'est pas disponible, au prix de règlement fourni par la contrepartie. Les instruments dérivés négociés sur un marché réglementé sont évalués au prix de règlement du marché. Si aucun prix de règlement n'est disponible, la valeur correspond à la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par la Société de Gestion ou une personne, entreprise ou société compétente (y compris la Société d'Investissement) choisie par la Société de Gestion et agréée par le Fiduciaire. Les contrats dérivés hors cote sont évalués quotidiennement soit (i) selon le prix coté par la contrepartie concernée et sous réserve que cette évaluation soit approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une partie approuvée à ces fins par le Fiduciaire et indépendante de la contrepartie (« l'évaluation de la contrepartie ») soit (ii) selon un autre prix évalué par la Société de Gestion ou par une personne compétente nommée par la Société de Gestion et approuvée à ces fins par le Fiduciaire (« l'évaluation alternative »). Dans le cas d'une évaluation alternative, la Société de Gestion doit suivre les meilleures pratiques internationales et respecter les principes d'évaluation d'instruments hors cote définis par des organismes tels que l'IOSCO et l'AIMA, et les évaluations alternatives doivent être rapprochées avec l'évaluation de la contrepartie tous les mois. Tout écart significatif doit être rapidement analysé et justifié.

Si la Société de Gestion considère que cela est nécessaire, un placement peut être évalué suivant une méthode alternative approuvée par le Fiduciaire.

Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable ainsi qu'il est décrit ci-dessus, la valeur sera la valeur de réalisation probable estimée avec diligence et de bonne foi par la Société de Gestion ou par une personne compétente nommée par la Société de Gestion et agréée à cette fin par le Fiduciaire. L'Acte Fiduciaire stipule également que, nonobstant les dispositions susmentionnées, la Société de Gestion peut, sur approbation du Fiduciaire, ajuster la valeur d'un investissement si elle estime que cela est nécessaire pour en refléter la juste valeur en raison de la devise, du taux d'intérêt applicable, de l'échéance, de la commerciabilité et/ou de tout autre facteur jugé pertinent. Ce dispositif d'évaluation à la juste valeur et les circonstances dans lesquelles il peut être appliqué sont définis ci-après.

Évaluation à la juste valeur

L'évaluation à la juste valeur consiste à appliquer la meilleure évaluation que la Société de Gestion fait du montant qu'un Compartiment pourrait recevoir en cas de cession, ou s'attendre à payer en cas d'acquisition, d'un ou plusieurs titres, voire d'un portefeuille de titres entier, à l'Heure d'Évaluation du Compartiment concerné ; l'intention étant de produire un Prix de Négociation plus juste, protégeant ainsi les investisseurs existants, entrants et sortants.

La Société de Gestion estime que, lorsque le marché est tel que le dernier cours coté en temps réel ou à l'Heure d'Évaluation ne reflète pas fidèlement le cours acheteur et vendeur d'un titre, l'évaluation à la juste valeur a lieu d'être utilisée. En raison des différences temporelles entre la clôture des places boursières concernées et l'Heure d'Évaluation des Compartiments, tout Compartiment peut évaluer certains investissements à la juste valeur plus fréquemment qu'il ne le fait pour d'autres valeurs mobilières, et ce tous les jours. Selon la Société de Gestion, les fluctuations enregistrées par certains indices ou autres indicateurs de marché appropriés après la clôture des places boursières peuvent refléter le manque de fiabilité des cotations du marché et justifier l'évaluation de certains titres à la juste valeur. En conséquence, les justes valeurs attribuées aux investissements d'un Compartiment peuvent ne pas être les prix cotés ou publiés pour ces investissements sur les marchés et places boursières primaires. En évaluant à sa juste valeur un titre dont la négociation est suspendue, par exemple en raison d'irrégularités financières au sein de la société concernée, ou dont le prix pourrait avoir été affecté par des événements significatifs ou par l'actualité après la dernière cotation du marché, les Compartiments tentent de déterminer le prix qu'ils peuvent raisonnablement attendre de la vente de ce titre au moment concerné. Il peut également être nécessaire d'évaluer certains investissements à leur juste valeur si un marché reste inopinément fermé en cas de force majeure.

Pour calculer la Valeur d'Inventaire Nette du Fonds et de chaque Compartiment, la Société de Gestion peut, sur approbation du Fiduciaire, évaluer la valeur des actifs (i) au cours acheteur le plus bas du marché si, lors d'un Jour de Négociation, la valeur de toutes les demandes de rachat reçues ce jour dépasse la valeur de toutes les demandes de souscription de Parts ou (ii) au cours vendeur le plus élevé du marché si, lors d'un Jour de Négociation, la valeur de toutes les demandes de souscription de Parts reçues ce Jour de Négociation dépasse la valeur de toutes les demandes de rachat reçues ce Jour de Négociation, sachant que, dans les deux cas, cette politique d'évaluation doit être appliquée de manière uniforme aux diverses classes d'actifs, pendant toute la durée du Fonds ou du Compartiment (à compter de la date du présent Prospectus), et ce tant que le Fonds ou le Compartiment sera géré selon le principe de la continuité d'exploitation. La Société de Gestion n'a prévu de faire appel à cette possibilité que dans le but de préserver la valeur des participations des porteurs qui conservent leurs parts dans le cas où les demandes nettes de rachat ou de souscription seraient importantes ou récurrentes.

Certificats et Cession de Parts

Aucun certificat de Part de sera émis.

Les Parts de chaque Compartiment seront cessibles par acte écrit signé (ou, dans le cas d'une cession par une société, signé pour le compte de ou portera le cachet) du cédant, sous réserve que la cession ne se traduise pas par le fait que

le cédant ou le cessionnaire détiendra, à l'issue de l'opération, un nombre de Parts représentatif d'un montant inférieur au montant minimum de souscription initiale dans le Compartiment. Une cession de Parts prétendue ne prendra pas effet et ne sera pas exécutoire pour la Société de Gestion tant que le cessionnaire n'aura pas rempli le Formulaire de Souscription prescrit et toute documentation qui l'accompagne, telle que documentation anti-blanchiment d'argent, et l'Agent Administratif n'en aura pas reçu les originaux. À cet égard, les droits et obligations du prétendu cédant subsisteront et le prétendu cédant continuera d'être considéré comme le porteur enregistré de Parts, à l'exclusion du prétendu cessionnaire, jusqu'à la réception par l'Agent Administratif de la documentation décrite ci-dessus. En cas de décès de l'un des porteurs de Parts conjoints, le survivant ou les survivants sera (seront) la (les) seule(s) personne(s) reconnue(s) par le Fiduciaire et la Société de Gestion comme ayant un droit ou un intérêt sur les Parts enregistrées au nom des porteurs de Parts conjoints.

Les porteurs de Parts qui sont des résidents irlandais et les porteurs de Parts qui résident habituellement en Irlande mais ne sont pas des investisseurs irlandais exonérés doivent faire connaître à l'avance à la Société de Gestion tout projet de cession de Parts. Si le cédant n'est pas un Résident irlandais, il doit remplir une déclaration de non-résidence afin d'éviter le prélèvement de l'impôt sur les rachats et les distributions.

Publication des Prix

Le prix par Part de chaque Classe sera disponible et mis à jour sur le site Internet de Barings à l'adresse www.baring.com. Les prix des Classes de Parts cotées à l'Irish Stock Exchange seront communiqués à l'Irish Stock Exchange.

Les prix pourront également être consultés au Siège Social de la Société de Gestion et dans les bureaux de la Société d'Investissement et des Agents Payeurs dont la liste est fournie à la rubrique "RENSEIGNEMENTS" qui figure à la fin de ce document.

Répartition des Actifs et des Engagements

En vertu des dispositions de l'Acte Fiduciaire, il incombe au Fiduciaire de constituer un Compartiment distinct pour chaque Classe de Part de la manière suivante :

- (a) les états et les comptes de chaque Compartiment seront établis de manière distincte et libellés dans la devise que la Société de Gestion et le Fiduciaire détermineront périodiquement ;
- (b) les produits issus de l'émission d'une Classe de Parts (hors Droits d'Entrée) seront affectés au Compartiment constitué pour cette Classe de Parts ; par ailleurs, les actifs, les engagements, les revenus et les dépenses attribuables ou imputables à cette classe de Parts seront attribués ou imputés au Compartiment concerné en vertu des dispositions de l'Acte Fiduciaire ;
- (c) lorsqu'un actif sera issu d'un autre actif, il sera attribué au même Compartiment que celui auquel l'actif dont il est issu est affecté et à l'occasion de chaque réévaluation d'un actif l'augmentation ou la diminution de sa valeur sera appliquée au Compartiment concerné ;
- (d) dans le cas où le Fiduciaire considérerait qu'un actif n'est pas attribuable à un ou à plusieurs Compartiments en particulier, il aura toute liberté, sous réserve d'obtenir un agrément de la Société de Gestion et des commissaires aux comptes, de déterminer la base en fonction de laquelle cet actif sera réparti entre les Compartiments et le Fiduciaire aura tout pouvoir, à tout moment et périodiquement, sous réserve d'obtenir un agrément de la Société de Gestion et des commissaires aux comptes, de modifier cette base, étant entendu que l'agrément de la Société de Gestion et des commissaires aux comptes ne sera pas nécessaire dans le cas où les actifs seront répartis entre tous les Compartiments au pro rata de leur Valeur d'Inventaire Nette au moment où la répartition sera réalisée ;
- (e) le Fiduciaire aura toute liberté, sous réserve d'obtenir un agrément de la Société de Gestion et des commissaires aux comptes, de déterminer la base en fonction de laquelle un engagement sera réparti entre les Compartiments (y compris les conditions relatives à la sous-répartition ultérieure de cet engagement si les circonstances le permettent) et aura tout pouvoir, à tout moment et périodiquement, de modifier cette base, étant entendu que l'agrément de la Société de Gestion et des commissaires aux comptes ne sera pas nécessaire dans le cas où les engagements seront imputés à un Compartiment ou répartis entre plusieurs Compartiments au(x)quel(s), de l'avis du Fiduciaire, ils se rapportent ou, si de l'avis du Fiduciaire ils ne concernent ni un ni plusieurs Compartiments en particulier, entre tous les Compartiments au pro rata de leur Valeur d'Inventaire Nette ;
- (f) sous réserve d'obtenir un agrément de la Société de Gestion et des commissaires aux comptes, l'Agent Administratif aura la possibilité de transférer tous les actifs de et vers les Compartiments si, en vertu des poursuites d'un créancier à l'encontre de certains actifs du Fonds ou autrement, un engagement devait être

réparti d'une manière différente de la manière dont il aurait dû être réparti en vertu des dispositions du paragraphe (e) ci dessus ou dans des circonstances similaires ; et

- (g) sous réserve des dispositions du paragraphe (f) ci-dessus, les actifs de chaque Compartiment seront la propriété exclusive de ce Compartiment, seront séparés des autres Compartiments et ne seront pas utilisés pour cautionner, directement ou indirectement, des engagements ou des réclamations à l'encontre d'un autre Compartiments et ne pourront pas être utilisés ou affectés de cette manière.

Assemblées des Porteurs de Parts

L'Acte Fiduciaire prévoit des dispositions détaillées concernant les assemblées des porteurs de Parts du Fonds et des porteurs de Parts de chacune des Classes de Parts. Les assemblées pourront être convoquées à la demande du Fiduciaire, de la Société de Gestion ou des porteurs d'au moins 10 % du montant total des Parts émises du Fonds ou des Parts émises d'une Classe particulière et dans le respect d'un préavis d'au moins 21 jours. Les convocations aux assemblées seront adressées aux porteurs de Parts du Fonds et aux porteurs de Parts d'une Classe spécifique. Les porteurs de Parts pourront désigner des mandataires, qui n'auront pas besoin d'être nécessairement eux-mêmes des porteurs de Parts. Le quorum nécessaire à une assemblée sera composé des porteurs de Parts présents ou représentés par des mandataires et détenant ou représentant au moins 10 % ou, pour une Résolution Extraordinaire, 25 % des Parts du Fonds (ou des Parts de la Classe concernée) alors émises ou, dans le cas d'une assemblée réunie sur seconde convocation, des porteurs de Parts présents ou représentés par des mandataires quelque soit leur nombre ou le nombre des Parts qu'ils détiennent.

Lors d'un vote à main levée, chaque porteur de Parts qui (étant une personne physique) est présent ou représenté par un mandataire ou qui (étant une personne morale) est présent par l'intermédiaire d'un représentant ou de l'un de ses directeurs mandaté disposera d'une voix. Lors d'un vote à bulletin secret, chaque porteur de part présent ou représenté (par un représentant ou un mandataire) disposera d'une voix au titre de chacune des Parts pour lesquelles il sera enregistré en tant que porteur. Tant que le Fonds sera agréé par la Securities and Futures Commission de Hong Kong, un scrutin aura lieu lors des assemblées des porteurs de Parts. Ces règles de droit de vote sont susceptibles de faire l'objet d'un amendement de la même manière que toute autre disposition de l'Acte Fiduciaire.

Une Résolution Extraordinaire est une résolution proposée en tant que telle lors d'une assemblée de porteurs de Parts à l'occasion de laquelle un quorum est rassemblé et votée par une majorité de 75 % du nombre total de voix.

L'Acte Fiduciaire prévoit qu'une résolution qui, de l'avis du Fiduciaire, a une incidence sur une seule Classe de Parts sera dûment votée si elle est votée lors d'une assemblée distincte des porteurs de Parts de la Classe spécifiquement concernée ; si, de l'avis du Fiduciaire, la résolution a une incidence sur plus d'une seule Classe de Parts mais ne fait survenir aucun conflit d'intérêt entre les porteurs des Parts des Classes respectivement concernées, la résolution sera dûment votée si elle est votée lors d'une assemblée ordinaire des porteurs des Parts de ces Classes ; si une résolution a une incidence, de l'avis du Fiduciaire, sur plus d'une seule Classe de Parts et fait survenir ou est susceptible de faire survenir un conflit d'intérêt entre les porteurs des Parts des Classes respectivement concernées, la résolution ne sera dûment votée que si, au lieu d'être votée lors d'une assemblée ordinaire des porteurs des Parts des Classes concernées, elle est votée lors d'assemblées distinctes des porteurs de Parts des Classes spécifiquement concernées.

Durée du Fonds

Le Fonds a été constitué pour une durée illimitée et ne sera clôturé que conformément aux dispositions de l'Acte Fiduciaire soit (a) par la Société de Gestion l'année suivant la date à laquelle le montant des actifs nets du Fonds s'établirait, à un moment donné, à moins de 25 millions de dollars ou à un montant équivalent ou (b) soit par la Société de Gestion soit par le Fiduciaire à tout moment en fonction de certaines circonstances (ex : si une législation est votée qui rend illégale ou, de l'avis de la Société de Gestion ou du Fiduciaire, impraticable ou imprudente la poursuite des activités du Fonds), ou (c) par une Résolution Extraordinaire d'une assemblée des porteurs de Parts votée à tout moment.

La Société de Gestion a tout pouvoir pour décider de clôturer un Compartiment spécifique un an après la première émission de Parts de ce Compartiment ou à toute autre date ultérieure si la Valeur d'Inventaire Nette de ce Compartiment à cette date est inférieure à 10 millions de dollars ou à un montant équivalent.

L'Acte Fiduciaire prévoit qu'à la clôture du Fonds ou d'un Compartiment, le Fiduciaire :

- (a) vendra tous les actifs détenus par le Fonds ou le Compartiment, et
- (b) distribuera tous les produits en numéraire issus de la cession des actifs du Compartiment concerné aux porteurs de Parts de la Classe concernée, au pro rata de leurs participations respectives, sur présentation de leur titre de propriété ou sur remise de tout document susceptible d'être demandé par le Fiduciaire.

Le Fiduciaire ne sera pas tenu (sauf en cas de distribution finale) de distribuer les sommes qu'il détient et dont le montant serait insuffisant à verser l'équivalent de 1,00 \$ US pour chaque Part. En outre, le Fiduciaire sera habilité à prélever sur les sommes qu'il détient et qui font partie du patrimoine du Fonds ou du Compartiment concerné, un montant permettant de provisionner intégralement l'ensemble des coûts, charges, frais, poursuites et réclamations.

Tout produit non réclamé ou autre disponibilité détenu par le Fiduciaire à la fin de l'expiration d'une période de douze mois à partir du moment où ils étaient exigibles sera déposé auprès du Tribunal, après que le Fiduciaire en ait déduit de plein droit tous les frais susceptibles d'être induits par ces opérations.

Divers

Le Fonds n'est impliqué dans aucun litige et les Administrateurs de la Société de Gestion n'ont connaissance d'aucun procès déjà engagé ou risquant de l'être.

Un investisseur britannique qui signe un contrat de souscription dans le but d'acquérir des Parts après avoir pris connaissance du présent Prospectus n'aura pas le droit d'annuler son contrat en vertu des règles d'annulation établies par le Financial Services Authority du Royaume Uni. Dès acceptation des ordres par la Société de Gestion, le contrat de souscription engagera irrévocablement l'investisseur.

La Société de Gestion n'exerce pas d'activités d'investissement au Royaume Uni et les investisseurs britanniques sont informés du fait que les protections fournies par les systèmes de réglementation en vigueur au Royaume Uni ne pourront pas, pour la plupart d'entre elles, s'appliquer aux investissements dans le Fonds.

Le droit des porteurs de Parts du Fonds est susceptible de ne pas être protégé par le Financial Services Compensation Scheme établi au Royaume Uni.

La Société d'Investissement s'assurera que les investissements sont équitablement alloués entre le Fonds et ses autres clients.

La responsabilité du Fiduciaire ne sera pas affectée par la nomination d'un tiers pour assurer la conservation des actifs du Fonds.

La distribution d'actifs en nature ne devra pas porter de préjudice important aux droits des porteurs de Parts restants.

Tout investisseur désireux de déposer une réclamation concernant l'un des aspects du Fonds ou ses activités a la possibilité de le faire en s'adressant directement à la Société de Gestion ou à la Société d'Investissement aux adresses indiquées dans la rubrique "Renseignements" qui figure à la fin de ce document.

Documents pouvant être consultés

Des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus auprès de la Société de Gestion et pourront également être consultés aux heures d'ouverture des jours ouvrables au Siège Social de la Société de Gestion et aux bureaux de la Société d'Investissement aux adresses indiquées dans la rubrique "Renseignements" qui figure à la fin de ce document : Agents Payeurs

- (a) l'Acte Fiduciaire ;
- (b) le Prospectus préparé par la Société de Gestion ;
- (c) le Prospectus Simplifié préparé par la Société de Gestion ;
- (d) les rapports annuels et semestriels du Fonds les plus récemment préparés et publiés par la Société de Gestion ;
- (e) la Convention de gestion administrative ;
- (f) la Convention de Gestion ;
- (g) les Réglementations et les Avis de la Banque Centrale concernant les OPCVM y afférant ; et
- (h) un mémorandum fournissant les noms de toutes les sociétés et de tous les *partnerships* desquels les administrateurs ont été membres ou *partners* au cours des cinq dernières années et indiquant s'ils en sont encore membres ou *partners*.

BARING EMERGING MARKETS UMBRELLA FUND

Les articles (a), (b), (c) et (d) ci-dessus mentionnés pourront également être obtenus auprès des Agents Payeurs dans les juridictions où les Fonds sont enregistrés à des fins de commercialisation publique.

Le rapport annuel le plus récent du Fonds est mis à la disposition des porteurs de Parts et des investisseurs potentiels, sur demande, dans les bureaux de la Société de Gestion et des Agents Payeurs.

Annexe I

Restrictions d'Investissement

Les investissements ne pourront être réalisés que dans le respect des dispositions de l'Acte Fiduciaire et des Réglementations et sont soumis à toutes les restrictions et à toutes les limitations définies dans l'Acte Fiduciaire et par les Réglementations. Les dispositions concernées des Réglementations, en ce qui concerne les restrictions d'investissement applicables au Fonds et à chaque Compartiment, qui viennent s'ajouter à toute autre restriction imposée par la Société de Gestion, sont stipulées ci-dessous. La Société de Gestion peut imposer ponctuellement des restrictions supplémentaires, dans le respect des intérêts des porteurs de Parts, afin de respecter les lois et règlements des pays dans lesquels les Parts de chaque Compartiment sont placées. Ces restrictions supplémentaires doivent respecter les Réglementations et les exigences de la Banque Centrale.

1 Investissements Autorisés

Les investissements d'un OPCVM sont limités aux :

- 1.1 Titres négociables et instruments du marché monétaire qui sont admis à la cote officielle d'une Bourse dans un État membre ou un État non membre ou qui sont négociés sur un marché qui est réglementé, conduit des activités régulières, est reconnu et est ouvert au public dans un État membre ou un État non membre.
- 1.2 Titres négociables récemment émis qui seront admis à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (ainsi qu'il est décrit ci-dessus) dans l'année qui suit.
- 1.3 Instruments du marché monétaire, ainsi qu'il est défini dans les Avis relatifs aux OPCVM, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
- 1.4 Parts d'OPCVM.
- 1.5 Parts d'organismes autres que des OPCVM ainsi qu'il est stipulé dans la Directive 2/03 de la Banque Centrale.
- 1.6 Dépôts auprès d'établissements de crédit ainsi qu'il est prescrit dans les Avis relatifs aux OPCVM.
- 1.7 Instruments dérivés financiers ainsi qu'il est prescrit dans les Avis relatifs aux OPCVM.

2 Restrictions d'Investissement

- 2.1 Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des titres négociables et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.
- 2.2 Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des titres négociables récemment émis qui seront admis à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1.1) dans l'année qui suit. Cette restriction ne s'appliquera pas en relation avec un investissement par l'OPCVM dans certains titres américains appelés titres relevant de la Règle 144A à condition que :
 - les titres soient émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la US Securities and Exchanges Commission dans l'année suivant l'émission ; et
 - les titres ne soient pas des titres illiquides, à savoir ils peuvent être réalisés par l'OPCVM dans les sept jours au cours, ou aux alentours du cours, auquel ils sont évalués par l'OPCVM.
- 2.3 Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des titres négociables ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme à condition que la valeur totale des titres négociables et instruments du marché monétaire détenus au sein des organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.
- 2.4 La limite de 10 % (au paragraphe 2.3) est portée à 35 % si les titres négociables ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou un organisme international public dont un ou plusieurs États membres sont membres.
- 2.5 Les titres négociables et instruments du marché monétaire visés au paragraphe 2.4 ne seront pas pris en compte dans l'application de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.
- 2.6 Un OPCVM ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans des dépôts effectués auprès du même établissement de crédit.

Les dépôts auprès de tout établissement de crédit, autre qu'un

- établissement de crédit agréé au sein de l'EEE ; ou

- établissement de crédit agréé au sein d'un état signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ; ou
 - établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande
- détenus à titre de liquidités auxiliaires ne doivent pas dépasser 10 % de l'actif net.

Cette limite peut être portée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès du Fiduciaire.

- 2.7 Le risque d'exposition d'un OPCVM à une contrepartie d'un instrument dérivé hors cote (OTC) ne peut pas dépasser 5 % de l'actif net.

Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'établissements de crédit agréés au sein de l'EEE ou d'établissements de crédit agréés au sein d'un état signataire (autre qu'un État Membre de l'EEE) de l'accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 ; ou d'un établissement de crédit agréé à Jersey, à Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

- 2.8 Ce nonobstant les paragraphes 2.3, 2.6 et 2.7 ci-dessus, une association de deux des éléments suivants ou plus émis par le même organisme, ou effectués ou pris auprès du même organisme, ne peut pas dépasser 20 % de l'actif net :

- investissements dans des titres négociables ou instruments du marché monétaire ;
- dépôts ; et/ou
- expositions à un risque découlant d'opérations d'instruments dérivés hors cote.

- 2.9 Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.6, 2.7 et 2.8 ci-dessus ne peuvent pas être combinées, de façon à ce que l'exposition à un seul organisme ne dépasse pas 35 % de l'actif net.

- 2.10 Les sociétés d'un groupe sont considérées comme un émetteur unique aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.6, 2.7 et 2.8. Toutefois, une limite de 20 % de l'actif net peut être appliquée aux investissements dans des titres négociables et instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

- 2.11 Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes titres négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre, ses autorités locales, des États non Membres ou un organisme international public dont un ou plusieurs États membres sont membres,

Les émetteurs individuels doivent être énumérés dans le prospectus et peuvent être issus de la liste suivante :

Les gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions pertinentes soient de catégorie "investment grade"), la Banque Européenne d'Investissement, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Société Financière Internationale, le Fonds Monétaire International, Euratom, la Banque Asiatique de Développement, la Banque Centrale Européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque Africaine de Développement, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (la Banque Mondiale), The Inter American Development Bank, l'Union Européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority.

L'OPCVM doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres d'une seule émission ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net.

3 Investissements dans des Organismes de Placement Collectif ("OPC")

- 3.1 Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans un seul et même OPC. Toutefois, la Société de Gestion a décidé que 10 % au plus de l'actif net d'un Compartiment donné peut être investi dans un OPC.

- 3.2 Les investissements dans des organismes autres que des OPCVM ne peuvent pas, au total, dépasser 30 % de l'actif net. Toutefois, la Société de Gestion a décidé que 10 % au plus de l'actif net d'un Compartiment donné peut être investi dans un OPC.

- 3.3 Il est interdit aux OPC d'investir plus de 10 % de leur actif net dans d'autres OPC.

- 3.4 Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée à travers une gestion ou un contrôle commun(e), ou à travers une participation directe ou indirecte importante, ladite société de gestion ou autre société ne peut pas facturer de frais de souscription, conversion ou rachat du fait de l'investissement de l'OPCVM dans les parts dudit autre OPC.

- 3.5 Lorsqu'une commission (y compris une commission réduite) est perçue par la société de gestion/la société d'investissement/le conseiller en investissement de l'OPCVM de par un investissement dans les parts d'un autre OPC, ladite commission doit être versée au compte de l'avoir de l'OPCVM.

4 Dispositions générales

- 4.1 Un fonds de placement, ou fonds de gestion agissant en relation avec l'ensemble des OPC qu'il gère, ne peut pas acquérir d'actions comportant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence importante sur la gestion d'un organisme émetteur.

- 4.2 Un OPCVM ne peut pas acquérir plus de :

- (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même organisme émetteur ;
- (ii) 10 % des titres de créance d'un même organisme émetteur ;
- (iii) 25 % des parts d'un même OPC ;
- (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même organisme émetteur.

REMARQUE : Les limites stipulées aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en circulation ne peut alors pas être calculé.

- 4.3 4.1 et 4.2 ne s'appliqueront pas aux :

- (i) titres négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou ses autorités locales ;
- (ii) titres négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non Membre ;
- (iii) titres négociables et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux publics dont un ou plusieurs États membres sont membres ;
- (iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'un Fonds constitué dans un État non membre qui investit son actif principalement dans les titres d'organismes émetteurs dont le siège social est sis dans ledit État, lorsque, en vertu de la législation dudit État, ladite participation constitue le seul moyen selon lequel l'OPCVM peut investir dans les titres d'organismes émetteurs dudit État. Cette dérogation s'applique uniquement si dans ses politiques d'investissement le Fonds de l'État non Membre respecte les limites stipulées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 4.1, 4.2, 4.4, 4.5 et 4.6, et à condition que, lorsque ces limites sont dépassées, les paragraphes 4.5 et 4.6 ci-dessous soient observés.
- (v) actions détenues par un fonds de placement ou des sociétés d'investissement dans le capital de filiales conduisant uniquement les activités de gestion, conseil ou commercialisation dans le pays où la filiale est située, eu égard au rachat de parts à la demande de porteurs de Parts exclusivement pour leur compte.

- 4.4 Les OPCVM ne sont pas tenus de respecter les restrictions d'investissement figurant dans les présentes lors de l'exercice des droits de souscription afférents aux titres négociables ou instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

- 4.5 La Banque Centrale peut autoriser les OPCVM récemment agréés à déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1 et 3.2 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément, à condition qu'ils observent le principe de répartition des risques.

- 4.6 Si les limites stipulées dans les présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un OPCVM, ou suite à l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit adopter, comme objectif prioritaire pour ses opérations de vente, de remédier à cette situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses porteurs de parts.

- 4.7 Ni un Fonds de placement, ni un Fonds de gestion ou un fiduciaire agissant pour le compte d'un fonds ou un Fonds de gestion d'un compartiment contractuel commun ne peut conduire des ventes à découvert :

- de titres négociables ;
- d'instruments du marché monétaire ;
- de parts d'un OPC ; ou
- d'instruments dérivés financiers.

- 4.8 Un OPCVM peut détenir des actifs liquides auxiliaires.

5 Instruments financiers dérivés ('IFD')

- 5.1 L'exposition globale de l'OPCVM (telle que prescrite dans les Avis relatifs aux OPCVM) afférente aux IFD ne doit pas dépasser la valeur totale de son actif net.

- 5.2 L'exposition aux actifs sous-jacents d'IFD, y compris les IFD intégrés de titres négociables ou

d'instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est associée le cas échéant aux positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement stipulées dans les Avis relatifs aux OPCVM. (La présente disposition ne s'applique pas dans le cas des IFD indexés à condition que l'indice sous-jacent soit un indice répondant aux critères stipulés dans les Avis relatifs aux OPCVM.)

- 5.3 Les OPCVM peuvent investir dans des IFD négociés sur le marché hors cote à condition que les contreparties des opérations hors cote soient des établissements faisant l'objet d'une surveillance et appartenant à des catégories agréées par la Banque Centrale.
- 5.4 Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et limites stipulées par la Banque Centrale.

Annexe II

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, le Fonds investira uniquement dans des titres négociés sur une bourse ou un marché qui répond aux critères réglementaires (réglementé(e), exploité(e) régulièrement, reconnu(e) et ouvert(e) au public) et qui figure dans la liste ci-dessous.

Aux fins du Fonds, un marché sera :-

En relation avec tout investissement constituant un titre négociable ou un instrument dérivé négocié en bourse :

(i) toute bourse qui est :

- située dans tout État Membre ; ou
- située dans l'un des pays suivants :-

Australie
Canada
Japon
Nouvelle-Zélande
Norvège
Suisse
États-Unis d'Amérique ; ou

(ii) toute bourse figurant dans la liste suivante :-

Abu Dhabi	Abu Dhabi Securities Exchange
Afrique du Sud	Bond Exchange of South Africa
Afrique du Sud	JSE Securities Exchange
Arabie Saoudite	Saudi Arabia Tadawul Stock Exchange
Argentine	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Argentine	Mercado Abierto Electronico
Bahreïn	Bahrain Stock Exchange
Bangladesh	Chittagong Stock Exchange
Bangladesh	Dhaka Stock Exchange Ltd
Brésil	BM & F Bovespa SA
Brésil	Central de Custodia e de Liquidacao Financiera de Titulos
Brésil	Sociedade Operadora Do Mercado De Ativos S.A.
Brunei	Brunei Stock Exchange
Chili	Bolsa Electronica De Chile
Chili	Bolsa de Comercio de Santiago
Chine	Shanghai Stock Exchange
Chine	Shenzhen Stock Exchange
Colombie	Bolsa De Valores De Colombia
Corée, République de	Korea Stock Exchange
Croatie	Zagreb Stock Exchange, The
Dubaï	Dubai Financial Market
Dubaï	NASDAQ Dubai Limited
Égypte	The Egyptian Exchange
Ghana	Ghana Stock Exchange
Hong Kong	Hong Kong Futures Exchange
Hong Kong	Stock Exchange Of Hong Kong Ltd, The
Île Maurice	Stock Exchange of Mauritius Ltd, The
Inde	Bombay/Mumbai Stock Exchange
Inde	National Stock Exchange
Indonésie	Indonesia Stock Exchange
Islande	NASDAQ OMX ICELAND
Israël	Tel Aviv Stock Exchange
Jordanie	Amman Stock Exchange
Kazakhstan	Kazakhstan Stock Exchange
Kenya	Nairobi Stock Exchange
Koweït	Kuwait Stock Exchange
Liban	Beirut Stock Exchange
Malaisie	Bursa Malaysia Berhad
Maroc	Casablanca Stock Exchange
Mexique	Bolsa Mexicana De Valores (Mexican Stock Exchange)
Nigeria	Nigerian Stock Exchange, The
Oman	Muscat Securities Market
Pakistan	Islamabad Stock Exchange

Pakistan	Karachi Stock Exchange
Pakistan	Lahore Stock Exchange
Pérou	Bolsa De Valores De Lima
Philippines	Philippine Stock Exchange, Inc.
Qatar	Qatar Exchange
Russie	Moscow Interbank Currency Exchange
Russie	RTS Stock Exchange
Serbie	Belgrade Stock Exchange
Singapour	SGX Xtranet
Singapour	Singapore Exchange
Sri Lanka	Colombo Stock Exchange
Taiwan	Gre Tai Securities Market
Taiwan	Taiwan Stock Exchange
Thaïlande	Stock Exchange of Thailand
Trinité-et-Tobago	Trinidad and Tobago Stock Exchange
Tunisie	Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis
Turquie	Istanbul Stock Exchange
Ukraine	PFTS Stock Exchange
Uruguay	Bolsa De Valores De Montevideo
Venezuela	Bolsa de Valores de Caracas
Vietnam	Hanoi Securities Trading Centre
Vietnam	Ho Chi Minh Stock Exchange
Zambie	Lusaka Stock Exchange

le marché organisé par l'International Capital Markets Association ;

les "établissements des marchés monétaires cotés", ainsi que décrit dans la publication de la Banque d'Angleterre "The Regulation of the Wholesale Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion" en date du mois d'avril 1988 (telle qu'amendée de temps à autre) ;

le marché des titres d'État américains dirigé par des spécialistes en valeurs du Trésor (marché primaire) qui sont réglementés par la Federal Reserve Bank de New York ;

un marché comprenant des courtiers qui sont réglementés par la United States National Association of Securities Dealers et la United States Securities & Exchange Commission ;

NASDAQ aux États-Unis ; et

le marché hors cote du Japon, réglementé par la Securities Dealers Association du Japon.

Le marché hors cote aux États-Unis réglementé par la National Association of Securities Dealers Inc. (également décrit comme le marché hors cote aux États-Unis conduit par des courtiers des marchés primaire et secondaire réglementés par la Securities & Exchanges Commission et par la National Association of Securities Dealers (et par des établissements bancaires réglementés par le US Comptroller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation) ;

Le marché français des Titres de Créances Négociables (marché hors cote des titres de créances négociables) ;

le marché hors cote des obligations d'État canadiennes, réglementé par l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières.

(iv) L'ensemble des bourses de produits dérivés auxquelles des instruments dérivés financiers autorisés peuvent être cotés ou négociés :

- dans un État Membre
- dans un État Membre de l'Espace Économique Européen (Union Européenne, Norvège, Islande et Liechtenstein) ;

aux États-Unis d'Amérique, aux bourses

- Chicago Board of Trade
- Chicago Board Options Exchange ;
- Chicago Mercantile Exchange ;
- Eurex US ;
- New York Futures Exchange ;
- New York Board of Trade ;
- New York Mercantile Exchange ;

BARING EMERGING MARKETS UMBRELLA FUND

en Chine, à la bourse Shanghai Futures Exchange ;

à Hong Kong, à la bourse Hong Kong Futures Exchange ;

au Japon, aux bourses

- Osaka Securities Exchange ;
- Tokyo International Financial Futures Exchange ;
- Tokyo Stock Exchange ;

en Nouvelle-Zélande, à la bourse New Zealand Futures and Options Exchange ;

à Singapour, à la bourse Singapore Commodity Exchange.

À CONDITION QUE le Fiduciaire et la Société de Gestion soient habilités sans la sanction d'une Résolution Extraordinaire à modifier la présente définition en ajoutant ou supprimant des pays, marchés et bourses dans les listes ci-dessus.

Les marchés et bourses décrits ci-dessus sont stipulés dans les présentes conformément aux exigences de la Banque Centrale qui ne publie pas de liste des marchés agréés.

Annexe III

Informations à l'attention des investisseurs du Luxembourg

Agent Payeur

Conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise (Article 59 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010), la Société de Gestion a désigné la Banque de Luxembourg S.A. dont le siège social est situé 14, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg (ci-après désigné "l'Agent Payeur") en qualité d'Agent Payeur pour le Luxembourg. En conséquence, les porteurs de Parts résidant au Luxembourg pourront, s'ils le souhaitent, déposer leurs demandes de souscription, de rachat et de conversion de Parts et obtenir le règlement du produit du rachat de leurs Parts et autres dividendes, auprès de l'Agent Payeur.

Documents et informations

Des exemplaires des Actes fiduciaires constitutifs des Compartiments, du Prospectus, du Prospectus Simplifié et des rapports et comptes annuels et semestriels les plus récents, de la Réglementation des OPCVM et des Avis de la Banque Centrale, ainsi les prix de souscription et de rachat pourront être obtenus auprès de l'Agent Payeur du Luxembourg à l'adresse susmentionnée pendant les heures d'ouverture habituelles les jours ouvrables.

Les avis à l'attention des porteurs de Parts seront envoyés à leur adresse d'enregistrement.

Imposition au Luxembourg

- (a) Fonds – En vertu des dispositions de la législation luxembourgeoise en vigueur, il n'existe pas d'impôt ordinaire sur le bénéfice, sur les plus-values, immobilier ou successoral payable par le Fond.
- (b) Porteurs de Parts – En vertu des dispositions de la législation luxembourgeoise actuelle, il n'existe pas d'impôt ordinaire sur le revenu, sur les plus-values, immobilier ou successoral payable par les porteurs de Parts au titre de leurs Parts, sauf par les porteurs de Parts qui sont domiciliés au ou sont résidents du ou sont établis en permanence au Grand Duché du Luxembourg.

Annexe IV

Enregistrement

	Baring Global Emerging Markets Fund	Baring Latin America Fund	Baring Emerging Opportunities Fund
Autriche	✓	✓	✓
Finlande	✓	✓	✓
France	✓	✓	✓
Allemagne	✓	✓	✓
Hong Kong	✓	✓	✓
Luxembourg	✓	✓	✓
Macao	✓	✓	✓
Pérou	✓	✓	X
Singapour	RFS	RFS	X
Corée du Sud	✓	✓	X
Espagne	✓	✓	✓
Suède	✓	✓	✓
Suisse	✓	✓	✓
Taiwan	USD et EUR	✓	X
Royaume-Uni	✓	✓	✓

Notes

- ✓ confirmation que le Compartiment est enregistré pour être commercialisé auprès du public. Dans le cas du Pérou, les Compartiments peuvent être commercialisés uniquement auprès des investisseurs institutionnels de ce pays. Dans le cas de la Corée du Sud, les Compartiments peuvent être commercialisés uniquement auprès du grand public, par l'intermédiaire de distributeurs locaux.
- X pas enregistré

RFS signifie que le Compartiment est un « Restricted Foreign Scheme », c'est-à-dire un organisme étranger à distribution limitée, et que les investissements ne sont offerts aux investisseurs de Singapour que de manière limitée.

Annexe V

Codes ISIN

COMPARTIMENT ET CLASSE	POLITIQUE DE DISTRIBUTION	CODE ISIN	COTATION À L'IRISH STOCK EXCHANGE	ACCEPTÉ EN TANT QUE FONDS DE DÉCLARATION	PÉRIODE D'OFFRE / LANCEMENT (HEURE DE DUBLIN)
Baring Emerging Opportunities Fund					
Classe A USD dis.	Annuelle	IE0032384004	✓	✓	Lancée
Classe A EUR dis.	Annuelle	IE0032707691	✓	✓	Lancée
Classe A GBP dis.	Annuelle	IE0032707709	✓	✓	Lancée
Classe A RMB couverte cap.	Néant	IE00B4NMZT41	X	X	2 février 2012 (09h00) – 2 mai 2012 (17h00)
Baring Global Emerging Markets Fund					
Classe A USD dis.	Annuelle	IE0000838304	✓	✓	Lancée
Classe A USD cap.	Néant	IE00B3YV8M70	X	X	Lancée
Classe A EUR dis.	Annuelle	IE0004850503	✓	✓	Lancée
Classe A EUR cap.	Néant	IE00B3TXCN79	X	X	Lancée
Classe A GBP dis.	Annuelle	IE0032149506	X	✓	Lancée
Classe A RMB couverte cap.	Néant	IE00B6TXWD82	X	X	2 février 2012 (09h00) – 2 mai 2012 (17h00)
Classe I USD cap.	Néant	IE00B3QV4H28	X	X	Lancée
Classe I EUR cap.	Néant	IE00B3NB3563	X	X	Lancée
Classe I GBP cap.	Néant	IE00B67GCC88	X	✓	Lancée
Classe X USD cap.*	Néant	IE00B2QNW999	X	X	Lancée
Classe X GBP cap.*	Néant	IE00B45HW309	X	X	17 janvier 2011 (09h00) – 14 mai 2012 (17h00)
Baring Latin America Fund					
Classe A USD dis.	Annuelle	IE0000828933	✓	✓	Lancée
Classe A USD cap.	Néant	IE00B3V6PY62	X	X	17 janvier 2011 (09h00) – 14 mai 2012 (17h00)
Classe A EUR dis.	Annuelle	IE0004851022	✓	✓	Lancée
Classe A EUR cap.	Néant	IE00B3TL8L15	X	X	17 janvier 2011 (09h00) – 14 mai 2012 (17h00)
Classe A GBP dis.	Annuelle	IE00B674NR49	X	X	7 septembre 2010 (09h00) – 14 mai 2012 (17h00)
Classe A RMB couverte cap.	Néant	IE00B763DJ19	X	X	2 février 2012 (09h00) – 2 mai 2012 (17h00)
Classe I USD cap.	Néant	IE00B614FN04	X	X	2 octobre 2008 (09h00) – 14 mai 2012 (17h00)
Classe I EUR cap.	Néant	IE00B614FL89	X	X	2 octobre 2008 (09h00) – 14 mai 2012 (17h00)
Classe I GBP cap.	Néant	IE00B64MCJ60	X	X	2 octobre 2008 (09h00) – 14 mai 2012 (17h00)

*Au sein du Compartiment, aucune commission de gestion n'est applicable aux Parts de Classe X. Les frais sont facturés en dehors du Compartiment, en vertu d'un contrat conclu séparément entre l'investisseur et la Société d'Investissement. Les Parts de Classe X seront uniquement émises au profit d'investisseurs ayant signé un contrat avec la Société d'Investissement ou la Société de Gestion concernant la perception d'une commission de gestion ou de commissions semblables.

Renseignements

BARING ASSET MANAGEMENT LIMITED

155 Bishopsgate
London EC2M 3XY
Royaume-Uni

Téléphone : 44(0)20-7628 6000
Télécopie : 44(0)20-7214 1655

BARING INTERNATIONAL FUND MANAGERS (IRELAND) LIMITED

Georges Court
54-62 Townsend Street
Dublin 2
Irlande

Téléphone : 00 44 845 0822479
Télécopie : 00 353 1 670 1185

AGENT PAYEUR - LUXEMBOURG

Banque de Luxembourg S.A.
14, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

AGENT PAYEUR - SUEDE

S.E. Banken
Rissneleden 110, RB5
106 40 Stockholm
Suède

